
Révision allégée

Commune de Loison-sous-Lens

Evaluation Environnementale

Prescrite le :	19 décembre 2023
Approuvée le :	7 octobre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT PROPOS	4
I. Les grands principes	4
II. Contexte réglementaire	4
III. Contenu règlementaire du document.....	5
IV. Place de l'évaluation environnementale.....	6
PRESENTATION DU PROJET	8
I. Procédure	8
II. Contexte géographique et administratif du territoire	14
III. Contexte de la procédure et description des projets.....	16
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
I. Milieu physique	19
II. Ressource en eau.....	22
III. Climat et qualité de l'air	27
IV. Milieu naturel	30
a. Occupation des sols d'après le programme CarHab	30
b. Agriculture	32
a. Zones Natura 2000	34
b. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique	37
V. Services écosystémiques	51
VI. Paysage et patrimoine.....	63
VII. Risques.....	67
a. Risque inondation.....	69
b. Aléa de retrait-gonflement des argiles.....	74
VIII. Milieu anthropique.....	85
IX. Synthèse	87
IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	88
I. Milieu physique et ressource en eau	88
a. Mesures d'évitement	90
b. Mesures de réduction	90
c. Mesures de compensation	92
II. Milieu naturel et services écosystémiques	92

a.	Mesures d'évitement	98
b.	Mesures de réduction	98
c.	Mesures de compensation	100
III.	Climat et déplacement	100
a.	Mesures d'évitement	100
b.	Mesures de réduction	100
c.	Mesures de compensation	101
IV.	Risques.....	101
a.	Mesures d'évitement	106
b.	Mesures de réduction	106
c.	Mesures de compensation	107
V.	Agriculture	108
VI.	Paysage et patrimoine.....	109
	INCIDENCES NATURA 2000.....	111
I.	Contexte réglementaire	111
II.	Le DOCOB	111
III.	Prise en compte des sites.....	112
	FIL de L'EAU	113
	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	116
I.	Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin	117
II.	Le Plan Local de l'Habitat	121
III.	Le Plan de Déplacements Urbains	122
IV.	Le SDAGE Artois - Picardie.....	125
V.	Le SAGE Marque-Deûle	136
VI.	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et la Trame Verte et Bleue	139
VII.	Le SRADDET	141
VIII.	Le PGRI Artois-Picardie.....	146
IX.	Le Plant Climat Air-Energie-Territorial de la CALL.....	149
	Indicateurs de suivi.....	150

AVANT PROPOS

I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.

II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme,

- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

La présente révision allégée est soumise à une évaluation environnementale, comme le mentionne l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme (*version en vigueur depuis le 16 octobre 2021*) :

« I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque:

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha). »

En l'espèce, la présente procédure vise à réduire la zone naturelle au profit de la zone UF sur plus d'un millième du territoire. En effet, cette réduction sera de l'ordre de 1,1 ha environ, sur un territoire de 355ha. La révision allégée est donc soumise à évaluation environnementale systématique.

III. Contenu réglementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021** relatif aux documents d'urbanisme.

L'Évaluation Environnementale doit comprendre les rubriques obligatoires énoncées dans le code de l'Urbanisme (article R.104-18) :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. » (Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021).

IV. Place de l'évaluation environnementale

La révision d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi par exemple, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peut avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des modifications apportées dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte

les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de ces modifications.

PRESENTATION DU PROJET

I. Procédure

1. Contexte de la procédure

Par décision du 18 décembre 2018, le Tribunal Administratif a annulé la délibération du 16 décembre 2016 du Conseil Municipal de la commune de Loison-sous-Lens approuvant la révision du plan local d'urbanisme estimant que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles litigieuses en zone naturelle. Dans ses conclusions, le Tribunal Administratif considère qu'il ressort des pièces du dossier que les parcelles litigieuses, classées partiellement en zone naturelle sont occupées par des bâtiments industriels, ainsi que les parcelles voisines situées directement à l'Est et à l'Ouest ; que ces parcelles sont bordées au Nord par la Route de Lille, qui constitue l'un des axes routiers principaux de la ville. La Commune de Loison-sous-Lens a interjeté appel de cette décision. Par arrêt du 15 septembre 2020, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la commune de Loison-sous-Lens confirmant la décision du Tribunal Administratif.

Or, l'article L.153-7 précise dans son premier alinéa que : « *en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.* »

La commune de Loison-sous-Lens doit donc procéder à la révision allégée du PLU en reclassant les parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en zone UF (zone urbanisée dédiée aux activités économiques).

En effet, les dispositions de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme « *n'ont pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édiction de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du plan local d'urbanisme prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un plan local d'urbanisme implique nécessairement qu'une commune modifie le règlement de son plan local d'urbanisme dans un sens déterminé, il appartient à la commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures.* »

En l'espèce, il s'agit d'une révision allégée, la présente évolution entraînant la réduction d'une zone naturelle.

2. La procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée est utilisée ici dès lors que les changements souhaités par la municipalité répondent aux articles **L.153-31 à L.153-35 du code de l'Urbanisme**.

Article L.153-31 : « I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

Article L.153-32 : « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Article L.153-33 : « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Article L.153-34 : « Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7

et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

Version en vigueur depuis le 25 novembre 2018

Article L.153-35 : « Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement ».

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.

Le projet n'a pas pour ambition de majorer les possibilités de constructions de plus de 20% dans une zone, ni de diminuer les possibilités de construire, ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3. Les modalités de la révision

Les modalités de la révision « allégée » sont définies à l'article **R.153-12 du même code**, et indique que :

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. ».

Les grandes étapes sont donc les suivantes :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente, en l'espèce la commune, ;
- La délibération de l'autorité compétente prescrit la mise en révision allégée du document d'urbanisme et fixe les modalités de la concertation. La délibération est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant, à différentes autres personnes publiques concernées ;
- La délibération de l'autorité compétente arrête le projet ;
- Le projet arrêté est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, dans le cadre d'une réunion ;
- Le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement, et avec pour annexe le procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- Le dossier est approuvé par l'autorité compétente après enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen conjoint et des remarques faites à l'enquête ;
- Le dossier est tenu à disposition du public.

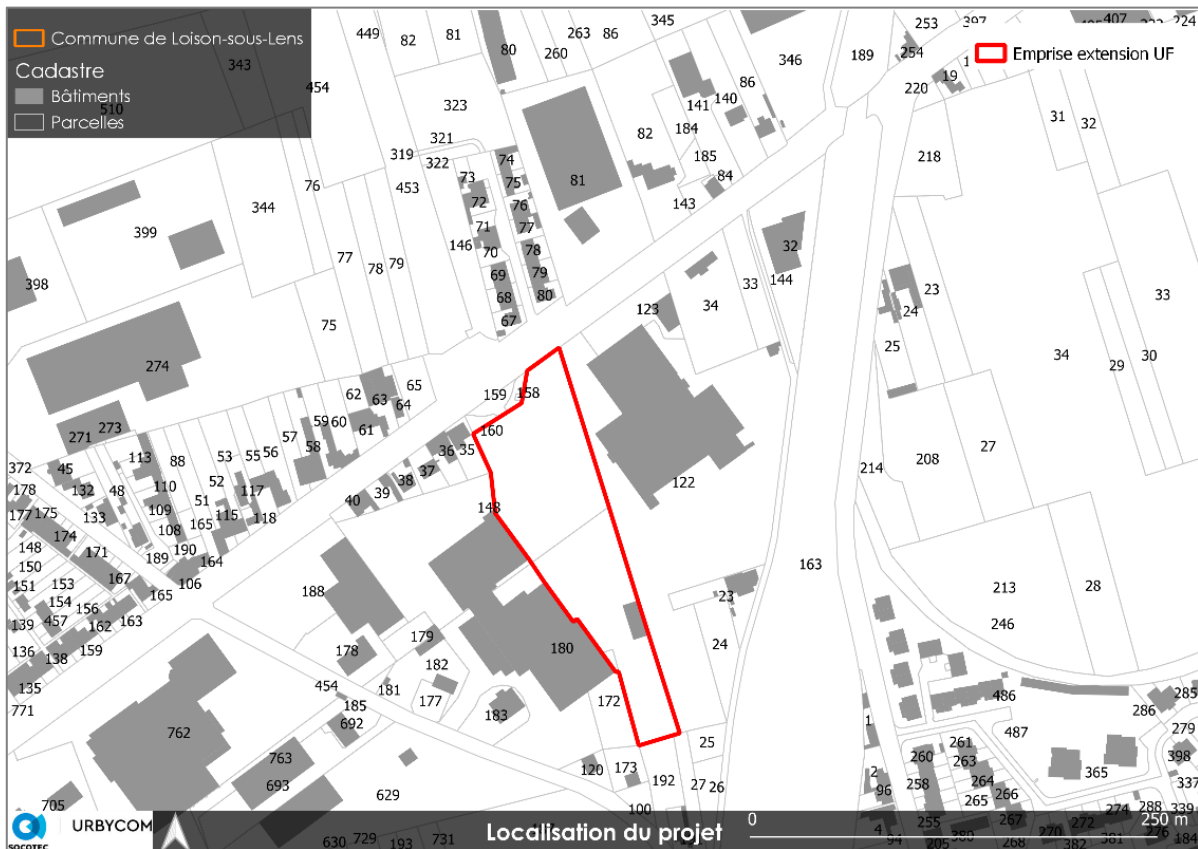
Comme indiqué précédemment, la présente révision allégée est soumise à une évaluation environnementale, conformément à **l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme** (*version en vigueur depuis le 16 octobre 2021*).

Le présent rapport vise à mener une évaluation environnementale de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loison-sous-Lens.

Les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.
- Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².

Parcelles cadastrales concernées par la procédure



Source : Cartographie Urbycom

Localisation au sein du territoire communal

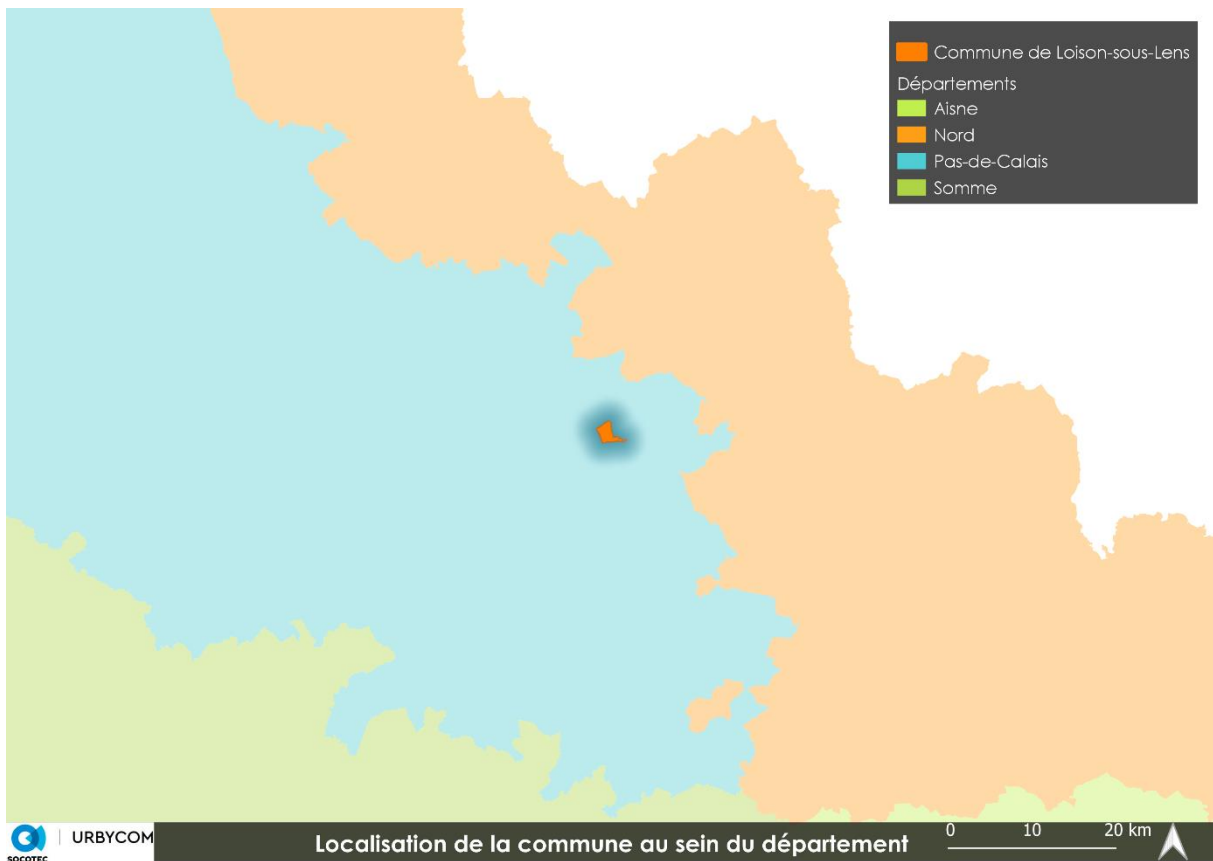


Source : Cartographie Urbycom

II. Contexte géographique et administratif du territoire

Loison-sous-Lens se situe dans le département du Pas-de-Calais. La commune compte 5255 habitants en 2021 selon les dernières données de l'INSEE. Son territoire s'étend sur une superficie de 3,55 km², soit une densité de 1480 habitants par km².

La commune de Loison-sous-Lens est entourée des communes d'Annay, Harnes, Lens, Noyelles-sous-Lens, Sallaumines et Vendin-le-Vieil.

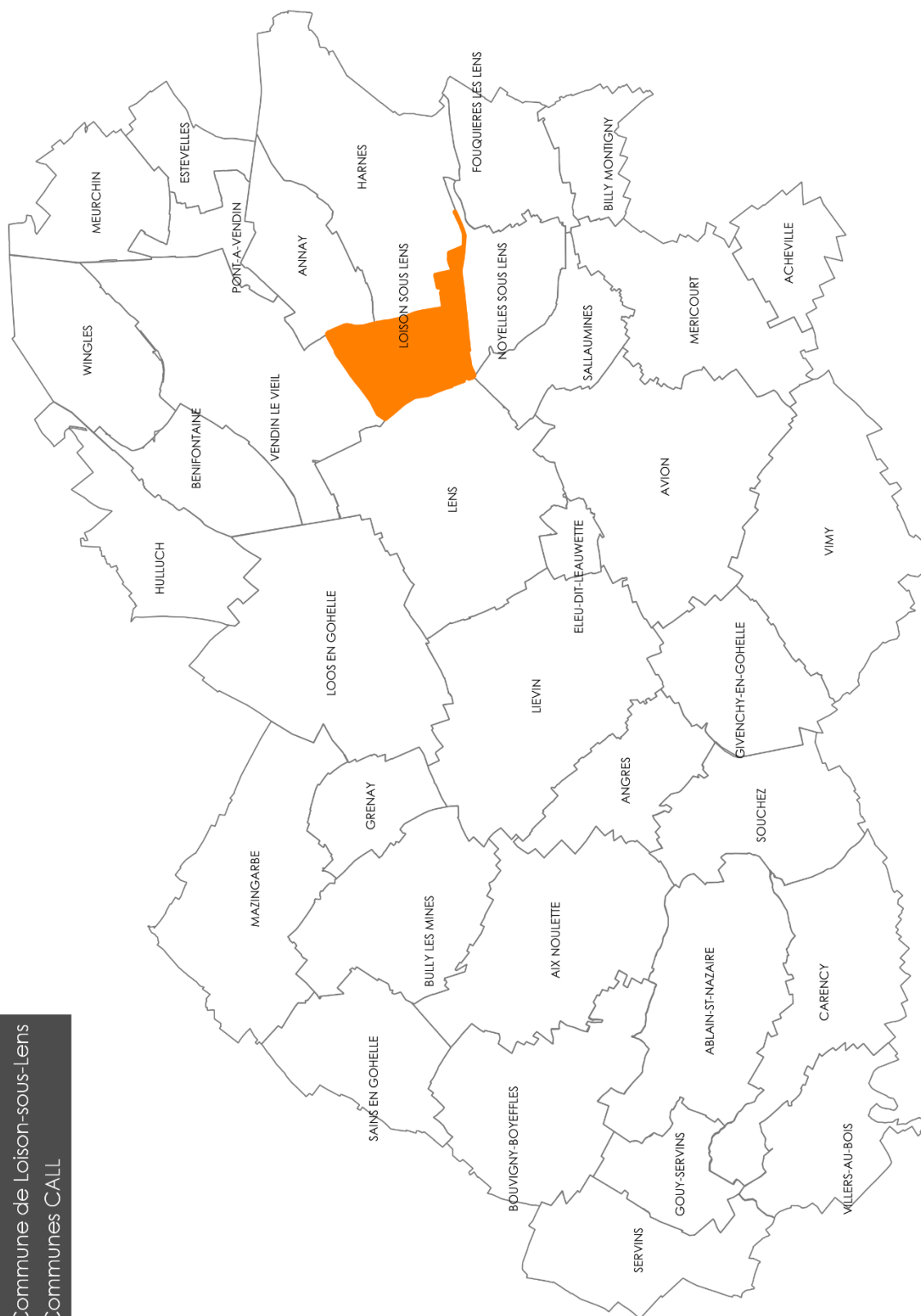


Source : Cartographie Urbycom

Elle est membre de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, qui regroupe 36 communes et 242 587 habitants en 2021.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 16 décembre 2016.

Commune de Loison-sous-Lens
 Communes CALL






Localisation au sein de l'intercommunalité

0 2,5 5 km 

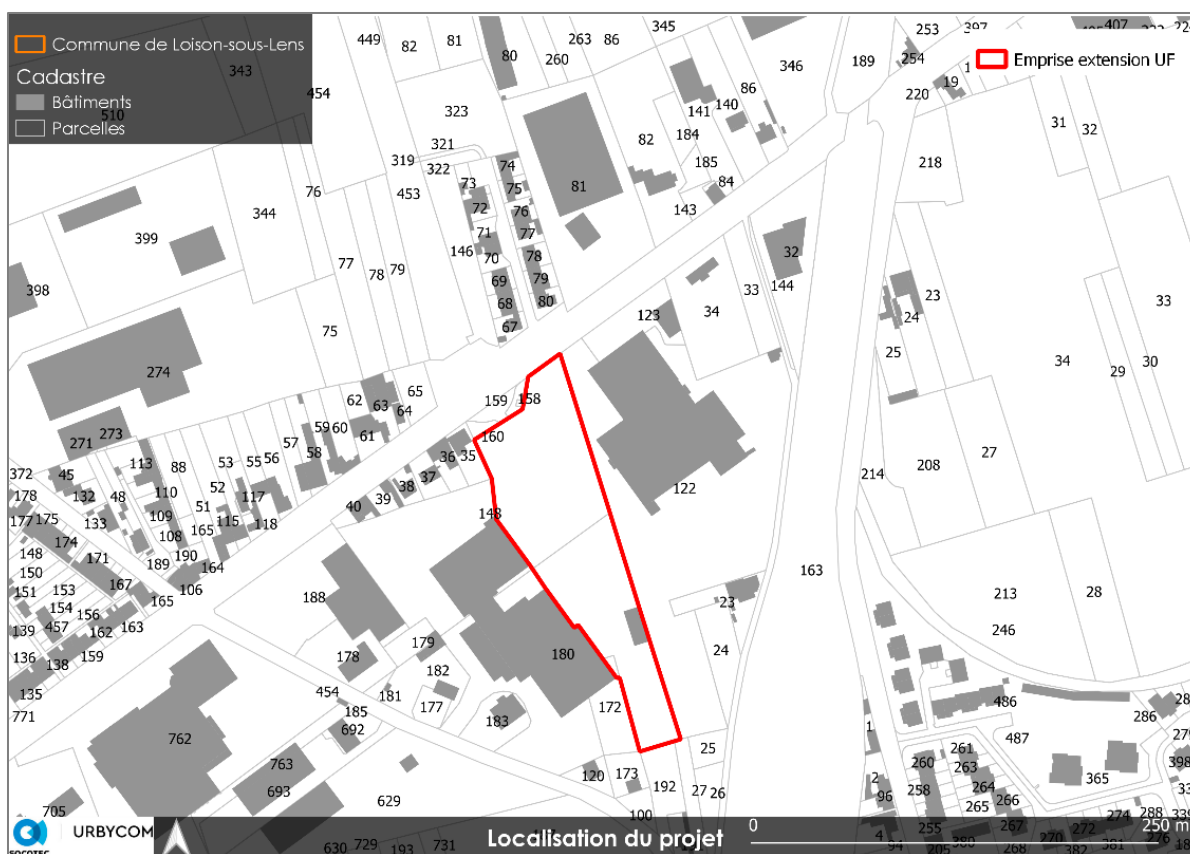
Source : Cartographie Urbycom

III. Contexte de la procédure et description des projets

Le projet présenté ci-dessous est issu des éléments recensés dans la notice de révision allégée.

L'objectif de la procédure est de reclasser la totalité des parcelles AE 148, AE172 et AE 180 (propriétés de la SCI LEGRAND) en secteur UF, à la suite de la décision du tribunal administratif en date du 18 décembre 2018 (confirmée par arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 15 septembre 2020) considérant que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle, celles-ci faisant partie de la partie actuellement urbanisée du territoire.

Concomitamment, l'emplacement réservé traversant les parcelles, dédiée à une liaison piétonne, est supprimé, ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer », en application de l'article L .151-38 du code de l'Urbanisme. En effet, l'objectif étant de permettre le développement de l'activité, la présence d'un emplacement réservé pourrait venir bloquer toute possibilité d'extension.



Source : Cartographie Urbycom



Source : Cartographies Urbycom

Les parcelles sont actuellement occupées par un espace en friche.

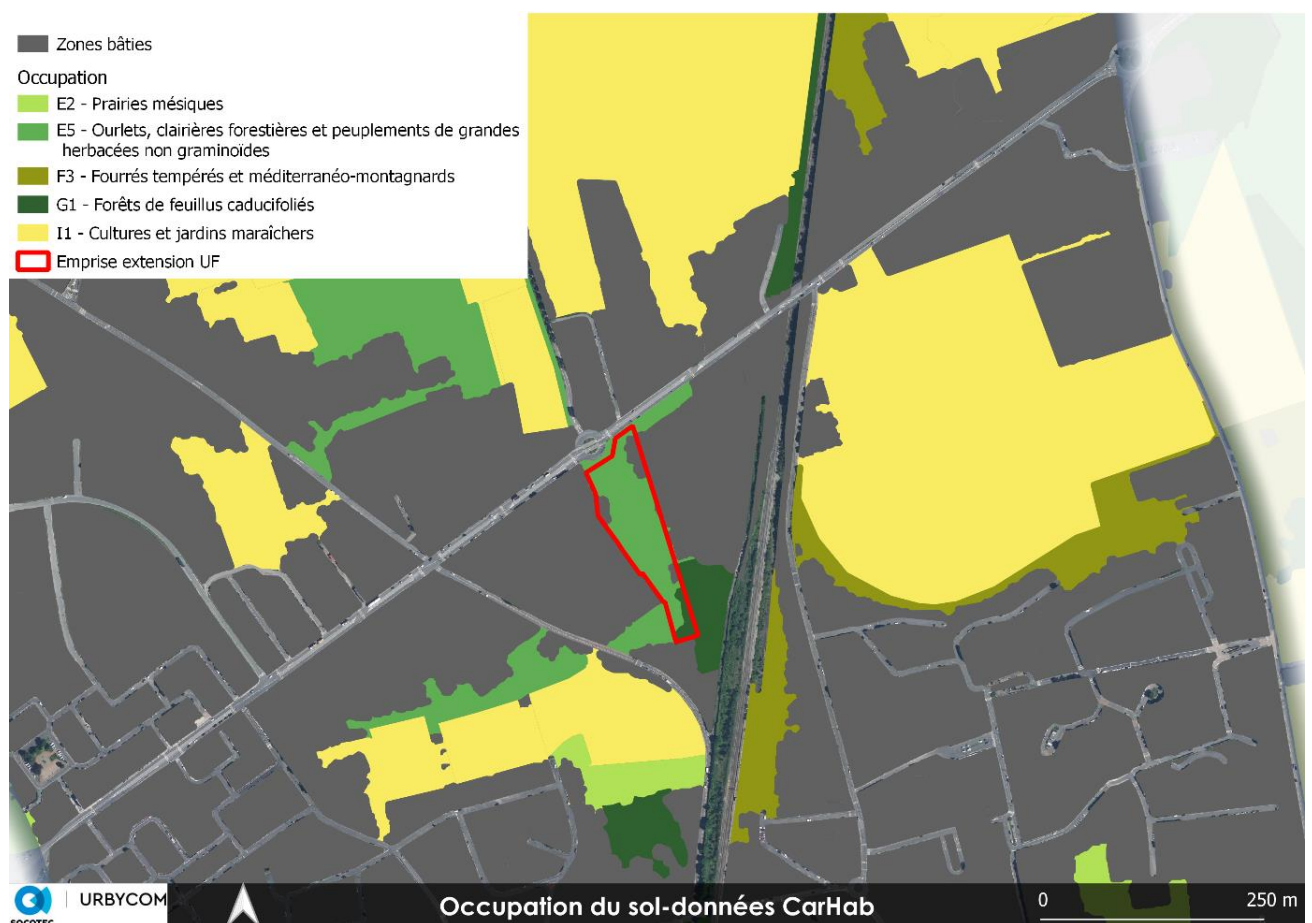


Source : Google maps

Perspective depuis la RD917

D'après la base de données « CarHab », les terrains concernés sont occupés principalement par des « Ourlets, clairières forestières et peuplement de grandes herbacées non graminoides », boisements et zone bâtie.

CarHab est un programme national de modélisation cartographique des habitats naturels et semi-naturels de France. Cette modélisation est réalisée à partir de photographies aérienne (photo-interprétation) et de bases de données étatiques.



Source : Cartographie Urbycom

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique

1. Topographie

La commune de Loison-sous-Lens dispose d'un relief peu marqué d'environ 20 m à 47,5 m d'altitude. Le secteur Nord de la commune étant celui où l'on recense les points les plus hauts du territoire. Les espaces au Sud du territoire présentent quant à eux des altitudes plus basses correspondant à la vallée de la Souchez. La déclivité s'établit donc du Nord au Sud du territoire.

La zone de projet n'est pas concernée par des variations topographiques notables. Le site est situé à une altitude variant de 30 à 37 m d'altitude. Il dispose d'une pente globale du Nord au Sud de l'ordre de 3% en moyenne selon la bibliographie (*Géoportail*).

La topographie est un point important à prendre en compte dans l'analyse des risques. Une topographie marquée induit de fortes contraintes à l'urbanisation. Le relief peut également être favorable aux écoulements d'eau pluviale, inondations et coulées de boue qu'il conviendra de maîtriser et de prendre en compte.



Source : Cartographie Urbycom

2. Géologie et pédologie

D'après les données du Bureau de Recherches géologiques et Minières (BRGM), un premier aperçu des cartes géologiques indique que la commune de Loison-sous-Lens est majoritairement couverte de craie et de limons.

Plusieurs sondages BRGM se trouvent dans la commune et aux alentours de la zone de projet.

A Loison-sous-Lens, le forage BSS000BZCA renseigne la succession pédologique suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 2 m	REMBLAI	QUATERNAIRE
De 2 à 3 m	LIMON ARGILEUX	QUATERNAIRE
De 3 à 14 m	CRAIE BLANCHE TENDRE	SENO-TURONIEN
De 14 à 36 m	SABLE INDUREE	SENO-TURONIEN

A Loison-sous-Lens, le forage BSS000BZCG renseigne la succession pédologique suivante :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 3 m	LIMONS	
De 3 à 35 m	CRAIE BLANCHE	

Carte géologique du territoire de la commune de Loison-sous-Lens



Source : Bureau de Recherches géologiques et Minières (BRGM), Cartographie Urbycom

Légende :

Feuille n°19 - BETHUNE (Notice)	Feuille n°20 - CARVIN (Notice)
Limon de lavage	Terrils, crassiers, remblais
Alluvions modernes	Alluvions modernes
Limon de la vallée de la Lys	Limons de lavage ou limons quaternaires sur argile de Louvil du Landénien
Sables et grès d'Ostricourt	Limons de lavage ou limons quaternaires sur craie blanche du Sénonien
Landénien inférieur	Landénien, Argile de Louvil
Craie sénonienne à <i>Micraster decipiens</i>	Sénonien, Craie blanche
Réseau hydrographique	Réseau hydrographique

Les forages ci-dessus démontrent que les sous-sols sont principalement constitués de limons argileux recouvrant les plateaux et de craie. L'épaisseur des limons est variable, leur composition présente de légères variations suivant la nature du substrat qu'il recouvre.

Compte tenu de l'analyse des données en présence, la succession des couches géologiques indique une certaine perméabilité au sein du secteur de projet, ceci permettant une infiltration des eaux météoriques dans les sols et favorisant l'alimentation de la nappe phréatique.

II. Ressource en eau

Le territoire de la commune de Loison-sous-Lens ne dispose pas d'un réseau hydrographique relativement développé : le Sud du territoire communal est concerné par le Canal de Lens.

Ce dernier prend sa source au sein de la commune de Lens et se jette dans le Canal de la Deûle au niveau de la commune de Courrières. La commune se situe dans le bassin versant de la Lys et de la Deûle jusqu'à la frontière belge.

Loison-sous-Lens est incluse dans les périmètres du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

1. *Eaux souterraines*

Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. Dans le cadre de cette étude, il est possible de mettre en évidence une nappe :

- **FRAG303 « Craies de la vallée de la Deûle » ;**

Le SDAGE Artois-Picardie énonce les qualités et objectifs de qualité de cette masse d'eau souterraine.

La masse d'eau est en bon état quantitatif depuis 2015 selon le SDAGE. Néanmoins, cette dernière dispose d'un objectif de bon état qualitatif à l'horizon 2039. Ce report de délai est justifié par des dérogations liées aux pressions agricoles diffuses et aux pollutions ponctuelles dont fait l'objet cette masse d'eau.

Objectifs environnementaux du SDAGE 2022-2027

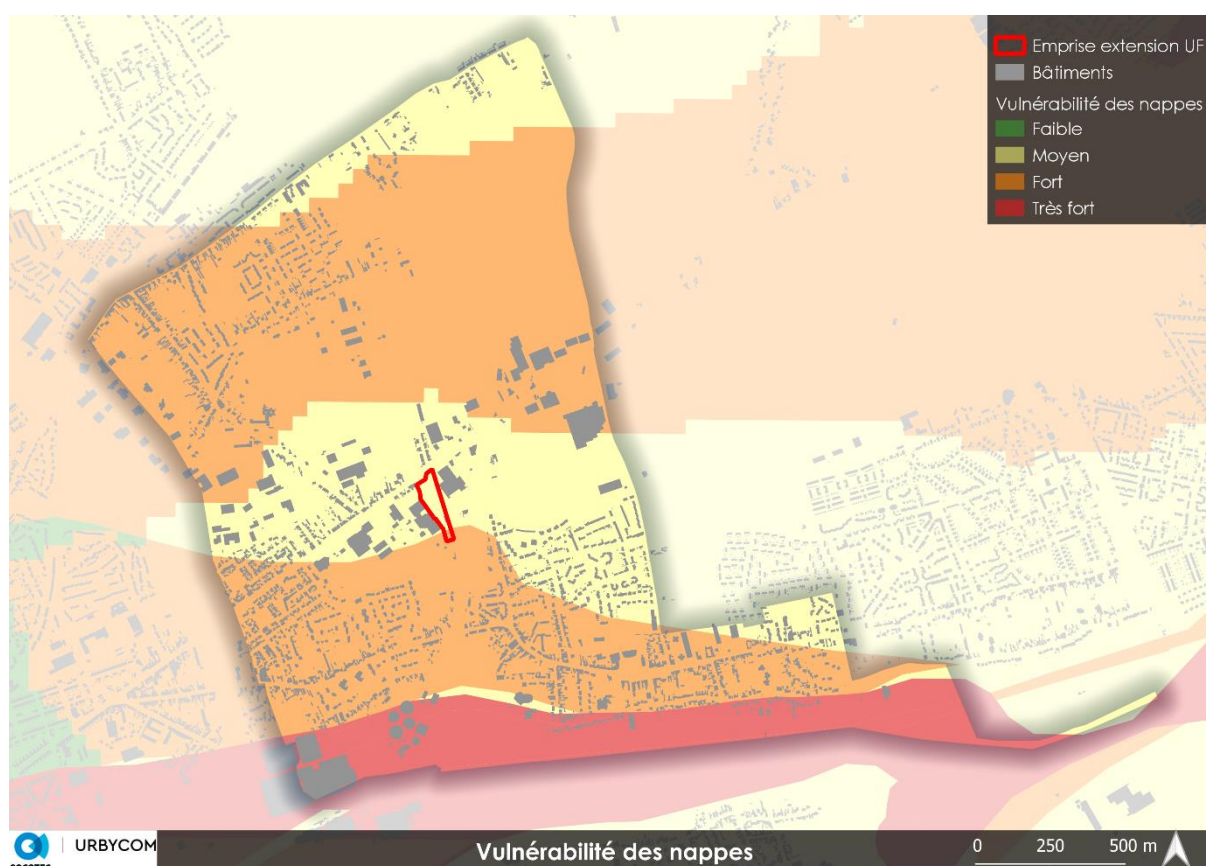
Code	Masse eau	Type de report	Motif de dérogation
FRAG303	Craie de la vallée de la Deûle	Report de délai pour conditions naturelles en 2039	Pressions agricoles diffuses (nitrates/phosphore/pesticides) +pollutions ponctuelles

Source : Masses d'eau souterraines en report de délai, SDAGE Artois-Picardie 2022-2027

Code	Masse eau	(projet cycle 3) Objectif d'état		
		... quantitatif	... chimique	... chimique - (hors ubiquistes et Fluoranthène)
FRAG301	CRAIE DE L AUDOMAROIS	2015	2039	2039
FRAG302	CALCAIRES DU BOULONNAIS	2015	2015	2015
FRAG303	CRAIE DE LA VALLEE DE LA DEULE	2015	2039	2039
FRAG304	CRAIE DE L'ARTOIS ET DE LA VALLEE DE LA LYS	2015	2039	2039
FRAG305	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AVAL	2015	2039	2039
FRAG306	CRAIE DES VALLEE DE LA SCARPE ET DE LA SENSEE	2015	2039	2039
FRAG307	CRAIE DU VALENCIENNOIS	2015	2021	2021
FRAG308	CRAIE DE LA VALLEE DE LA CANCHE AMONT	2015	2039	2039
FRAG309	CRAIE DE LA VALLEE DE L'AUTHIE	2015	2039	2039
FRAG310	CRAIE DU CAMBRESIS	2015	2039	2039
FRAG311	CRAIE DE LA VALLEE DE LA SOMME AVAL	2015	2039	2039

Concernant la vulnérabilité de la nappe, le phénomène de vulnérabilité des nappes est dû à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire (*Source : SDAGE Artois Picardie*). D'un point de vue général, la vulnérabilité des nappes du territoire communal est faible à très forte.

Le secteur concerné par la présente procédure de révision allégée est situé en zone de vulnérabilité moyenne à forte.



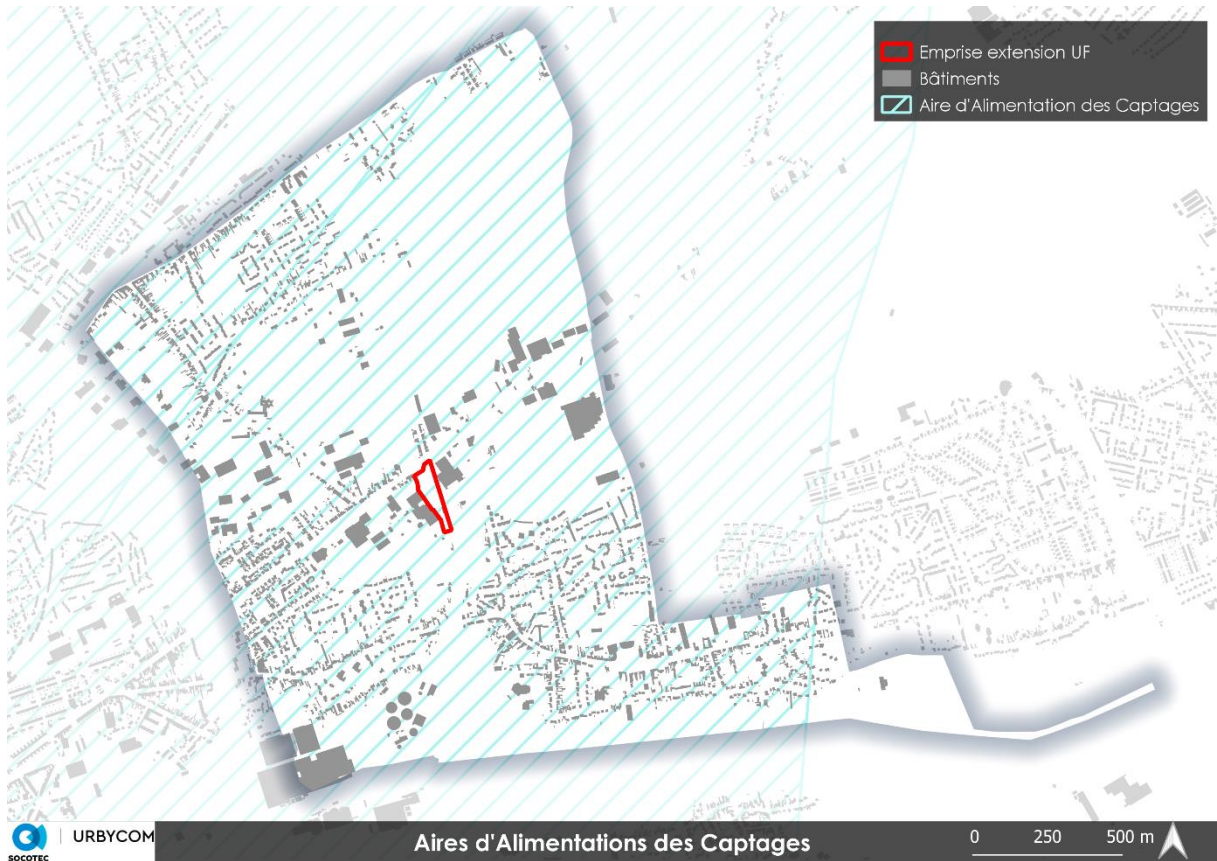
Source : Cartographie Urbycom

2. Captages d'eau potable

La commune de Loison-sous-Lens se situe au sein de deux aires d'alimentation des captages (AAC) à savoir : l'AAC de Salomé et l'AAC de Lens-Liévin.

La zone de projet est concernée par l'AAC de Lens-Liévin.

Aucun captage d'eau potable actif n'est recensé au sein de la commune. Aucun périmètre de protection des captages n'empiète sur le territoire.

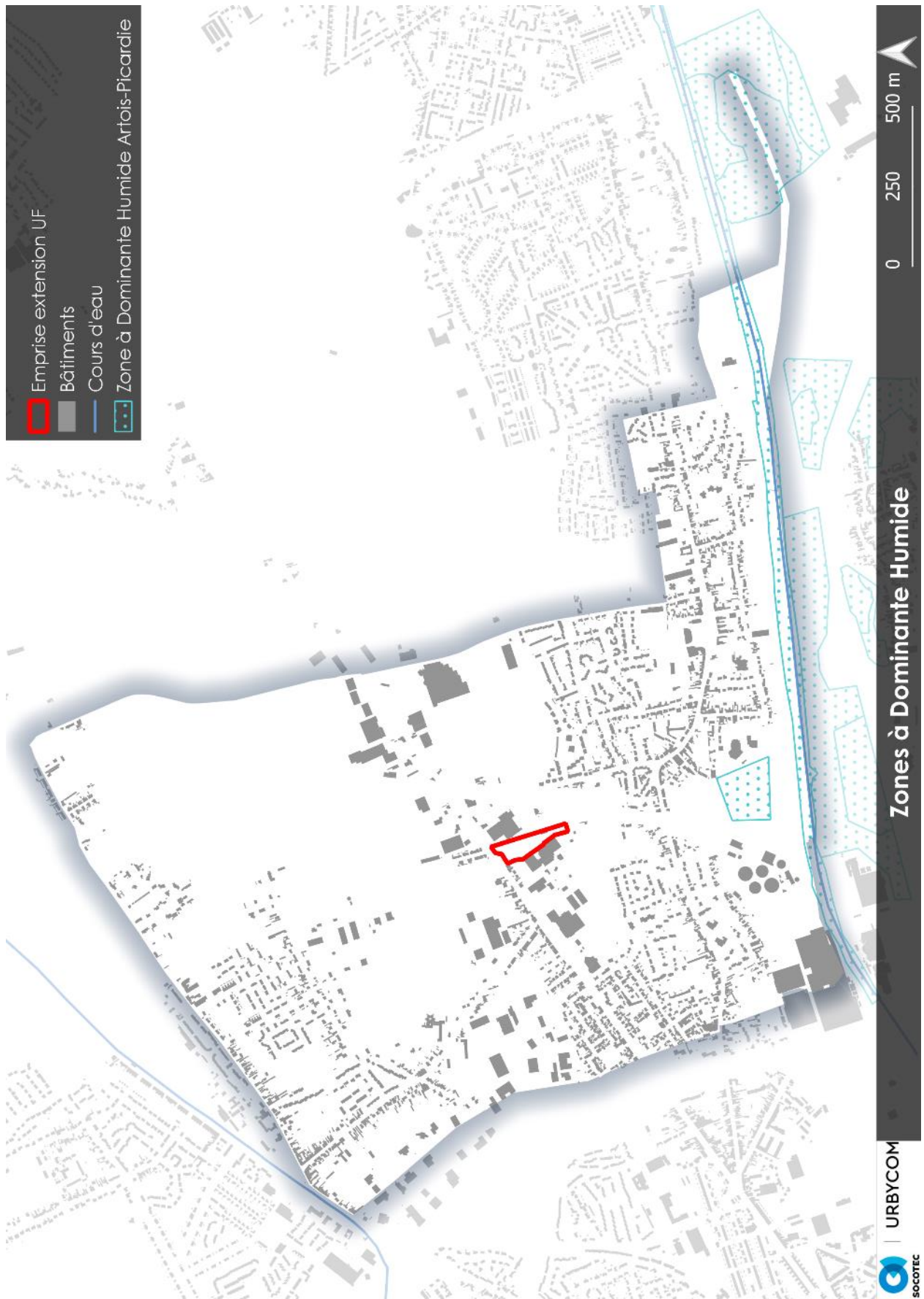


3. Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Certaines zones à dominante humide sont identifiées au Sud du territoire par le SDAGE Artois-Picardie correspondant aux abords du Canal de Lens.

Le SAGE Marque-Deûle recense quant à lui des zones humides à restaurer au Sud du territoire.

La zone de projet se trouve à distance des zones à dominante humide et des zones humides recensées.



Source : Cartographies Urbycom

Classement des zones humides à enjeux
 identifiées par le SAGE Marque-Deûle selon
 les 3 catégories de la disposition A-9.4 du
 SDAGE du bassin Artois-Picardie

Légende

Catégories des zones humides

- Zones remarquables sur le plan fonctionnel et pour la biodiversité
- Zones à restaurer
- Zones agricoles fonctionnelles

Attention : Les zones humides à enjeux du SAGE Marque-Deûle reprises dans la présente cartographie ne sont pas exhaustives.

D'autres zones humides peuvent exister sur le territoire.

Pour les Zones à Dominante Humide (ZDH), se référer au SDAGE du bassin Artois-Picardie et à la cartographie p22.



Source : SAGE Marque Deûle

III. Climat et qualité de l'air

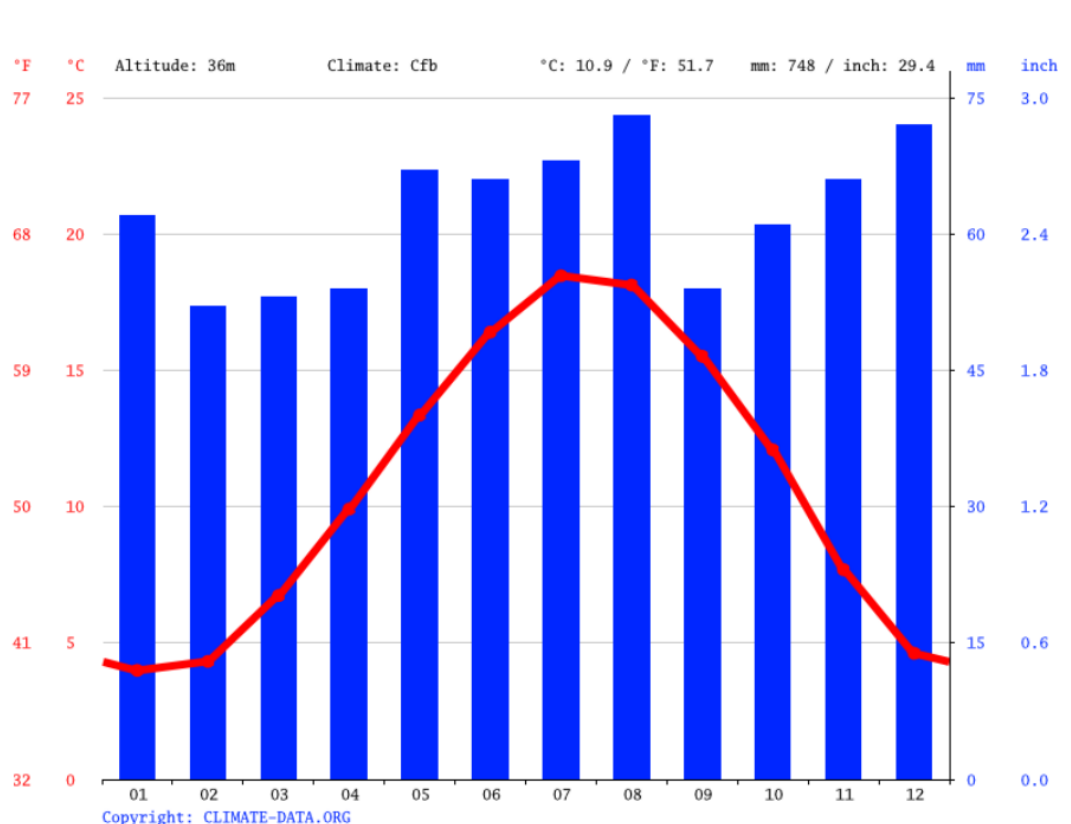
La commune est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante. La pluviométrie est plus abondante.

Les températures sont douces avec des maximums relevés entre les mois de juin et septembre et des minimums relevés durant les mois d'hiver, entre décembre et février. La température moyenne est d'environ 16°C.

	January	February	March	April	May	June	July	August	September	October	November	December
Avg. Temperature °C (°F)	4 °C (39.2) °F	4.3 °C (39.8) °F	6.7 °C (44.1) °F	9.9 °C (49.8) °F	13.4 °C (56) °F	16.4 °C (61.5) °F	18.5 °C (65.2) °F	18.1 °C (64.6) °F	15.5 °C (59.9) °F	12.1 °C (53.7) °F	7.7 °C (45.8) °F	4.6 °C (40.3) °F
Min. Temperature °C (°F)	1.5 °C (34.7) °F	1.3 °C (34.4) °F	2.8 °C (37.1) °F	5.2 °C (41.3) °F	8.8 °C (47.8) °F	11.7 °C (53) °F	14 °C (57.2) °F	13.8 °C (56.9) °F	11.5 °C (52.7) °F	8.9 °C (48) °F	5.1 °C (41.2) °F	2.3 °C (36.1) °F
Max. Temperature °C (°F)	6.6 °C (43.8) °F	7.5 °C (45.5) °F	10.8 °C (51.4) °F	14.5 °C (58.1) °F	17.7 °C (63.8) °F	20.7 °C (69.3) °F	22.7 °C (72.9) °F	22.4 °C (72.3) °F	19.6 °C (67.4) °F	15.5 °C (59.9) °F	10.4 °C (50.7) °F	7.1 °C (44.7) °F
Precipitation / Rainfall mm (in)	62 (2)	52 (2)	53 (2)	54 (2)	67 (2)	66 (2)	68 (2)	73 (2)	54 (2)	61 (2)	66 (2)	72 (2)
Humidity(%)	85%	81%	77%	72%	73%	72%	71%	73%	76%	80%	86%	86%
Rainy days (d)	9	8	8	9	9	8	9	9	8	8	9	10
avg. Sun hours (hours)	3.2	4.0	5.5	7.8	8.4	9.0	9.5	8.8	6.8	5.2	3.7	3.2

Source : *Climate-data.org*

En moyenne, les précipitations mensuelles sont de 62 mm, avec une plus forte abondance pendant les mois d'été. Les mois d'hiver sont également touchés par une pluviométrie abondante.



Source : *Climate-data.org*

Le territoire est également concerné par différentes sources de pollution telles que les voiries les plus fréquentées, l'activité agricole ou encore le bâti ancien nécessitant une consommation d'énergie plus importante (exemple de la mauvaise isolation).

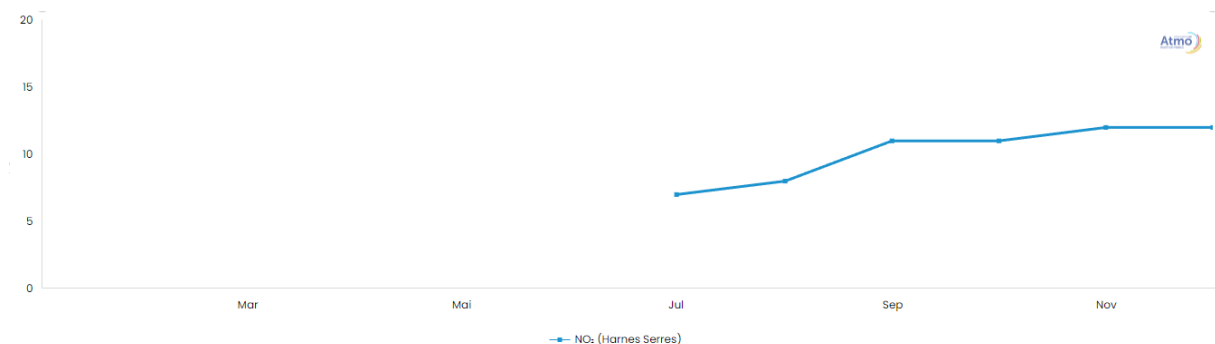
Dans la région, c'est Atmo Hauts-de-France qui a la charge de l'évaluation de la qualité de l'air. La station de mesure de ces polluants la plus proche est la **station de Lens Varsovie** située sur la commune de Lens. Néanmoins une autre station offrant plus de données précises peut compléter les données de la station Lens Varsovie, il s'agit de la **station de Harnes Serres** localisée sur la commune voisine de Harnes.

Les polluants mesurés par cette station sont le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines de type PM10 et PM2,5. Les graphiques et cartes suivants présentent les résultats pour chacun des polluants observés (moyenne mensuelle entre janvier 2022 et janvier 2023).

- **Dioxyde d'azote**

Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont globalement respectés en zone rurale.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (moyenne annuelle 2018). Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur. La moyenne mensuelle minimale est de $7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et maximale de $12 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (novembre 2023).



Source : : <https://www.atmo-hdf.fr/>

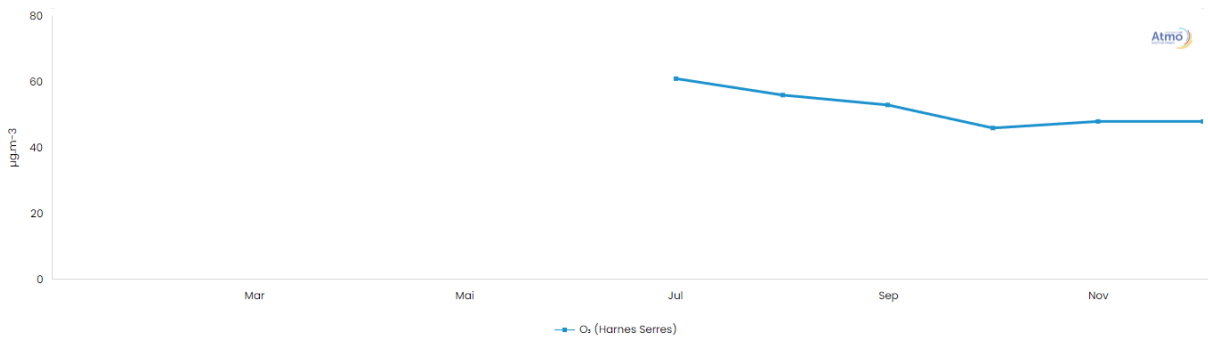
- **Ozone**

L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique.

Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux.

Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries...

Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures glissantes. Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à cette valeur. La moyenne mensuelle minimale est de $46 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (octobre 2023) et maximale de $61 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (juillet 2023).



Source : : <https://www.atmo-hdf.fr/>

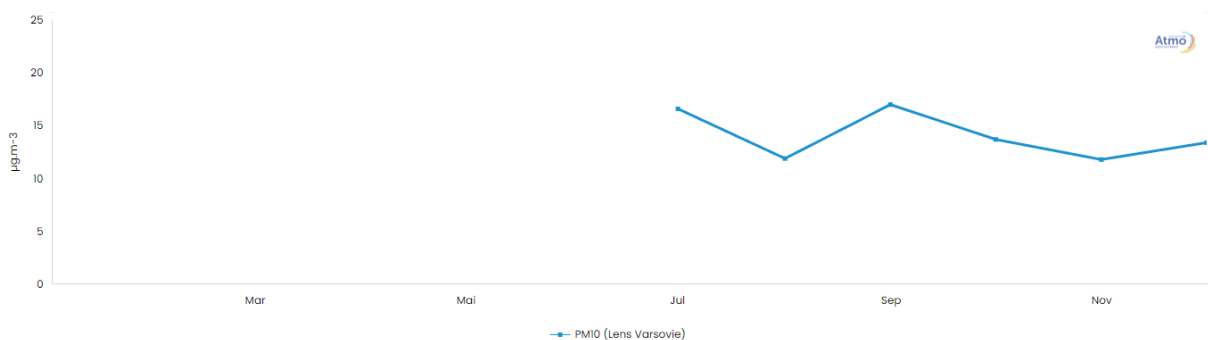
● Particules

Les particules fines sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air.

Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM10) sont de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et de 50 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an). Les valeurs observées au niveau de la station de Lens Varsovie sont inférieures à ces valeurs. La moyenne mensuelle minimale est de 11,8 µg/m³ (novembre 2023) et maximale de 17 µg/m³ (septembre 2023).

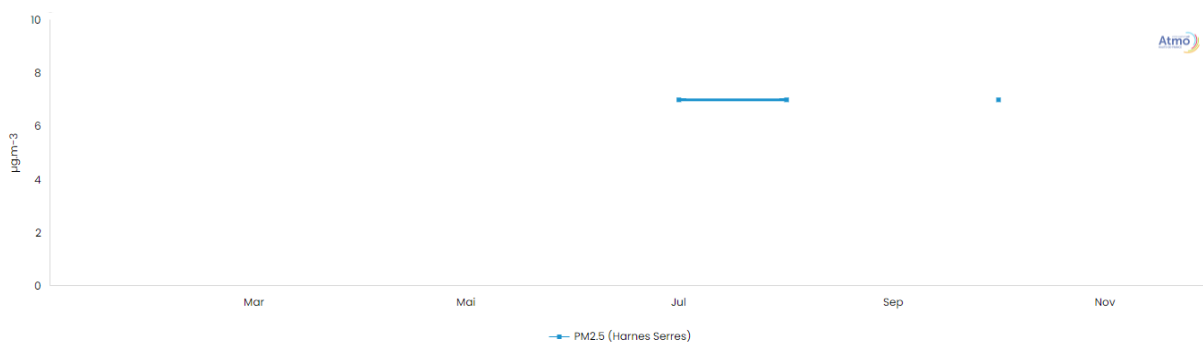
○ PM10



Source : : <https://www.atmo-hdf.fr/>

○ PM2,5

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM2.5) sont de 25 µg/m³ (moyenne annuelle). Les valeurs observées au niveau de la station sont inférieures à ces valeurs. La moyenne mensuelle minimale est de 7 µg/m³ (juillet et août 2023) et maximale de 8 µg/m³ (décembre 2023). Notons que ces données montrent une faible concentration de particules fines au sein du territoire.



Source : : <https://www.atmo-hdf.fr/>

IV. Milieu naturel

1. Description générale des sites et des milieux naturels environnants

a. Occupation des sols d'après le programme CarHab

CarHab est un programme national de modélisation cartographique à l'échelle du 1/25000e des habitats naturels et semi-naturels de France. L'analyse de l'occupation des sols du territoire permet de connaître la localisation des habitats pour leur prise en compte au sein des projets*.

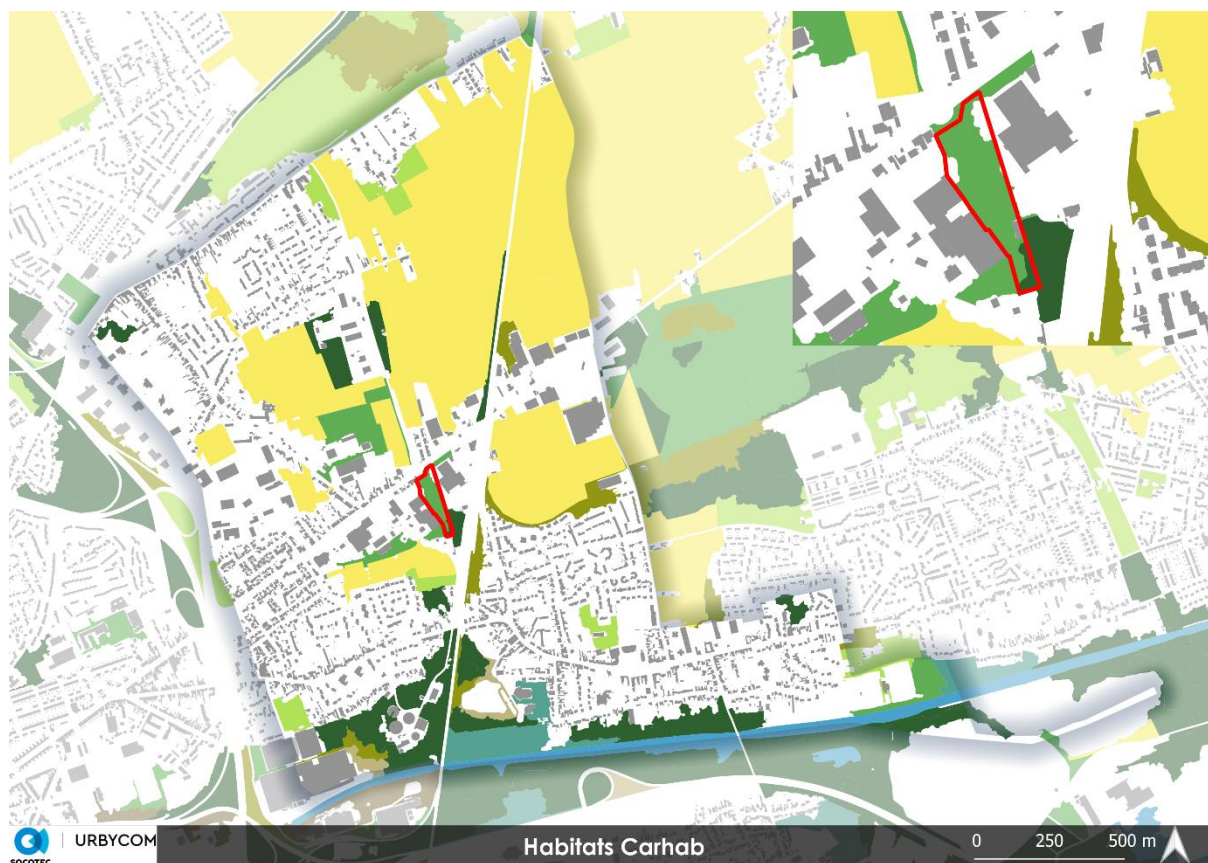
D'après Carhab, le territoire se caractérise majoritairement par des espaces urbanisés. Plusieurs zones d'habitats naturels ou semi-naturels sont recensées principalement au Nord-Est ainsi qu'au Sud du territoire.

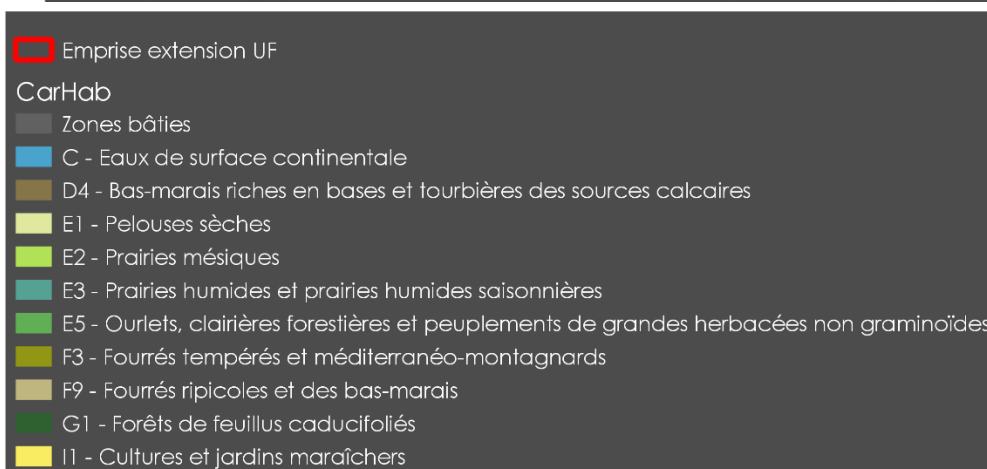
La zone de projet est concernée plusieurs types d'habitats.

Habitats	Surface occupée en hectares
E5.1 Végétations herbacées anthropiques (appartenant au groupe E5 Ourlets, clairières forestières et peuplement de grandes herbacées non graminoides)	0,89
G1.9 Boisements non rivaux à Betula, Populus tremula ou Sorbus aucuparia et G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus	0,08

(les deux appartenant au groupe G1 Forêts de feuillus caducifoliés)	
Zones bâties	0,16
Total général : 1,13 ha	

*La détermination de l'occupation des sols est basée sur une photo-interprétation des sols.





Source : Cartographies Urbycom

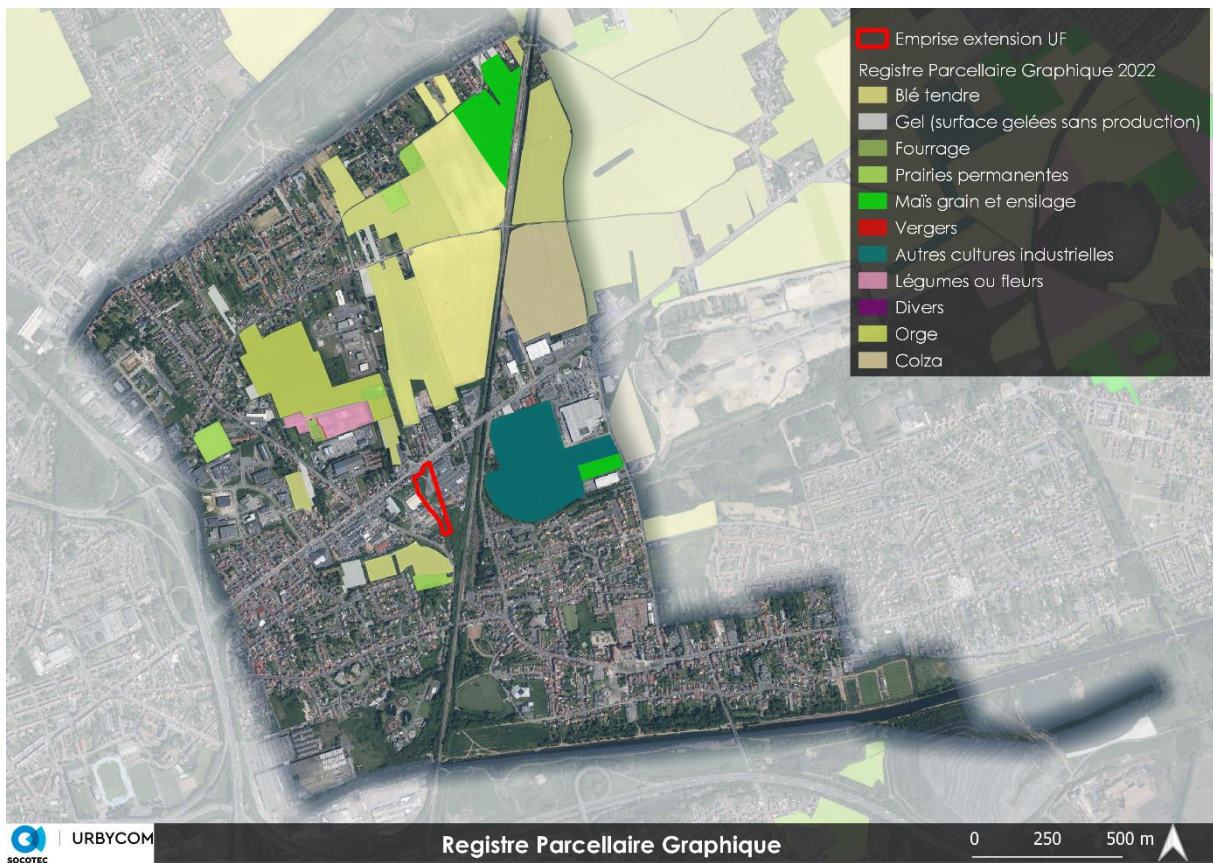
b. Agriculture

La commune de Loison-sous-Lens est en grande partie composée d'espaces urbanisés selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022. Toutefois, plusieurs espaces cultivés se démarquent principalement au Nord de la commune. Au total, environ 88 hectares d'espaces cultivés sont recensés sur le territoire (environ 25% du territoire communal).

La zone de projet n'est pas concernée par des espaces cultivés.

Des prairies permanentes sont également recensées sur le territoire communal.

La zone de projet n'est pas non plus concernée par ces espaces.



Source : Cartographies Urbycom

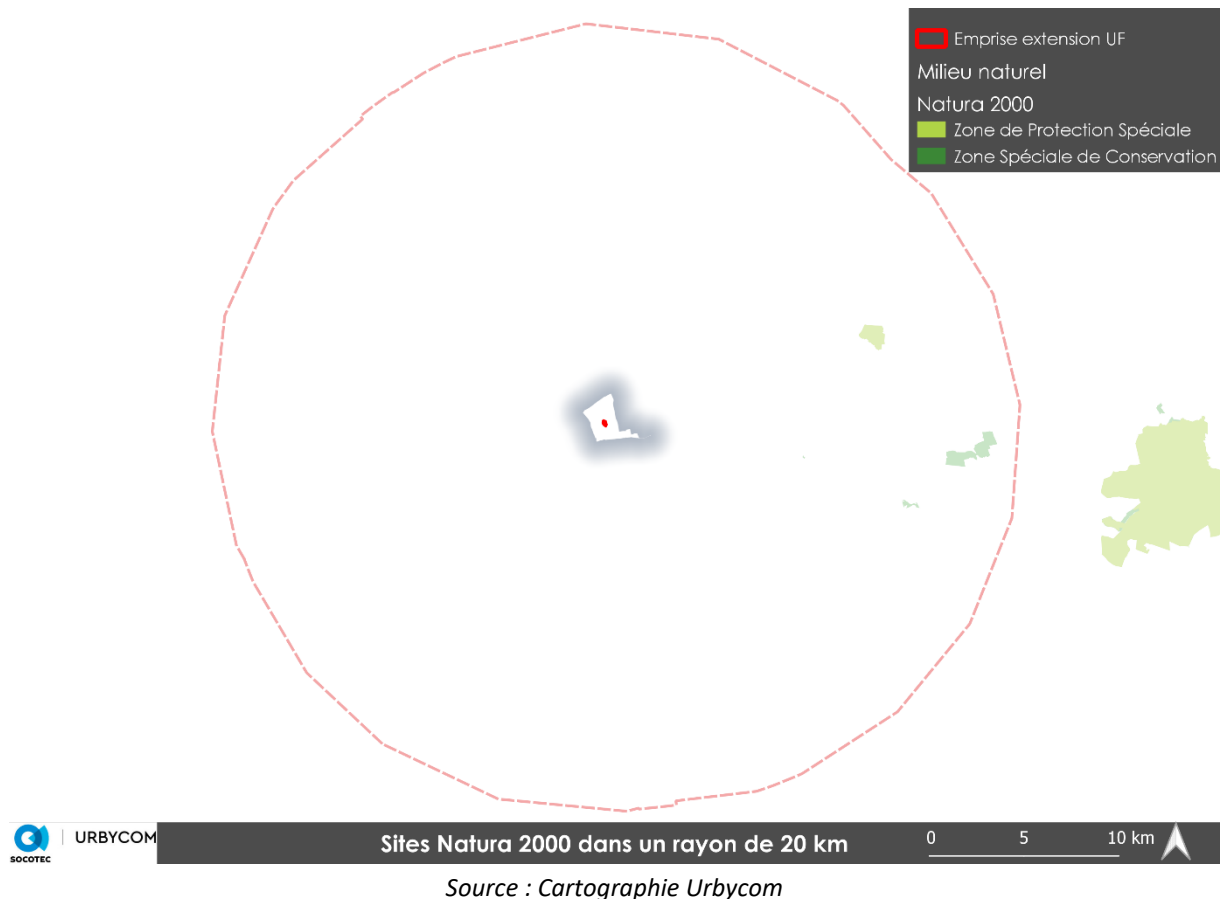
2. Zones naturelles

a. Zones Natura 2000

Le territoire communal ne recense aucune zone Natura 2000.

Toutefois, une Zone de Protection Spéciale et deux Zones Spéciales de Conservation sont recensées dans un rayon de 20 kilomètres autour Loison-sous-Lens.

- **Zone Spéciale de Conservation :**
 - FR3100506 « *Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux* »
 - FR3100504 « *Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe* »
- **Zones de Protection Spéciale :**
 - FR3112002 « *Les « Cinq Tailles* » »



● **Zone Spéciale de Conservation :**

ZSC	FR3100506	Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial des vanneaux	196 hectares
Généralité :			
<p>Ce site est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes. Système alluvial associé dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec vestiges de bas-marais et maintien de prairies mésotrophes acidoclines à neutroclines d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France. A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants : herbiers immergés des eaux mésotrophes acides (<i>Scirpetum fluitantis</i>), pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du <i>Violion caninae</i>, Bas-marais tourbeux acidophile subatlantique du <i>Selino carvifoliae/Juncetum acutiflori</i>, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest, Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique (<i>Silao silai-Colchicetum autumnalis</i>), Chênaie-Bétulaie oligomésotrophe (<i>Quercus robori-Betuletum pubescentis</i>) apparaissant sous diverses variantes. D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes (forêts alluviales, pelouses maigres du <i>Violion caninae</i>, landes sèches à callunes...)</p> <p>Sept habitats communautaires ont été recensés sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :</p>			
Code	Nom		Ha
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>		0.05
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		0.06
91D0	Tourbières boisées		3.43
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>		0.15
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i>		1.19
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		4.58
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>		1.61
Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.			

ZSC	FR3100504	Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	17 hectares
Généralité :			
<p>Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France. Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métalrophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (<i>Armeria maritima subsp. halleri</i>), l'Arabette de Haller (<i>Cardaminopsis halleri</i>) et le Silène (<i>Silene vulgaris subsp. humilis</i>), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (<i>Armerietum halleri subass. Typicum</i>) ou dans leur variante à Arabette de Haller (<i>Armerietum halleri subass. cardaminopsidetosum halleri</i>) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathéraies métallicoles à Arabette de Haller (<i>Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris</i>), autre végétation "calaminaire" très localisée en France.</p> <p>Un seul habitat communautaire a été recensé sur la zone Natura 2000, dont deux classés comme prioritaires. Ces habitats sont listés dans le tableau suivant :</p>			
Code	Nom		Ha
6130	Pelouses calaminaires des <i>Violetalia calaminariae</i>		8,5
Aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive habitats, faune et flore n'est recensée dans cette zone.			

● **Zones de Protection Spéciale :**

ZPS	FR3112002	Les « Cinq Tailles »	123 ha
Généralité :			
<p>Le site ornithologique des cinq tailles offre une mosaïque d'habitats différents. Des plans d'eau à la forêt, on y croise des milieux qui se succèdent à différents stades de leur évolution naturelle. Le périmètre englobe deux grands bassins se situant au nord du site d'environ 35 ha et une couronne boisée de 86,60 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département du Nord. Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site, se joint à cette espèce</p>			

prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de mouettes rieuses. Fuligules milouins, morillons, canards colverts etc, ... se reproduisent sur les 35 ha de bassins : ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Échasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, aigrettes, fauvettes, canards divers.

Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.

Dix-neuf espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont été recensées :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	DO	Taille de la pop. max.			
			w	r	c	p
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	DOI	-	3	1	-
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	DOI	-	-	Na	-
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	DOI	-	-	30	-
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	DOI	-	-	1	-
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	DOI	-	-	5	-
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	DOI	-	-	3	-
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	DOI	-	-	1	-
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DOI	-	4	-	-
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	DOI	Na	-	-	-
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	DOI	-	1	-	-
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	DOI	-	-	10	-
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	DOI	-	-	Na	-
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	DOI	-	2	Na	-
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaeus melanocephalus</i>	DOI	Na	14	2	-
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	DOI	-	-	Na	-
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	DOI	-	3	Na	-
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	DOI;DOII;DOIII	-	-	6	-
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	DOI;DOII;DOIII	-	-	Na	-
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	DOI	-	-	Na	-
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	DOI	-	-	30	-
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	DOI	-	-	1	-

Comportement : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).

Effectif : Na : espèce présente mais non comptabilisée / - : espèce non concernée par cette période

b. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est répertoriée sur le territoire communal.

A noter toutefois que dans un rayon de 10 km autour de la commune, de nombreuses ZNIEFF de type I ainsi qu'une ZNIEFF de type II sont recensées.

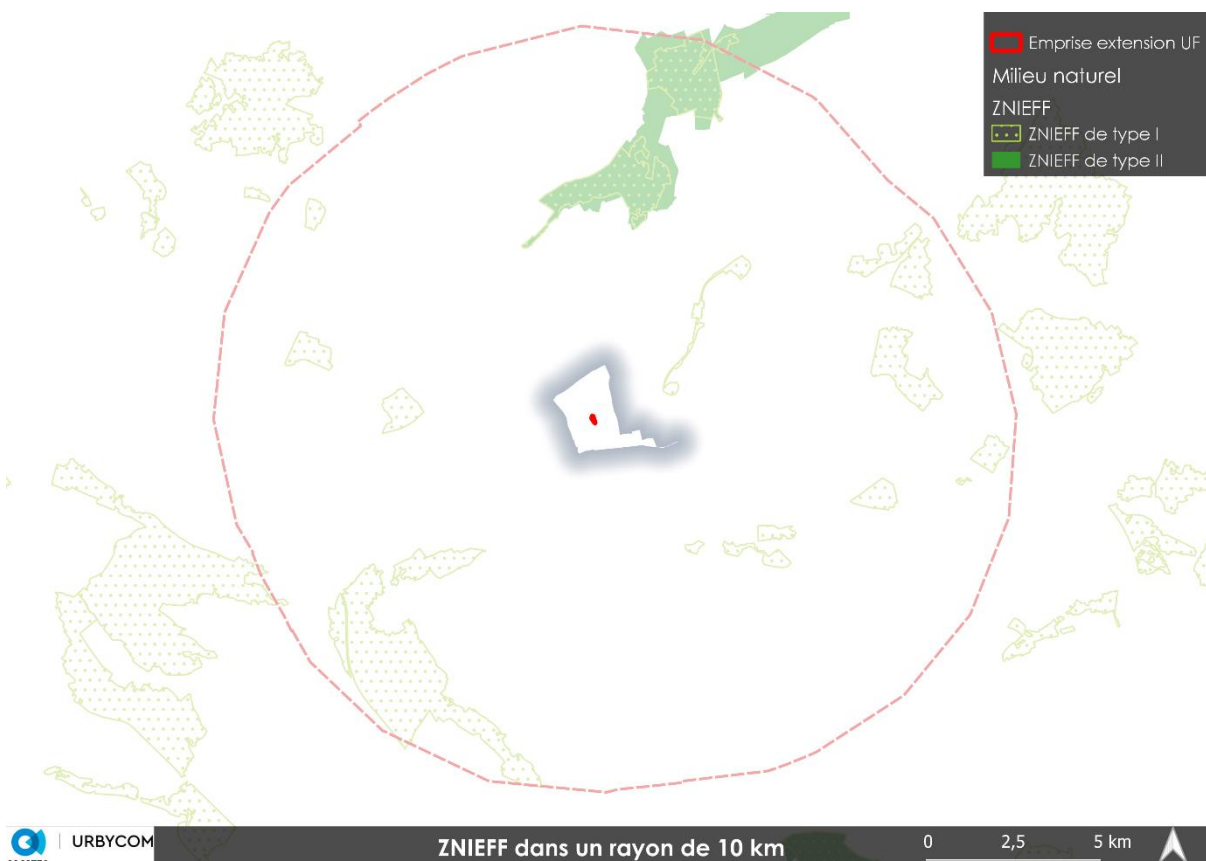
- **ZNIEFF de type I :**

Identifiant	Nom
310030116	Terrils n° 87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont
310030046	Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle
310013762	Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont
310007230	Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont
310030083	Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison
310013760	Terril et Marais de Winglees
310030055	Terril de Grenay
310007231	Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles)
310030117	Terril 104 - 10 sud de Courrières
310014027	Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes
310013767	Pelouses et Bois métallicoles de Noyelles-Godault
310030045	Marais et terril d'Oignies et bois du Hautois

310014030	Marais de Vermelles
310013754	Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme
310013321	Etang et bois de l'Epinoy
310030101	Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure
310013735	Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie

- **ZNIEFF de type II :**

Identifiant	Nom
310013759	Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin



ZNIEFF dans un rayon de 10 km

0 2,5 5 km

Source : Cartographie Urbycom

- **ZNIEFF de type I :**

Nom : Terrils n° 87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont

Identifiant : 310030116

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 75,3 hectares

Description : Les pentes non stabilisées permettent l'expression d'une végétation inféodée, dans la région, à quelques terrils : la Friche à Réséda jaune et Patience à écussons (*Resedo luteae - Rumicetum scutati*) qui abrite la rare et protégée Oseille ronde (*Rumex scutatus*). Les pelouses pionnières du Thero – Airion sont relativement bien représentées sur les terrils ; il s'agit de la Pelouse annuelle à Cotonnière naine et Aira précoce (*Filagini minima - Airetum praecocis*) ainsi que de la Pelouse annuelle à Micropyre délicat (*Narduretum lachenalii*). Le Catapode des graviers (*Micropyrum tenellum*) est une espèce très discrète, rare et localisée sur les terrils. Sur les sols plus stabilisés se développe la Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae - Poetum compressae*). D'un point de vue paysager, le terril n° 92, très imposant, borde les autoroutes A21 et A1 et constitue un élément marquant du paysage local. Malheureusement, son accessibilité et sa fréquentation en ont fait, en grande partie, un dépotoir à ciel ouvert. Ce sont, au total, cinq végétations et sept espèces végétales (dont 2 protégées au niveau régional) déterminantes de ZNIEFF qui sont présentes sur les deux terrils. Le site attire une faune pionnière et xérophile typique des terrils dont certaines espèces sont déterminantes ZNIEFF comme le Grillon d'Italie, le Crapaud calamite et le Lézard des murailles.

Nom : Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle

Identifiant : 310030046

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 75,81 hectares

Description : Cette ZNIEFF est constituée des terrils 74, 74a et d'un bassin de décantation (74b) qui sont limités, au Sud, par l'A21 et les cités minières de Loos-en-Gohelle. Au Nord, le groupe de terrils s'ouvre sur un espace agricole. Ces deux terrils coniques reliés par un plateau sont les plus remarquables de tout le bassin minier. Ils sont monumentaux, de par leur forme et leur volume, et particulièrement représentatifs de la * chaîne des terrils *. Ils possèdent le titre honorifique de "plus hauts terrils d'Europe", s'élevant à 187 m d'altitude. Ê ce titre, leur intérêt paysager est incontestable et ils servent de repère spatial à une bonne partie de la région (visible du Mont Cassel et du terril de Raismes). Ê leur pied s'est installé un "Ecopôle Base 11/19", à la mémoire de l'activité minière passée ; le chevalement et d'anciens bâtiments d'époque ont été conservés et réhabilités. Ces terrils sont constitués de schistes noirs à granulométrie fine à grossière. Ils ont fait l'objet, à leur base, d'importants travaux de requalification par l'EPF. De vastes plantations de ligneux succèdent à d'importants semis de prairies fleuries. Certaines des espèces semées se sont naturalisées sur le site, dénaturant la flore et les végétations spontanées typiques des terrils. On notera néanmoins la présence de végétations d'éboulis sur les pentes, ainsi que la maintien de petites fragments de pelouses acidoclines et de friches au niveau du plateau. Cet ensemble forme un complexe d'habitats relativement diversifié qui présente un intérêt majeur pour la conservation de ce patrimoine naturel minier. Cette ZNIEFF accueille de nombreuses espèces déterminantes de faune, principalement des insectes en raison de sa mosa*que d'habitats. Issu de l'extraction minière, ce site accueille une grande diversité de milieux, des zones humides aux zones sèches, chaudes et pentues typiques de ces terrils, et des strates herbacées jusqu'aux strates arborescentes. Parmi ces insectes déterminants, citons le Petit Mars changeant (*Apatura ilia*), la Grande Tortue (*Nymphalis polychloros*), la Thécia de l'Orme (*Satyrion w-album*), l'Argus vert (*Callophrys rubi*) et le Petit Nacré (*Issoria lathonia*) qui occupent différentes strates de végétation (arborescente à herbacée) et différents habitats. La Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhina pectoralis*) ainsi que le Leste sauvage (*Lestes barbarus*) profiteront, quant à eux, de la mare temporaire. Les zones d'extraction de granulats constituent l'habitat secondaire du Crapaud calamite dans le Nord-Pas de Calais, son habitat primaire étant constitué par des zones de végétation rase et clairsemée. Le Lézard des murailles est essentiellement circonscrit au bassin minier dans le Nord - Pas de Calais. Son habitat principal y est constitué par les friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières, où il trouve les milieux chauds et secs qu'il apprécie. Parmi les espèces déterminantes d'oiseaux, on peut noter la présence de trois espèces nicheuses * possibles * sur le site : la Perdrix grise, espèce inféodée aux milieux agricoles par excellence, mais qui trouve dans la végétation pionnière des terrils des espaces enherbés qui lui conviennent également. On recense également le Pouillot fitis et la Fauvette grisette, s'installant dans les zones buissonnantes et où les arbustes commencent à se développer.

Nom : Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont

Identifiant : 310013762

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 37,11 hectares

Description : Le terril 85 est plat et constitué de schistes noirs. Situé en zone urbaine, il est dominé par les végétations de friches et de pelouses ; les boisements sont très peu représentés, lui conférant un aspect très dénudé. Les pentes instables de schistes, conditions écologiques spécifiques de nombreux terrils, ont permis l'installation d'une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Resedo luteae* - *Rumicetum scutati*). Elle héberge notamment une espèce rare et inconnue avant l'avènement des terrils : la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), espèce protégée dans la région qui représente l'élément phare du site. Le Micropyre délicat (*Micropyrum tenellum*) est une espèce pionnière thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers. Protégé en Nord - Pas de Calais, c'est l'autre élément floristique remarquable du site. Les végétations de pelouses sont également intéressantes et présentes çà et là au pied et sur le plateau du terril. Notons plus particulièrement la Pelouse annuelle relevant du Thero-Airion et la Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*). Sur le terril 89, la dynamique forestière est plus avancée et divers stades de recolonisation préforestière de type ourlet à *Hieracium umbellatum* et *Epilobium angustifolium*, fourré bas à *Cytisus scoparius* dominant et prémanteaux de diverses natures (mésoacidiphile à mésoeutrophile) peuvent être observés. Ceux-ci restent à caractériser plus finement. Notons également la présence d'un boisement à bouleaux du Groupement à *Betula pendula* et *Poa nemoralis*. Au total, sur une petite surface, 5 végétations et 8 taxons déterminants de ZNIEFF sont présents dont 2 protégés au niveau régional.

Nom : Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont

Identifiant : 310007230

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 49,42 hectares

Description : Situé au cœur du bassin minier, ce site est situé au carrefour des communes de Billy-Montigny, Rouvroy et Hénin-Beaumont. Il est constitué de deux terrils (84 et 205) reliés par un fossé alimenté par les eaux de ruissellement. Le terril 84 (à l'ouest du périmètre) est un terril conique dont l'édification a commencé en 1894. Il est constitué de schistes rouges et noirs. Il présente sur ses flancs et au contact du terril 101 des zones de combustion. Le terril 84 a fait l'objet d'une requalification. La base et les flancs inférieurs sont colonisés par une végétation ligneuse. La plupart des arbres ont été plantés et certaines essences introduites colonisent naturellement la pente, notamment le Prunier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*). Les pentes accueillent plusieurs types de végétations et de biotopes : pelouses, zones dénudées, friches hautes, fourrés et boisements. Les pentes les plus instables sont colonisées localement par une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Resedo luteae* - *Rumicetum scutati*) hébergeant localement la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), plante protégée dans la région. Cette espèce, véritable curiosité botanique, est connue uniquement des terrils en Nord-Pas de Calais. Plusieurs autres plantes déterminantes de ZNIEFF sont présentes sur les pentes en voie de stabilisation (*Petrorhagia prolifera*, *Galeopsis angustifolia*...). Le terril 205, à morphologie tabulaire, présente une petite zone en combustion sur le flanc sud. Il est dominé par un vaste plateau sommital colonisé de manière éparse par des espèces de pelouses et de friches. Seuls les flancs sont colonisés par quelques ligneux. Les pentes les plus instables sont également colonisées localement par la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Resedo luteae* - *Rumicetum scutati*) avec la présence de la Patience à écussons (*Rumex scutatus*). Au nord, un plateau accueille plusieurs mares temporaires colonisées par des espèces typiques de roselières. La base du versant nord des terrils 84 et 101 est parcourue par un fossé alimenté par les résurgences de ces deux derniers. Cette zone humide est en partie colonisée par une roselière linéaire relevant du *Phragmition communis*. Ainsi, cinq végétations (pelouses vivaces typiques du *Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*, jeune boisement à bouleaux du Groupement à *Betula pendula* et *Poa nemoralis*...) et une dizaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées, dont deux espèces protégées dans la région (*Rumex scutatus* et *Micropyrum tenellum*). Concernant la faune, deux espèces déterminantes ont été identifiées dans le périmètre de la ZNIEFF, une de Reptile et une d'Amphibien. Le Lézard des murailles est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore. A l'échelle régionale, ce reptile est assez rare et en limite d'aire de répartition. Il est inféodé aux milieux pierreux, naturels ou artificiels : terrils, affleurements rocheux, carrières, murs, etc. (JACOB et al., 2007). Le Crapaud calamite est peu commun dans la région (GODIN, 2003), il est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Dans l'intérieur des terres, cet amphibien est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003).

Nom : Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison

Identifiant : 310030083

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 63,35 hectares

Description : Constitué principalement d'un terril tabulaire à substrat à granulométrie fine à grossière dont le début d'édification date de 1924, ce site est enclavé entre la commune d'Evin-Malmaison au Nord et le canal de la Deûle en face, et une importante zone industrielle au Sud. Outre l'ensemble du terril 109, ce site intègre également le flanc est du terril

113, actuellement en exploitation. Le chevalement de l'ancienne fosse n°8 a été conservé, conférant au site un grand intérêt historique. Il présente également, associé avec le T113, un intérêt paysager certain, étant un repère à l'échelle de la ville. Il est totalement aménagé pour le public. Parcouru par de nombreux cheminements au milieu de diverses plantations et de semis de prairies fleuries, il est associé à un étang de pêche. C'est avant tout un lieu de détente et de loisirs pour la ville. La fréquentation y est importante. L'intérêt floristique et phytocénotique est très réduit en raison de tous ces aménagements. Un petit fossé connecté à l'étang de pêche traverse le site. Il accueille une flore et des végétations aquatiques à amphibiens. Malgré les eaux de mauvaise qualité, un herbier à Zannichellie des marais s'y déploie avec de longues tiges vert clair. L'étang au Nord-Est a ses berges complètement aménagées pour la pratique de la pêche. Notons tout de même la présence d'une roselière immergée à Roseau commun au niveau de son diverticule Nord. Les importants travaux de requalification et de terrassement ont presque complètement réduit l'intérêt floristique et phytosociologique de ce terriil, détruisant probablement une grande partie des espèces et végétations initialement présentes et typiques des terrils. Aucune pelouse n'a pu être observée. Mais malgré tout, au nord du flanc est du terriil 113, s'exprime encore sur une surface très restreinte une végétation pionnière d'éboulis en voie de stabilisation avec le Pavot cornu (*Glaucium flavum*), taxon déterminant de ZNIEFF. Ces végétations d'éboulis sur pentes sont très réduites en surface suite aux semis de prairies fleuries. Au niveau des plantations de feuillus, au Sud-Est, s'observe une métallophyte absolue : l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*), dont la présence sur ce terriil est plutôt surprenante... Déterminante de ZNIEFF, cette dernière colonise une petite surface de la strate herbacée de ce boisement d'origine artificielle. Au total seulement 2 végétations et 2 taxons déterminants de ZNIEFF ont pu être recensés sur ce site. Cette ZNIEFF accueille trois espèces d'amphibiens dont deux espèces de crapauds caractéristiques des friches minières dans la région du bassin minier. Les friches minières, les fonds de carrières inondées, les zones d'extraction de granulats constituent en effet l'habitat secondaire du Crapaud calamite dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Le Pélodyte ponctué est dans la région en limite de son aire de répartition ce qui confère une importance particulière à tous les sites où il se reproduit.

Nom : Terriil et Marais de Wingles

Identifiant : 310013760

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 396,05 hectares

Description : Ce site se localise dans la dépression alluviale du Flot de Wingles, au nord de la ville de Lens. Ancienne friche industrielle réaménagée en espace de loisirs, celui-ci est traversé par la RD 165 E et une voie ferrée. Cette ancienne vaste zone marécageuse a été profondément marquée par l'histoire humaine. La tourbe y fut extraite jusqu'en 1850 puis trente ans plus tard, l'exploitation de la houille induisit la création des terrils qui comblèrent partiellement les marécages. Ainsi, cette ZNIEFF est en grande partie artificialisée : dépôts de schistes houillers sur une bonne partie du marais, création de nombreuses mares et étangs et plantation massive de ligneux. Rares sont les secteurs partiellement épargnés par ces actions. Malgré tout, il en résulte une grande diversité d'habitats soit relictuels des marais initiaux, soit secondaires et liés à ces aménagements, avec passage de séquences de végétations aquatiques à hygrophiles herbacées à boisées très diverses aux pelouses xéro-thermophiles du terriil. Situé dans un secteur fortement urbanisé, au sein d'espaces agricoles intensifs, ce site n'en demeure pas moins un véritable réservoir de biodiversité abritant de nombreuses espèces et communautés végétales d'intérêt patrimonial. Parmi les 18 végétations déterminantes de ZNIEFF présentes sur le site, certaines d'entre elles sont des reliques des riches végétations oligo-mésotrophiles des marais encore très étendus au siècle dernier, et méritent donc d'être conservées et restaurées. Signalons plus particulièrement le bas-marais relevant de l'*Hydrocotylo vulgaris* - *Juncetum subnodulosi*. Les plans d'eau abritent également de nombreuses végétations dignes d'intérêt telles que, par exemple, le *Nymphaeo albae* - *Nupharetum luteae*, le *Scirpetum lacustris*, le *Caricetum elatae* ou encore le *Solano dulcamarae* - *Phragmitetum australis*. Ce site héberge également un nombre important d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF, 17 au total dont 3 protégées au niveau régional et 2 qui seraient à rechercher (observées en 1989, lors du 1er inventaire). Les plus remarquables sont notamment les Utriculaires du groupe *vulgaris* et le *Myriophylle verticillé* (*Myriophyllum verticillatum*) qui sont des espèces aquatiques devenues très rares dans la région en raison de la dégradation générale de la qualité de l'eau. *Oenanthe silaifolia*, encore observé en 2000, est un des derniers témoins de prairies hygrophiles d'intérêt majeur qui occupait jadis une partie de cet espace. Cinq espèces déterminantes de faune ont été identifiées dans ce complexe forestier et marécageux. L'Alyte accoucheur présente un caractère terrestre prononcé et se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). L'espèce est inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, elle est assez commune dans le Nord - Pas-de-Calais (GODIN, 2003). Deux espèces déterminantes d'Odonates, assez rares dans la région, sont présentes sur le site (GODIN et al., 2003). L'Aeshne affine (*Aeshna affinis*) a une préférence pour les habitats temporaires, principalement les pannes dunaires et les mares en clairières forestières. L'espèce a des mœurs migratoires bien développés (GODIN et al., 2003). L'Aeshne isocèle (*Aeshna isocoles*) est en position d'isolat et très localisée dans la région. Elle fréquente les grands étangs entourés de ceintures d'hélophytes (GODIN et al., 2003). Le site abritait jusqu'à la fin des années 80, un nombre conséquent d'oiseaux nicheurs déterminant ZNIEFF. On peut citer, le Blongios nain, la Rousserolle turdoïde, la Locustelle luscinoïde, le Busard des roseaux...

Nom : Terril de Grenay

Identifiant : 310030055

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 87,05 hectares

Description : Ces deux grands terrils modernes sont les éléments d'un vaste ensemble minier imbriqué dans un tissu de cités minières. Il s'ouvre quelque peu à l'Est sur la plaine agricole de Loos-en-Gohelle. Le terril 58 (T58) à l'Est est séparé du terril 58a (T58a) par la route D165E. L'ensemble des deux terrils constitue un réel marqueur spatial. C'est la porte d'accès entre les villes de Grenay et de Mazingarbe. L'ambiance et les qualités paysagères du site sont indéniables. Et les nombreux cheminements permettent au public d'en apprécier toutes les composantes. Le T58 est un terril tabulaire de forme triangulaire dont le début d'édification date de 1896. Egalement tabulaire, le T58a est très récent. Son début d'édification date de 1961 et sa granulométrie est pulvérulente à fine. Ces deux terrils ont fait l'objet d'une requalification par l'EPF en 1996 dans le cadre des grandes friches industrielles. Ils ont été massivement boisés avec la plantation de ligneux sur la majeure partie de la surface du plateau du T58a et sur des flancs nord, est et ouest du T58. D'importants semis de prairies fleuries sur le T58 ont achevé de perturber l'installation de la flore spontanée. Quelques mares temporaires parsèment le site. Du fait de ces travaux et en toute logique, l'intérêt de la flore et des végétations naturelles de ces deux terrils est relatif, les travaux de requalification ayant fortement perturbé l'expression et la dynamique spontanées des végétations typiques des terrils. En raison de ces semis de prairies fleuries, les zones ouvertes n'ont pas permis à la flore et aux végétations spontanées typiques des terrils de s'exprimer pleinement. Malgré tout, il est encore possible d'observer, sur les zones écorchées, la pelouse vivace pionnière relevant du *Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*. Quelques éléments d'une pelouse fragmentaire relevant du *Filagini minimae* - *Airetum praecocis* sont également disséminés sur le plateau du T58a. Celle-ci abrite une plante déterminante de ZNIEFF : la Cotonière naine (*Filago minima*). Notons aussi la présence de l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), remarquable espèce thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers. Au global, l'intérêt patrimonial floristique et phytocénotique de ces deux terrils reste faible, avec seulement 2 végétations très fragmentaires et 7 taxons déterminants de ZNIEFF.

Nom : Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles)

Identifiant : 310007231

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 140,89 hectares

Description : Cette ZNIEFF se situe au cœur du bassin minier à proximité de la ville de Lens. Elle est devenue un des éléments les plus marquants du paysage local. Le terril des Crêtes de Pinchonvalles s'étend sur une superficie de 75 hectares ; c'est le deuxième terril d'Europe pour la surface occupée. Ses 37 millions de m³ de schistes et de grès sont accumulés sur trois niveaux : une plate-forme inférieure (premiers dépôts vers 1942), ne dépassant pas 35 m d'altitude, un niveau intermédiaire, entre 35 et 84 m, un niveau supérieur avec un plateau culminant à 119 m sur lequel les derniers dépôts datent de 1977. Il a fait l'objet d'une requalification par l'EPF en 2001 dans le cadre du programme « Grandes friches industrielles ». Depuis, il est géré en tant qu'espace naturel sensible du département du Pas-de-Calais. Sur ces dépôts d'âges différents (les parties les plus basses étant abandonnées à la nature depuis plus de 50 ans), la végétation spontanée a repris ses droits et, actuellement, tous les stades typiques de la dynamique végétale des terrils sont présents sur le site. Des prairies mésophiles sont situées au Nord, en contrebas du terril de Pinchonvalles, à proximité immédiate de secteurs urbanisés ou artificialisés. La majeure partie de ces prairies a été reconvertie en prairie de fauche. Elles occupent des terrains de géologie particulière (affleurements de sables, argiles et argiles sableuses du Landénien) qui expliquent le caractère acidophile de ces prairies mésotrophes à mésoeutrophes du *Centaureo jaceae* - *Arrhenatherion elatioris*, habitat d'intérêt communautaire dont le maintien et la diversification floristique devraient être une priorité. Cet immense terril héberge des habitats et des végétations nombreuses et variées : zones dénudées, pelouses, friches hautes, fourrés et boisements (chênaie-charmaie et bétulaies plus ou moins pionnières) ainsi que quelques mares temporaires avec des groupements végétaux aquatiques à hygrophiles. Les végétations d'éboulis et de pelouses sèches sont assurément les éléments les plus remarquables du terril proprement dit. Les pentes instables de schistes, conditions écologiques spécifiques de nombreux terrils, ont permis l'installation sur une petite surface d'une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Reseda luteae* - *Rumicetum scutati*). Elle est constituée notamment d'une espèce rare et inconnue dans la région avant l'édification des terrils : la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), espèce protégée dans la région. Les végétations de pelouses observées sur les différents plateaux sont tout aussi intéressantes. Notons plus particulièrement la Pelouse annuelle à Cotonière naine et Aïra précoce (*Filagini minimae* - *Airetum praecocis*) et la Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*). C'est ainsi qu'au minimum 6 végétations et trente espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées sur ce terril. Citons notamment parmi ces dernières : l'Iris fétide (*Iris foetidissima*), rarissime à l'intérieur des terres et connu uniquement sur un seul autre terril dans la région. le Micropyre délicat (*Micropyrum tenellum*), remarquable espèce pionnière thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers. Protégé en Nord-Pas de Calais, c'est un des éléments floristiques les plus remarquables du site. La présence actuelle du Genêt ailé (*Genista sagittalis*) est à confirmer. Le terril de Pinchonvalles constituerait son unique localité régionale. Au total, 9 taxons sont protégés au niveau régional. Deux extensions ont été intégrées dans la ZNIEFF 018. La première, à l'ouest du secteur initial, est justifiée par la présence de cinq

espèces déterminantes d'Amphibiens et deux de Reptiles. Trois espèces d'Amphibiens sont observées au niveau de l'extension ajoutée au nord du périmètre de première génération. Le Triton crêté est inscrit à l'Annexe II de la Directive européenne Habitats. Néanmoins, il est assez commun en région (GODIN, 2003), d'où l'importance particulière des populations régionales pour sa conservation. L'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite sont tous deux identifiés comme étant peu communs dans la région (GODIN, 2003), ils sont inscrits à l'Annexe IV de la Directive Habitats. L'Alyte accoucheur, dont la majorité du cycle de reproduction est terrestre, se reproduit principalement dans des plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). Le Lézard des murailles est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats. Au niveau régional, il est assez rare et en limite d'aire de répartition. La Couleuvre à collier est, quant à elle, peu commune et en régression dans la région (GODIN, 2003). Quatre espèces déterminantes de Rhopalocères sont observées sur le site. La Thécla du bouleau (*Thecla betulae*), assez rare au niveau régional (HAUBREUX [coord.], 2005), est inféodée aux lisières, haies, bois clairs et jardins (LAFRANCHIS, 2000). L'Azuré des nerpruns (*Celastrina argiolus*), l'Argus brun (*Aricia agestis*) et l'Hespérie de la houque (*Thymelicus sylvestris*) sont tous trois peu communs dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2005). Parmi les Orthoptères présents sur le site, le Conocéphale des roseaux (*Conocephalus dorsalis*) fréquente généralement les prairies humides à joncs et autres végétaux hygrophiles (COUVREUR & GODEAU, 2000). Il est assez commun au niveau régional (FERNANDEZ et al., 2004) ; il est fortement menacé d'extinction dans la Liste rouge française pour le domaine néморal (SARDET & DEFAUT, 2004). Le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*), qui affectionne les pelouses sèches présentant une végétation arbustive développée, est très rare dans la région (FERNANDEZ et al., 2004). Ce site accueille une des trois stations connues de l'espèce dans le Nord – Pas-de-Calais ; il est confiné aux terrils en l'état actuel des connaissances. Le terril accueille également une des rares stations du Grillon des bois (*Nemobius sylvestris*), espèce rare au niveau régional (FERNANDEZ et al., 2004) et localisée à quelques massifs forestiers régionaux. Son statut est sans doute à relativiser en raison du manque de données sur cette espèce.

Nom : Terril 104 - 10 sud de Courrières

Identifiant : 310030117

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 11,34 hectares

Description : Ce terril, de taille réduite, est constitué de schistes rouges et noirs ; aucune trace de combustion n'a été observée. Il présente différentes végétations relativement classiques pour ce type de biotope, notamment des friches du *Dauco carotae* - *Melilotion albi* constituant d'importants refuges pour la microfaune, en particulier l'entomofaune. De plus, sur le plan patrimonial, les deux types de pelouses présents sur ce terril sont des végétations en régression, hébergeant par ailleurs les sept espèces végétales les plus intéressantes connues depuis les années 2000. Au total, sept taxons de flore, dont cinq revus en 2019, et deux végétations déterminantes de ZNIEFF ont ainsi été observés sur le site depuis 2003 ou 2012. La faune reste à étudier, et notamment les invertébrés.

Nom : Site du Cavalier du Terril n°98 d'Estevelles au terril d'Harnes

Identifiant : 310014027

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 71,79 hectares

Description : Cette ZNIEFF située dans le bassin minier est constituée de deux terrils : le Terril n°98 d'Estevelles et le terril d'Harnes, ceux-ci étant reliés par un cavalier. Les cavaliers sont d'anciennes voies ferrées qui reliaient les puits de mine entre eux et qui aujourd'hui sont souvent utilisées comme chemins de promenade (beaucoup font partie de la trame verte et bleue). Au nord, le terril d'Estevelles est situé près du carreau des anciennes fosses 24 et 25 des mines de Courrières. Sa masse imposante, à l'architecture montagnaise, est implantée au milieu des cultures, sauf à l'ouest où s'étend une cité minière. Si reconnaissable par sa forme trapézoïdale, il est le plus élevé des très rares terrils tabulaires encore existants dans la partie occidentale du bassin minier. Son plateau sommital atteint une superficie d'un hectare. Autrefois conique, ce terril a été retravaillé et stabilisé par un engazonnement. Malgré ces travaux de requalification, il présente toujours aujourd'hui un intérêt écologique important pour les plantes pionnières qui le colonisent. Au Sud, le terril d'Harnes présente, quant à lui, une forme parfaitement conique, avec des pentes très instables et raides, atteignant une hauteur de 122 m, soit 85 m au-dessus du sol environnant. Enfin, le cavalier reliant ces deux terrils présente une topographie très peu marquée suite aux divers aménagements, et dessine une sorte d'accolade. L'avifaune du site est remarquable à plusieurs titres, puisqu'on recense pas moins de 10 espèces déterminantes d'oiseaux et qu'il s'agit de plus d'espèces de milieux très variés. On retrouve principalement un cortège d'espèces caractéristiques de milieux semi-ouverts (de type friches, bocages, clairières) qui retrouvent au pied du terril d'Estevelles différents stades de la dynamique de végétation qui leur fournit un habitat comparable. Ainsi, sont recensés nicheurs sur ce secteur au Nord de la ZNIEFF le Bruant jaune, la Fauvette grisette, la Pie-grièche écorcheur, le Pouillot fitis ou encore la Tourterelle des bois. Cette partie de la ZNIEFF étant entourée de culture, on y retrouve aussi des espèces typiques des milieux agricoles, l'Alouette des champs ou la Perdrix grise étant relevées nicheuses. Les strates herbacées du terril sont à la fois un bon habitat de substitution de leur habitat préférentiel et s'en situent à proximité directe. Enfin, la roselière présente sur la partie Nord du terril d'Estevelles après l'agrandissement de 2010 de la

ZNIEFF abrite plusieurs espèces inféodées aux milieux humides. Le Phragmite des joncs et le Bruant des roseaux sont ainsi des nicheurs réguliers, et le Busard des roseaux a également déjà niché sur le site. Deux espèces déterminantes d'Amphibiens ont été observées sur le site, dont une est également présente au niveau de l'extension créée au nord du secteur initial. L'Alyte accoucheur, inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitat et peu commun dans la région figure sur la Liste rouge Nord - Pas-de-Calais avec le statut de quasi-menacé. Il présente un caractère terrestre prononcé et se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (Godin, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats secondaires d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats. Son habitat primaire est constitué d'un substrat meuble, d'une végétation clairsemée et de petits plans d'eau, souvent temporaires (Godin, 2003). Inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats, il est assez commun dans la région mais reste quasi-menacé sur la Liste Rouge du Nord - Pas-de-Calais, son statut étant même plus préoccupant encore dans les régions voisines (vulnérable en Région Flamande, en danger d'extinction en Picardie et en Wallonie) Le Lézard des murailles est également relevé sur le site, lui qui est peu commun dans le Nord et le Pas-de-Calais puisque sa répartition régionale est concentrée sur le bassin minier. Il y fréquente les terrils et friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières, où il trouve les milieux chauds et secs qu'il apprécie. Parmi les insectes, le Demi Deuil (*Melanargia galathea*) est un papillon typique des prairies fleuries. Son observation en 2003 (10 individus) et 2018 (un individu) sur le terril au nord du site semble indiquer qu'une population se maintient et donc, que le site est favorable à l'entomofaune pollinisatrice. Citons également l'Argus vert (*Callophrys rubi*), observé en 2003 et peu commun à l'échelle du Nord et du Pas-de-Calais, qui profite des habitats embroussaillés et bien exposés de la ZNIEFF. Des prospections supplémentaires permettraient de noter l'état des populations de ces deux espèces et potentiellement d'enrichir la liste des insectes déterminants.

Nom : Pelouses et Bois métallicoles de Noyelles-Godault

Identifiant : 310013767

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 3,27 hectares

Description : Ce site correspond à l'un des 3 principaux sites possédant des biotopes métallicoles dans le Nord de la France, même si, depuis, la réexploitation de terrils hébergeant aussi des pelouses métallicoles a induit une large dispersion d'un certain nombre de taxons métallophytes absolus le long de voies de communication, notamment dans la plaine de la Scarpe et de l'Escaut, dispersant ainsi la pollution au-delà des sites où elle était relativement circonscrite ! A la différence des sites d'Auby et de Mortagne du Nord, les pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault reposent sur des résidus issus de la transformation du plomb. Toutefois, ces dépôts calaminaires contiennent également d'autres métaux lourds tels que le zinc, le cadmium et le cuivre. Ils ont été colonisés par des pelouses graminéennes plus denses et plantés de peupliers du Canada et de Robinier faux-acacia. Ces sites enrichis en métaux lourds se sont révélés extrêmement toxiques pour la végétation locale. Seule une flore spécialisée, constituée de taxons qualifiés de métallophytes, a pu s'installer sur ces terrains calaminaires (le terme calaminaire provient de calamine, nom d'un minerai de zinc) Suite à la destruction d'une partie du secteur, le site de Noyelles-Godault n'abrite plus qu'une seule métallophyte absolue : l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*). Cette dernière colonise encore la strate herbacée de deux petits boisements d'origine artificielle. Ce site abrite 2 taxons et une végétation déterminants de ZNIEFF. Sur le plan régional mais aussi national, l'originalité et la rareté de ces milieux, qu'ils soient naturels ou d'origine industrielle, expliquent les nombreux travaux scientifiques qui leur ont été consacrés. Aux côtés des métallophytes absolues (Armérie de Haller et Arabette de Haller), les pelouses calaminaires hébergent en effet divers écotypes résistants aux métaux lourds de plantes par ailleurs banales comme le Fromental, l'Agrostide ténue ou la Calamagrostide commune. Il faut également rappeler que ces végétations jouent un rôle important dans la protection de l'environnement car elles empêchent la dissémination insidieuse de cette pollution hautement toxique pour l'homme et les animaux..

Nom : Marais et terril d'Oignies et bois du Hautois

Identifiant : 310030045

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 213,09 hectares

Description : Situé au cœur du bassin minier, ce site est sur la commune d'Oignies, à l'est du canal de la Deûle et de la plate-forme multimodale de Dourges. Il est constitué de deux terrils principaux (110, 116-117) reliés par un important réseau de cheminements ouverts au public. Le terril 110 (au nord du site) est un jeune terril conique tronqué à granulométrie fine à grossière dont l'édification a commencé en 1930. Il est situé à proximité de l'ancien carreau de fosse (fosse 9-9bis), seul carreau régional à avoir des installations encore fonctionnelles. Son intérêt historique, au sein de cet ensemble patrimonial minier remarquablement bien préservé (site de mémoire), est de tout premier plan. Il est constitué de schistes noirs. Le plateau et les flancs de ce terril ont fait d'objet d'une requalification par l'EPF en 1996. Ils sont désormais recouverts d'une friche fleurie ensemencée et de deux larges bandes de plantations ligneuses. Malgré ces travaux très dénaturants, un groupement à Pavot cornu (*Glaucium flavum*), végétation déterminante de ZNIEFF, parvient à se développer sur ces flancs. L'imposant terril 116-117 (au sud du site) est un grand terril moderne tabulaire à granulométrie pulvérulente à grossière dont l'édification a commencé en 1961. Il est constitué de schistes noirs. Il est dominé par un vaste plateau sommital colonisé de manière éparse par des espèces de pelouses et de friches. Quelques ligneux forment de petits bosquets. Seules certaines portions des flancs sont nettement colonisées par une bétulaie pionnière. Les pentes les plus instables sont également colonisées localement par la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Resedo luteae - Rumicetum scutati*) avec la présence de la Patience à écussons (*Rumex scutatus*). Cette espèce, véritable curiosité botanique, est connue uniquement des terrils en région Nord-Pas de Calais. Sur les abords, plusieurs mares temporaires ont été récemment aménagées et plantées par des espèces plus ou moins exotiques, ce qui les dénature fortement et

obère une partie de leurs potentialités floristiques et phytocénologiques spontanées. Tout le reste des abords de ce terri (ancien bassin de décantation, zone de schlamms) a fait d'objet d'une requalification par l'EPF en 1996. Ils sont désormais recouverts d'une friche fleurie ensemencée et de plantations ligneuses. Plusieurs plantes déterminantes de ZNIEFF sont encore présentes (Filago minima, ...). Propriété du Conseil général du Pas-de-calais, cette « petite forêt » nommé Bois du Hautois, inscrite au cœur du bassin minier dans la plaine alluviale de la Deûle, ne consiste pas exclusivement en un espace boisé. Les paysages sont en effet diversifiés, avec une partie aménagée pour les loisirs et l'accueil du public, deux plans d'eau pour la pêche communiquant entre eux par un large canal, enfin des espaces boisés semi-naturels plantés de feuillus et de peupliers. Localisé à proximité d'agglomérations urbaines, le Bois des Hautois représente aujourd'hui un lieu de forte fréquentation humaine. La qualité physico-chimique des eaux est assez médiocre. Malgré tout, l'Herbier à Utriculaire commune constitue l'habitat remarquable du Bois des Hautois, auquel il convient d'apporter une attention toute particulière.. Il s'agit d'une végétation devenue. très rare dans le Nord/Pas-de-Calais et menacée d'extinction, qui semble s'exprimer pour le moment de façon convenable dans les plans d'eau du Bois des Hautois. Cet herbier reste toutefois très vulnérable à une eutrophisation excessive des eaux, notamment à partir des intrants agricoles limitrophes. Espèce aquatique vivace carnivore des eaux riches en bases, structurant ici cet herbier aquatique, l'Utriculaire commune peut aussi se rencontrer dans les eaux oligotrophes à mésotrophes. Des fragments de la Frênaie-Erableia neutrophile hygrocline à Primevère élevée (Primulo elatoris - Carpinetum betuli) s'étendent à proximité de ces plans d'eau. En sous-bois de ce boisement, la Néottie nid-d'oiseau (Neottia nidus-avis), orchidée déterminante de ZNIEFF, a été observée en bordure d'un chemin de promenade. Ainsi, 8 végétations et 17 espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées, dont 6 espèces protégées dans la région (Alopecurus aequalis, Colchicum autumnale, Micropyrum tenellum, Oenanthe aquatica, Rumex scutatus et Utricularia vulgaris).

Nom : Marais de Vitry-en-Artois

Identifiant : 310013376

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 214,96 hectares

Description : Petit complexe alluvial isolé dans la partie médiane du cours de la Scarpe. Présence de végétations aquatiques hygrophiles mésotrophes à eutrophes encore relativement bien structurées, avec gradients topographiques nettement différenciés (étangs, prairies inondables de bas niveau, roselières, fossés...). Diversité des communautés végétales dont la flore possède par ailleurs quelques éléments typiques des grandes vallées alluviales : Senecio paludosus (espèce à affinités continentales très rare dans la région, le marais de Vitry constituant la seule station connue pour le Pas-de-Calais). Une mare prairiale héberge une hépatique aquatique très rare dans la région : Ricciocarpos natans. Une utriculaire du groupe vulgaris (espèce indéterminée) abonde dans un plan d'eau peu artificialisé. Une dizaine d'espèces déterminantes (dont 4 protégées régionalement) ont été confirmées depuis 1990 sur ce site mais d'autres, citées antérieurement, pourraient être retrouvées. Du point de vue faunistique, 8 espèces déterminantes ont été observées sur le site, 2 d'Amphibiens, 1 d'Odonates et 4 d'oiseaux. Cette Zone marécageuse située en vallée de la Scarpe, reliée de manière discontinue à la vallée de la Sensée est intéressante pour la nidification mais aussi le stationnement et l'hivernage de l'avifaune aquatique : Sarcelle d'été, Canard chipeau et des rapaces comme le Busard des roseaux en annexe I de la Directive oiseaux et la Bondrée apivore. Seule la partie non aménagée est utilisée par l'avifaune, la partie zone de pêche/loisir n'est utilisée que très ponctuellement par des espèces communes (Foulques,). La capacité d'accueil d'oiseaux aquatiques de la partie non aménagée dépend du niveau d'eau, qui peut varier fortement d'une année sur l'autre. Inscrit en annexe II de la Directive habitat faune flore, le Triton crêté est néanmoins assez commun dans la région ce qui confère aux populations du Nord-pas-de-Calais une importance particulière en terme de conservation. La loche d'étang est potentiellement présente sur le site. Il est à préciser que cette espèce est peu détectée à travers la méthodologie de pêche au moyen de l'électricité, notamment en raison de sa capacité d'enfouissement dans le sédiment. Une méthodologie de capture à l'aide de nasses a pu être développée par la fédération de pêche du Nord. Sur le territoire Scarpe Escaut, seule la Mare à Goriaux a pu être prospectée, sans succès au niveau de l'observation. Néanmoins, les milieux aquatiques du territoire, de par leur spécificité (faible pente, courant benthique, présence de sédiment organique et présence de végétation), sont très favorables à cette espèce en matière d'habitat.

Nom : Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme

Identifiant : 310013754

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 1074,86 hectares

Description : Ce site présente un grand intérêt paysager avec ses nombreux boisements sur pente et aussi pour les points de vue qu'il offre sur la plaine de la Gohelle et le bassin minier. La valeur socioculturelle est également remarquable avec la présence d'un vaste site commémoratif de la première guerre mondiale. Cette guerre a profondément marqué cette ZNIEFF : les coteaux et boisements ont été intensivement bombardés ; de nombreux trous de bombes et un important réseau de tranchées parsèment le site. Les bombardements ont fortement dénaturé les végétations originelles et des plantations de pins ont localement remplacé des forêts naturelles. Ce site est composé d'un complexe de prairies et de vastes bois sur des substrats variés. Des buttes argilo-sableuses témoins datant du tertiaire reposent sur les affleurements crétacés. Les végétations sont ainsi très influencées par la géomorphologie du site. Ensemble remarquable par sa richesse biologique, le bois de l'Abîme (ou bois des Bruyères) repose notamment sur des terrains siliceux tertiaires du Landénien qui affleurent au niveau d'une frange étroite de la bordure septentrionale de l'Artois. Les couches affleurantes (marnes crayeuses, sables et grès du Landénien supérieur, sables argileux et argiles sableuses et craie blanche du Sénonien) permettent l'expression de plusieurs végétations originales. Ainsi une forêt hygrophile dominée par Betula pubescens et Alnus glutinosa (relevant du Sphagno - Alnion glutinosae) possèdent une strate

muscinale remarquable composée d'un tapis discontinu de sphaignes. Cet habitat est d'intérêt européen et est inscrit, à ce titre, à la directive "Habitats-Faune-Flore". Au cœur de l'ancienne carrière, une autre forêt humide, rattachable aux forêts pionnières oligotrophes hygrophiles du *Lonicero periclymeni* - *Betulion pubescentis* (Groupement à *Molinia caerulea* et *Betula pubescens*) colonisée par la Molinie bleue (*Molinia caerulea*). Ce boisement est remarquable car il abrite une importante population d'*Osmunda royale* (*Osmunda regalis*), fougère menacée d'extinction et protégée dans la région. Elle est menacée à moyen terme par l'assèchement progressif de la carrière. D'une manière plus globale, l'ensemble des boisements sur pente se développe sur des sols limoneux et crayeux avec des ourlets plus ou moins bien développés. Ces forêts déterminantes de ZNIEFF (*Endymio non-scriptae* - *Fagetum sylvaticae*, *Mercuriali perennis* - *Aceretum campestris*), semblent héberger peu d'espèces rares mais n'ayant pas fait l'objet d'études floristique et phytocénotique approfondies, ceci reste à confirmer. Situé au nord-ouest, un ancien carreau de fosse jouxte le bois de l'Abîme. Témoin de l'activité minière passée, le substrat schisteux favorise l'expression d'une flore et d'une végétation typiques de ce biotope. Notons plus particulièrement la présence d'une Pelouse vivace à Épervière piloselle et Pâturin comprimé (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*). Cette ZNIEFF abrite ainsi 13 végétations et 24 taxons déterminants de ZNIEFF dont 8 protégés dans le Nord-Pas de Calais (*Danthonia decumbens*, *Lathyrus sylvestris*, *Osmunda regalis*, *Prunus mahaleb*, *Scirpus sylvaticus*, *Eryngium campestre*, *Juncus bulbosus* et *Trifolium medium*). La Pédiculaire des bois (*Pedicularis sylvatica*), mentionnée dans les années 1980, serait à rechercher car les opérations de restauration de son habitat pourraient permettre sa réapparition sur le site du bois de l'Abîme. Cette ZNIEFF composée de la forêt domaniale et d'un coteau boisé accueille 4 espèces déterminantes de faune. La Bondrée apivore, inscrite en Annexe I de la Directive Oiseaux est nicheuse possible sur le site. Elle est commune mais localisée dans la région. En période de reproduction, la Bondrée apivore fréquente des boisements de plusieurs dizaines d'hectares entourés de plusieurs centaines d'hectares de prairies (TOMBAL [coord.], 1996). Une espèce déterminante de Chiroptères a été observée sur le site, la Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats. L'espèce, inféodée aux milieux boisés (ARTHUR & LEMAIRE, 2009), est classée quasi-menacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009). Elle est peu commune dans le Nord – Pas-de-Calais (FOURNIER [coord.], 2000).

Nom : Etang et bois de l'Epinoy

Identifiant : 310013321

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 219,03 hectares

Description : Ce site se situe au cœur du bassin minier, dans un secteur particulièrement urbanisé et traversé de nombreux axes routiers. Cependant, il est doté d'une grande diversité de biotopes due en partie aux activités humaines. En effet, le site est caractérisé par un paysage en partie artificiel, d'origine minière, et aux terrains plus ou moins instables. Les éléments les plus marquants du paysage sont le terril 115 (terril de Libercourt), le terril de Carvin et l'étang d'affaissement minier. Le terril 115, jouant le rôle de réservoir, alimente une source qui peu à peu a rempli cette cuvette d'affaissement. Il est également à l'origine de plusieurs suintements observables à la base des pentes. Les terrils et l'étang sont entourés par le Bois de l'Epinoy qui a subi de nombreuses dégradations avant son classement en forêt de protection en 1984. Il est ainsi possible d'observer un ensemble de végétations préforestières et forestières acidiphiles à neutroclines présentant de nombreux gradients de trophie et d'hygrophilie (*Salicion cinereae*, *Alnion glutinoso - incanae*, *Endymio non-scriptae - Carpinetum betuli...*), des végétations amphibies et aquatiques des bords de mares et d'étangs (herbiers aquatiques : *Potamion pectinati*, *Zannichellietum palustris palustris*, roselières : *Oenanthe aquatica* - *Rorippetum amphibiae*, *Solano dulcamarae* - *Phragmitetum australis...*) et des végétations spécifiques des terrils telles que les pelouses rases (*Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*), les friches diverses (*Reseda luteae* - *Rumicetum scutati*) et les bétulaies de recolonisation. La flore caractéristique de tous ces habitats est par conséquent assez diversifiée, avec des espèces rares et protégées pour certaines : *Vulpin fauve* (*Alopecurus aequalis*), *Hottonie des marais* (*Hottonia palustris*), *Pétiorragie prolifère* (*Petrorhagia prolifera*), *Pâturin des marais* (*Poa palustris*), *Patience à écussons* (*Rumex scutatus*), *Herniaire glabre* (*Herniaria glabra*)... Au total, on note la présence de près d'une vingtaine de taxons et 9 syntaxons déterminants de ZNIEFF. La préservation et la gestion écologique d'un tel site sont donc largement justifiées, surtout dans un tel contexte d'urbanisation. Neuf espèces déterminantes de faune ont été observées dans cette ZNIEFF, constituée d'une mosaïque d'habitats variés. Parmi les Amphibiens présents sur le site, l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite, inscrits à l'Annexe IV de la Directive Habitats, sont tous deux identifiés comme étant peu communs dans la région (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur présente un caractère terrestre prononcé et se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). Le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats secondaires d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats. Son habitat primaire est constitué d'un substrat meuble, d'une végétation clairsemée et de petits plans d'eau, souvent temporaires (GODIN, 2003). Le site abrite également deux espèces déterminantes d'Odonates : la Grande aeshne (*Aeshna grandis*) et le Leste brun (*Sympetma fusca*), tous deux peu communs en région (GODIN et al. [coord.], 2003). La Grande aeshne, inscrite à la Liste rouge nationale (DOMMANGET, 1987), se reproduit principalement au niveau des eaux stagnantes (étangs mares ou fossés), les immatures pouvant néanmoins se rencontrer assez loin de ces milieux (GODIN et al. [coord.], 2003). Le site accueille une des rares stations connues du Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) en région, où l'espèce est très rare en région (FERNANDEZ et al., 2004). La présence du Grillon d'Italie est à relativiser compte tenu de la dynamique d'extension supposée de l'espèce. Cette espèce affectionne les pelouses sèches présentant une végétation arbustive développée (COUVREUR & GODEAU, 2000). La Pipistrelle de Nathusius, inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitats, est identifiée comme étant quasimenacée à l'échelle nationale (UICN France et al., 2009) ; elle est peu commune en région (FOURNIER [coord.], 2000). Cette pipistrelle fréquente des milieux boisés associés à des plans d'eau (ARTHUR & LEMAIRE, 2009).

Nom : Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure

Identifiant : 310030101

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 371,01 hectares

Description : Cette ZNIEFF est une petite relique du système alluvial fonctionnel de la Deûle, désormais canalisée. Elle présente donc un réel intérêt écologique en jouant le rôle important de corridor biologique encore fonctionnel avec divers habitats typiques, bien qu'eutrophisés (zone de refuge pour la faune et la flore de ce type de marais), ceci au sein d'un territoire fortement cultivé et industrialisé. Elle est constituée d'une mosaïque de végétations liées au système alluvial de la Deûle. Le complexe écologique « marais » reste fonctionnel grâce à la subsistance de fourrés et boisements alluviaux, d'étangs, d'un réseau de fossés, de prairies pâturées ou non, de mégaphorbiaies, de roselières ... En effet, malgré les nombreuses dégradations subies par ces habitats (canalisation de la Deûle, eutrophisation générale des eaux du bassin versant et envasement, plantations de peupliers, abaissement des niveaux d'eau, dépôts de boues de curage...), ce site reste intéressant par la diversité des communautés et des espèces qu'il abrite, diversité liée à la taille du site et aux différentes situations écologiques qu'il regroupe. Certains étangs accueillent des végétations aquatiques et amphibies rarement observées dans l'arrondissement, telles que la végétation à Potamogeton lucidus (Potamogeton lucidus), les jonchaies à Jonc à fleurs obtuses (Juncus subnodulosus), relique d'un système paratourbeux (Magnocaricion elatae). Outre les végétations hygrophiles herbacées et les fourrés et boisements qui s'y développent, nous pouvons également signaler plusieurs espèces de friches dont la Molène blattaire (Verbascum blattaria) et la Molène lychnite (Verbascum lychnitidis), très rares et vulnérables dans la région en raison de la pression anthropique subie par ce type de milieu, que l'on retrouve sur les anciens dépôts des voies navigables le long de la Deûle. Certaines de ces zones sont réaménagées pour l'accueil du public (base de loisirs, sentiers de randonnée), afin de valoriser d'avantage le secteur. La gestion écologique appliquée permet en outre le développement de végétations prairiales intéressantes. Au total, au moins six végétations déterminantes de ZNIEFF accueillent une dizaine d'espèces d'intérêt patrimonial, ce qui permet de rappeler la nécessité d'acquisition et de préservation de ces milieux relictuels qui sont encore trop souvent grignotés par l'urbanisation et l'industrialisation dans notre région.

Nom : Marais de Vermelles

Identifiant : 310014030

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 37 ha

Description : Pas de description disponible.

Nom : Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie

Identifiant : 310013735

Type : ZNIEFF continentale de type I

Superficie : 1405,68 hectares

Description : Ce site est composé d'une mosaïque de végétations neutrophiles à calcicoles sur un relief fortement marqué par la présence de vastes coteaux crayeux du Sénonien et du Turonien au nord d'Ablain-St-Nazaire. Un important massif forestier est dominé par des végétations relevant de l'Endymion non-scriptae - Fagetum sylvaticae et du Mercurialis perennis - Aceretum campestris sur les pentes. A l'est de ce massif et au nord d'Ablain-St-Nazaire serpente une série de coteaux historiquement gérés par pâturage extensif, peut-être itinérant à une époque. Suite à l'abandon de ces pratiques agro-pastorales, la dynamique naturelle a favorisé l'installation et la progression de jeunes boisements de recolonisation. L'entretien actuel de ces coteaux à des fins cynégétiques favorise tout de même le maintien de larges espaces ouverts colonisés principalement par un ourlet calcicole relevant du cf. Centaureo nemoralis - Origanetum vulgaris exceptionnellement bien exprimé et qui mérite une attention concrète et prioritaire au niveau régional. Il abrite notamment 3 espèces végétales d'une grande valeur patrimoniale qui font de ce site un des lieux majeurs de l'Artois et du Nord - Pas de Calais pour sa richesse floristique : plante exceptionnelle, le Buplèvre en faux (Bupleurum falcatum) présente à Ablain-Saint-Nazaire l'une des 3 dernières populations régionales observées récemment. Peu abondante dans les deux autres stations, elle déploie ici plusieurs milliers de pieds qui confèrent au site une importance botanique majeure ; la Cuscute du thym (Cuscuta epithimum) est une espèce très rare et menacée d'extinction dans la région. En Nord-Pas de Calais, ses rares populations sont généralement peu abondantes. Sur cette ZNIEFF, de nombreux tapis denses de plusieurs m² chacun parsèment ce coteau. Il s'agit probablement de la plus importante population de la région ; le Mélampyre des champs (Melampyrum arvense) est devenu très rare et gravement menacé d'extinction dans la région. Il a trouvé refuge au sein des ourlets et maintient une population d'une centaine de pieds. A l'ouest de cette ZNIEFF, le boisement sur pente au sud des étangs de Claire Fontaine accueille une espèce plutôt continentale en limite d'aire occidentale et menacée d'extinction dans la région : l'Actée en épi (Actaea spicata). Très localisée en raison de ses exigences écologiques et climatiques particulières, cette espèce ne compte plus que quelques populations régionales de petite taille, ce qui la rend très vulnérable. Une petite population de Lathrée écaillée (Lathraea squamaria), espèce rare en Nord-Pas de Calais, est située dans une peupleraie au fond du vallon du Bois de la Haie et mérite aussi une attention toute particulière.. C'est ainsi qu'au moins 5 végétations et une quinzaine d'espèces végétales déterminantes de ZNIEFF peuvent être observées dont 4 espèces protégées dans la région (Bupleurum falcatum, Dactylorhiza fuchsii, Ophrys insectifera et Prunus mahaleb). Concernant la faune, dix espèces déterminantes ont été observées dans le périmètre de la ZNIEFF. Parmi les Amphibiens présents sur le site, le Péloïdote ponctué est peu commun et en limite d'aire de répartition dans le Nord - Pas-de-Calais (GODIN, 2003). Il se reproduit dans des plans d'eau assez riches en végétation, à proximité de son habitat terrestre (dunes, talus, terrils, carrières, etc.) (GODIN, 2003). L'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite sont tous deux inscrits en Annexe IV de la Directive Habitats, ils sont assez communs dans la région (GODIN 2003). L'Alyte accoucheur réalise la majorité de son cycle annuel à terre. Il se reproduit principalement dans les plans d'eau d'assez faible profondeur (mares, fonds de carrières, pannes dunaires) (GODIN, 2003). En région,

le Crapaud calamite est surtout observé dans des habitats d'origine anthropique comme les terrils et mares temporaires, les carrières inondées et les zones d'extraction de granulats (GODIN, 2003). L'Hespérie des sanguisorbes (*Spialia sertorius*) est rare dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2009) ; elle n'est présente que dans l'Ouest de la région. Cette espèce est inféodée aux pelouses sèches, prairies maigres et landes ouvertes (LAFRANCHIS, 2000). Le Demi-deuil (*Melanargia galathea*) est peu commun dans le Nord – Pas-de-Calais (HAUBREUX [coord.], 2009). Elle est présente sur les coteaux d'Ablain ce qui leur confère un intérêt particulier. Le Phanéroptère commun (*Phaneroptera falcata*), assez rare dans la région (FERNANDEZ et al., 2004), est néanmoins en expansion vers le Nord de la Belgique (COUVREUR & GODEAU, 2000) et en Allemagne (HOCHKIRCH, 2001). L'Oreillard gris est inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitats, il est peu commun et vulnérable à l'échelle régionale (FOURNIER [coord.], 2000). Le Busard des roseaux niche traditionnellement dans des roselières mais, ce milieu étant en régression, il niche également dans des champs cultivés d'où le nombre conséquent de nids dans les secteurs agricoles des plateaux. Les trois noyaux de la population régionale sont situés en Flandre maritime, au niveau du Complexe Scarpe-Sensée-Escaut-Marque et au sud de la Plaine maritime picarde (TOMBAL [coord.], 1996).

- **ZNIEFF de type II :**

Nom : Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois

Identifiant : 310013375

Type : ZNIEFF continentale de type II

Superficie : 1632,04 hectares

Description : Vaste éco-complexe alluvial inondable plus ou moins tourbeux regroupant un ensemble de marais et d'étangs d'intérêt biologique variable, les sites les plus remarquables étant le marais de Vitry en Artois (ZNIEFF 01340001 de type I), le marais du pont à Roeux et le secteur d'anciennes tourbières de Plouvain et Biache-Saint-Vaast (ce dernier abritant par ailleurs un important site préhistorique). Bien que parfois très humanisés et fréquentés, les marais, qui jouent un rôle écologique majeur dans le contexte de la plaine agricole d'Arras (très appauvrie en espaces naturels), abritent encore tout un cortège d'espèces animales et végétales typiques des divers habitats qui composent cette vallée (habitats aquatiques, amphibiens et prairiaux humides de différents niveaux topographiques, roselières mégaphorbiaies, bois tourbeux...), parmi elles, on peut citer plusieurs espèces rares de la flore et de la faune régionales (sarcelle d'été, Busard des roseaux ...pour l'avifaune, Triton crêté ...pour les amphibiens, butomus umbellatus...pour la flore).

Nom : Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin

Identifiant : 310013759

Type : ZNIEFF continentale de type II

Superficie : 2679,2 hectares

Description : Situé en périphérie de la métropole lilloise, la basse Vallée de la Deûle passe entre les Weppes situées au Nord et le Carembault au Sud. Largement canalisée aujourd'hui, le cours de la Deûle a subi de nombreuses modifications au cours des siècles. La Basse vallée est aujourd'hui très morcelée et présente des végétations hygrophiles eutrophes mais présentant encore un grand intérêt écologique, notamment avifaunistique en raison du contexte géographique (région très urbanisée pauvre en milieux naturels). On trouve également un ensemble de biotopes marécageux complémentaires associant prairies humides, boisements plus ou moins marécageux (marais d'Emmerin notamment), des mégaphorbiaies, roselières et plans d'eau plus ou moins vastes et représente également un site relictuel refuge pour la faune sauvage et la flore des milieux humides. Historiquement, les marais de la basse vallée de la Deûle étaient exploités pour la tourbe. Ils ont ensuite été drainés et ont presque disparus. Il subsiste à leur emplacement un couloir de cultures, peupleraies, bosquets marécageux, petits étangs d'affaissement minier, friches industrielles présentant un intérêt faunistique moyen (hivernage de rapaces et de quelques oiseaux d'eau). Presque tous les nicheurs intéressants ont disparu (busards, butors, marouettes). Cependant, le fait que cette zone soit située au milieu d'une région très urbanisée augmente sa valeur écologique.

3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique et Trame Verte et Bleue

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une Trame Verte et Bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la Trame Verte et Bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

Le SRCE doit ensuite se donner les moyens d'agir, au travers un plan d'action stratégique : en définissant des actions prioritaires, ce plan propose des mesures pour permettre la mise en œuvre du SRCE qui se décline à des échelles infrarégionales et repose sur les acteurs locaux.

■ La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**.

L'enjeu de la constitution d'une Trame Verte et Bleue s'inscrit **bien au-delà de la simple préservation d'espaces naturels isolés et de la protection d'espèces en danger**. La Trame verte et bleue est un **outil d'aménagement durable du territoire** qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, **pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ...** En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

Même si la Trame Verte et Bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité : **qualité des eaux, production de bois énergie, production alimentaire, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, ...**

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020 (stratégie de création des aires protégées, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, etc.), **la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques**. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (**réservoirs de biodiversité**) et des éléments (**corridors écologiques**) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Les continuités écologiques

Les continuités écologiques constituant la Trame Verte et Bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche, ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des **connexions entre des réservoirs de biodiversité**, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être **linéaires, discontinus ou paysagers**.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'Article L. 211-14 du Code de l'Environnement (Article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'Environnement).

Cours d'eau et zones humides

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'Article L. 214-17 du Code de l'Environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité **constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** (Article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du Code de l'Environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1 du Code de l'Environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Le SRCE recense des bandes boisées à l'extrême Nord du territoire ainsi que des espaces fluviaux à renaturer au Sud du territoire, ces derniers correspondent au Canal de Lens.

De plus, la commune de Loison-sous-Lens est traversée au Nord ainsi qu'au Sud par des espaces relais recensés par la Trame Verte et Bleue (TVB).

La zone de projet n'est pas concernée par l'ensemble de ces éléments.



Source : SRCE, TVB, Cartographie Urbycom

V. Services écosystémiques

1. Présentation des services écosystémiques et de la méthode d'évaluation

(Campagne, C.S. et Roche, P.K. 2021. Guide pour la prise en compte des services écosystémiques dans les évaluations des incidences sur l'environnement, Guide méthodologique, DREAL, 131pages.)

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale :

- **La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020** votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres.
- **La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

2. Les différents services écosystémiques

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « **Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée** » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Les services écosystémiques sont regroupés en trois classes distinctes :

- **Les services d'approvisionnement** sont à l'origine de biens que l'on peut extraire des écosystèmes, tels que la nourriture, les différents matériaux et fibres naturelles, etc.
- **Les services de régulation** sont non matériels et contribuent indirectement au bien-être de l'homme à travers les fonctions de régulation des écosystèmes, tels que la régulation du climat ou des incendies, mais aussi le maintien de cycle de vie des d'écosystèmes ;
- **Les services culturels** représentent les différentes valeurs immatérielles que l'on peut attribuer aux écosystèmes, une valeur esthétique, symbolique (comme les valeurs emblématiques) et récréative telle que les activités de pleine nature (chasse, pêche, randonnée, etc.).

3. Principes généraux de l'évaluation des services écosystémiques

La demande croissante d'évaluation et de cartographie des services écosystémiques à l'échelle locale et régionale pour soutenir la gestion de la biodiversité, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'impact environnemental a créé un besoin de méthodes robustes et scientifiquement solides pour évaluer les capacités, les demandes et/ou les préférences des services écosystémiques.

Dans le cadre de cette étude, les services écosystémiques sont évalués en services écosystémiques basant sur la matrice de capacité produite par la DREAL Hauts-de-France.

Parmi les différentes approches d'évaluation des services écosystémiques, la méthode des matrices de capacité est considérée comme flexible et rapide à mettre en œuvre. Elle est constituée d'une table d'allocation d'un score pour chaque service écosystémique et chaque écosystème considéré. Cette méthode a été utilisée dans plus d'une centaine d'études scientifiques et a été étudiée et adaptée dans plusieurs d'entre elles. En France, elle a été appliquée dans plusieurs Parcs Naturels Régionaux depuis 2014 (entre autres le PNR des Baronnies Provençales, PNR Scarpe-Escaut et le PNR des Alpilles) et à l'échelle de la Région Hauts-de-France.

Cette approche est basée sur l'utilisation d'un tableau composé d'unités géospatiales, qui peuvent par exemple être les types d'écosystèmes ou modes d'usage ou d'occupation du sol, et d'un ensemble de services qui doivent être évalués dans une zone d'étude spécifique. Dans la table, un score est généré en services écosystémiques référant à l'offre ou à la demande du service pour chaque unité géospatiale. Le score est généralement semi-quantitatif et sur une échelle de 0 à 5 avec 0 pour une offre ou une demande nulle en service et 5 pour une offre ou une demande forte. Il est important de préciser que les scores des services obtenus ne sont pas des préférences individuelles, mais des estimations fondées sur la connaissance de terrain des experts. La préférence est par nature une composante de la demande en service alors qu'ici nous avons à évaluer la capacité en services.

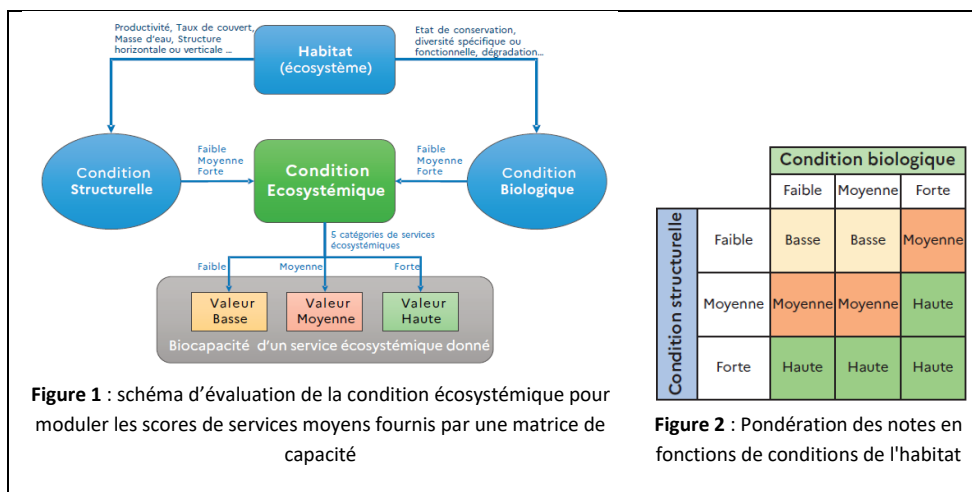
L'ensemble de la méthodologie est décrit dans le rapport d'étude Campagne et Roche 2019 sur l'Évaluation de la capacité des écosystèmes de la région Hauts-de-France à produire des services

écosystémiques (<https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-services-ecosystemiques-15560>).

Ainsi, les services écosystémiques de la région des Hauts-de-France ont été évalués en utilisant la méthode des matrices de capacité qui consiste à estimer l'ensemble des services produits par les différents écosystèmes au travers d'une série de scores qui représentent la capacité en services pour chacun des services et des écosystèmes considérés - score noté de 0 (aucune) à 5 (forte). La matrice de la région Hauts-de-France ce sont **25 services écosystémiques et 45 écosystèmes**, soit 1 125 scores. Ces scores ont été établis par un panel d'experts du territoire selon une méthodologie précise. En tout, 30 matrices ont été remplies par 33 experts du territoire régional dont les types d'activités varient : décisionnaires, gestionnaires, experts naturalistes et bureaux d'études.

Ces notes vont être modulées selon la condition écosystémique de l'habitat, basé sur 2 ensembles de conditions indépendantes :

- **Un premier ensemble** que l'on va qualifier de **condition structurelle** est associé à la structure biophysique des écosystèmes. Pour les écosystèmes terrestres la productivité de la végétation, la biomasse aérienne et souterraine, la densité des tiges, la taille/le poids des espèces et la structure verticale et horizontale de la végétation sont très importants. Ces éléments ont tendance à avoir des effets bénéfiques sur de nombreux services écosystémiques et en particulier une grande partie des services d'approvisionnement et un groupe particulier de services de régulation : régulation atmosphérique (stockage du carbone), régulation du débit d'eau (protection contre les inondations), régulation du débit de masse (prévention de l'érosion), régulation de la qualité de l'eau (purification de l'eau) et régulation de la qualité de l'air. Pour les écosystèmes d'eau douce, la naturalité des rives et des fonds, l'importance quantitative de la masse d'eau, l'altération ou non de la qualité de l'eau peuvent être considérées. Pour les écosystèmes marins, la naturalité du littoral et des fonds, la qualité des eaux, l'importance de la colonne d'eau ou de la structure au regard d'un état naturel sont importantes (zones estuariennes, zones tidales, plages, etc.).
- **Un second ensemble** que l'on va qualifier de **condition biologique services écosystémiques** rapporte à la biodiversité, à la composition des assemblages biotiques, aux interactions spécifiques et aux réseaux trophiques. Elle comprend des indicateurs liés à la diversité : la richesse des espèces, la diversité des populations d'espèces, la richesse fonctionnelle, la diversité fonctionnelle, la complexité structurelle et la diversité des paysages. La diversité s'avère importante pour un large éventail de services qui sont déterminés fortement par des interactions biotiques et renforcés par la complémentarité des espèces. Ce sont en particulier des services de régulation : pollinisation, régulation des prédateurs des cultures, maintien de la qualité des sols, mais également en complément du premier ensemble de conditions pour certains services d'approvisionnement et de régulation, tels que la production de matériaux et fibres, la régulation du climat, les ressources alimentaires sauvages, etc. Certains services culturels comme la valeur d'existence, la valeur patrimoniale, l'esthétique et la connaissance et l'éducation sont associés à une biodiversité importante à différentes échelles.



		Condition biologique		
		Faible	Moyenne	Forte
Condition structurelle	Faible	Basse	Basse	Moyenne
	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Haute
	Forte	Haute	Haute	Haute

Figure 2 : Pondération des notes en fonctions de conditions de l'habitat

Ces conditions vont induire une hausse ou une baisse des notes de la matrice, en fonction du service écosystémique considéré. La figure 2 reprend un exemple de pondération des notes pour le service SR8 « Contrôle de l'érosion ».

Dans le cas où aucune donnée de terrain ne serait disponible, les conditions structurelles et biologiques sont alors considérées comme moyennes.

3.1.1. Méthode d'évaluation des services écosystémiques

Afin de prendre en compte les services écosystémiques, une méthodologie en 6 étapes est proposée.

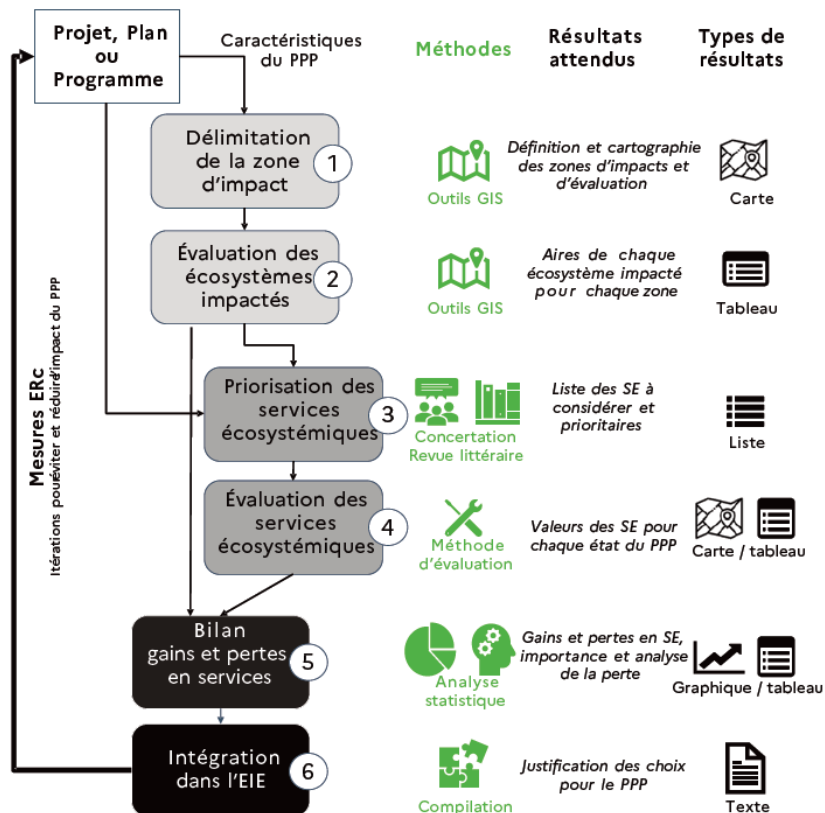


Figure 3 : méthodologie pour l'intégration des services écosystémiques dans les EIE (PPP : projet, plan or programme ; services écosystémiques : service écosystémique ; EIE : évaluation des incidences sur l'environnement)

ÉTAPE 1 : Délimitation des zones d'impact et des zones d'évaluations du projet

La première étape consiste à définir et à cartographier deux catégories de zones : les zones d'impacts qui sont les zones sur lesquelles les services écosystémiques vont être affectés par l'aménagement et les zones d'évaluations qui sont les zones sur lesquelles est produit un rapportage des variations des services écosystémiques à la suite de l'aménagement. Ces zones sont définies pour chaque scénario et les sites de compensation éventuels.

Deux zones sont ainsi définies : les zones d'impacts et les zones d'évaluations.

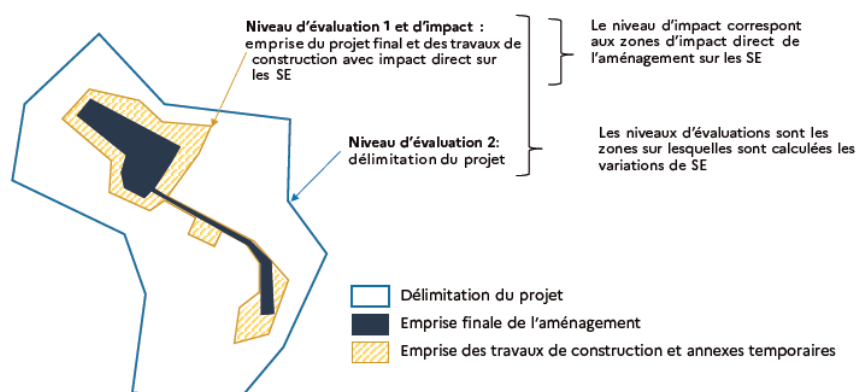


Figure 4 : exemple illustratif schématique des niveaux d'impacts et des niveaux d'évaluations.

ÉTAPE 2 : Identification des habitats impactés

Les habitats impactés sont ceux subissant une modification d'occupation du sol ou une modification de leur condition. Il s'agit des habitats inclus dans la zone d'évaluation 1, soit d'impact direct et indirect. Cette liste d'habitats va servir à définir les services écosystémiques à évaluer en priorité. Cependant, il est nécessaire d'identifier également les habitats non impactés inclus dans la zone d'évaluation 2 afin de calculer le taux de variation de la capacité de services écosystémiques à cette échelle.

ÉTAPE 3 : Priorisation des services écosystémiques

Dans un processus d'évaluation des services écosystémiques, il est souvent nécessaire de réaliser une sélection des services qui seront étudiés, notamment pour réduire la quantité de travail en n'évaluant que les services les plus importants.

Il convient cependant de définir des critères pour objectiver cette priorisation des services écosystémiques. Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser une liste de services écosystémiques de référence et de s'en servir comme base pour la priorisation.

Plusieurs éléments de priorisation doivent être pris en compte en fonction de la nature et du contexte du projet.

1. À partir de la liste des écosystèmes impactés obtenue en Résultat 2, il est possible de déterminer les principaux services écosystémiques rendus par ces écosystèmes ;
2. Les services importants pour les acteurs (ou autres publics cibles) ;
3. Les services à enjeux sont à définir à partir de leur importance sur la zone concernée, sur la ou les communes touchées ou même plus largement sur la communauté de communes ou le département pour certains services. Les différents documents réglementaires tels que les

documents de gestion des risques (PPRI par exemple) peuvent être étudiés pour identifier les services à enjeux cités en leur sein.

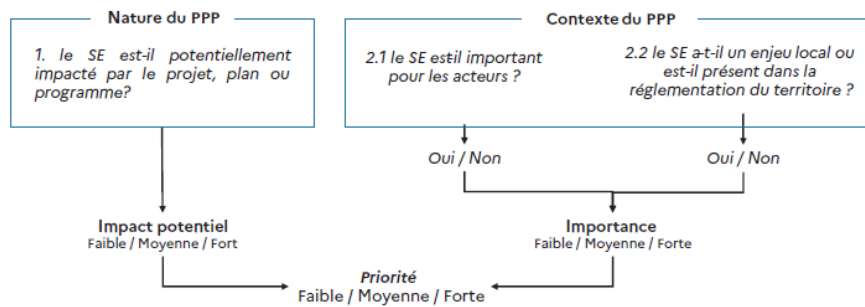


Figure 5 : Méthode de priorisation et arbre de décision pour la priorité d'un service.

ÉTAPE 4 : Evaluation des services écosystémiques

Utilisation de la matrice de capacité pour les habitats recensés sur la zone d'étude en fonction de leurs conditions structurelle et biologiques ainsi que leur surface. Cette saisie des habitats peut être réalisée selon différents codages (ARCH, Corine Land Cover, Corine Biotope), des correspondances entre ces codes et les habitats de la matrice ayant été réalisées par le bureau d'études Urbycom.

Cette évaluation des services écosystémiques permet de définir l'importance des différents habitats à l'échelle du site et de la commune.

Cette évaluation est réalisée à l'échelle de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP ; niveau d'évaluation 1) et du territoire communal.

Des graphiques radars peuvent ainsi être produits afin de résumer l'information de manière visuelle.

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Les enjeux en services écosystémiques sont définis pour chaque service et pour chaque habitat. Un enjeu global à l'échelle du site est également défini pour chaque service et pour chaque catégorie de service. Ces enjeux sont définis sur les notes obtenues lors de l'étape 4.

Tableau 1 : Définition des enjeux liés aux services écosystémiques

Enjeux	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Notes	$N \leq 1$	$1 < N \leq 2$	$2 < N \leq 3$	$3 < N \leq 4$	$4 < N$

Pour estimer les gains et les pertes, la DREAL Hauts-de-France a produit un tableau permettant d'évaluer l'importance de la variation en services écosystémiques en utilisant les seuils standards sur la base de la méthode de test simplifiée.

Tableau 2 : Définition des impacts sur les services écosystémiques

Niveau d'impact	Signification statistique	Risque d'erreur	Valeur Seuil de différence
NS	Non significatif	$\alpha > 5\%$	$\text{Diff} \leq 0,25$
Faible	Marginalement significatif	$1\% < \alpha \leq 5\%$	$0,25 < \text{Diff} \leq 0,35$
Modéré	Significatif	$0,1\% < \alpha \leq 1\%$	$0,35 < \text{Diff} \leq 0,47$
Fort	Hautement significatif	$0,01\% < \alpha \leq 0,1\%$	$0,47 < \text{Diff} \leq 0,60$

Très fort	Très hautement significatif	$\alpha \leq 0,01\%$	Diff > 0,60
-----------	-----------------------------	----------------------	-------------

Les résultats seront présentés sous la forme de tableaux récapitulatifs, de graphiques et de cartes de synthèses.

L'impact peut être positif ou négatif selon les aménagements et les services écosystémiques considérés.

ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

Il est nécessaire d'analyser ces gains et pertes de SE. Il peut s'agir d'identifier les principaux services écosystémiques impactés négativement/positivement par le PPP et les évolutions au sein des écosystèmes à l'origine des principales variations.

Si les impacts sont significatifs, il peut être nécessaire de revoir le PPP en envisageant l'implantation sur une autre parcelle (alternative) en examinant une implantation différente sur la parcelle (scénario). L'ajout de mesures ERC peut aussi modifier l'impact sur les SE.

4. *Évaluation des services écosystémiques dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune de Loison-sous-Lens*

ÉTAPE 1 : Délimitation de la zone d'impact et de la zone d'évaluations du projet

Dans le cadre de ce projet, une seule aire d'évaluation est définie : l'aire d'impact des changements du Plan Local d'Urbanisme. Les surfaces étant très limitées, la prise en compte d'une aire d'évaluation plus large n'induirait que peu de changement dans les services écosystémiques évalués.

Une évaluation est également menée à l'échelle du territoire communal afin de comparer les services écosystémiques produits à l'échelle de la zone faisant l'objet de la modification et à l'échelle du territoire.

ÉTAPE 2 : Identification des habitats impactés

L'identification des habitats impactés a été réalisée grâce à la base de données CarHab, à une photo-interprétation aérienne et à la visualisation des photos Google Street View.

Ainsi, la zone concernée par la révision allégée localisée au sein du tissu urbain communal recense quelques habitats naturels ou semi-naturels selon le projet Carhab :

Habitats	Surface occupée en hectares
E5.1 Végétations herbacées anthropiques (appartenant au groupe E5 Ourlets, clairières forestières et peuplement de grandes herbacées non graminoides)	0,89

G1.9 Boisements non riverains à <i>Betula</i> , <i>Populus tremula</i> ou <i>Sorbus aucuparia</i> et G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à <i>Quercus</i> , <i>Fraxinus</i> et <i>Carpinus</i> <i>betulus</i> (les deux appartenant au groupe G1 Forêts de <i>feuillus caducifoliés</i>)	0,08
Zones bâties	0,16
Total général : 1,13 ha	

ÉTAPE 3 : Priorisation des services écosystémiques

Sur les 25 services écosystémiques évalués, aucun ne présente un impact potentiel fort ou très fort à l'échelle du territoire. Aucune concertation avec les élus n'a eu lieu au sujet des services écosystémiques à prioriser. Cependant, le PLU prévoit la préservation de nombreux espaces naturels offrant des services écosystémiques (linéaires d'arbres et de haies, bosquets, forêts, ...).

ÉTAPE 4 : Evaluation des services écosystémiques

Le service d'approvisionnement est important au sein du territoire. Sur l'ensemble de son territoire, Loison-sous-Lens présente des notes très faibles à modérées pour l'ensemble des services considérés. Les notes les plus élevées sont celles des services culturels.

Services écosystémiques	Co de	Prio rité	Aire d'étude immédiate	Capacité en SE de l'aire d'étude immédiate	Loison-sous-Lens	Capacité en SE de la commune
Production végétale alimentaire cultivée	SA 1	Faible	0,22	Très faible	1,70	Faible
Production animale alimentaire élevée	SA 2	Faible	0,22	Très faible	0,95	Très faible
Ressource végétale et fongique alimentaire sauvage	SA 3	Moyen	0,66	Très faible	0,62	Très faible
Ressource animale alimentaire sauvage	SA 4	Moyen	0,66	Très faible	1,31	Faible
Eau douce	SA 5	Faible	0,53	Très faible	0,51	Très faible
Matériaux et fibres	SA 6	Moyen	0,66	Très faible	1,49	Faible
Ressources secondaire pour l'agriculture/alimentation indirecte	SA 7	Faible	0,40	Très faible	1,48	Faible
Composées et matériel génétique des êtres vivants	SA 8	Moyen	0,65	Très faible	1,03	Faible
Biomasse à vocation énergétique	SA 9	Moyen	0,66	Très faible	1,53	Faible
Régulation du climat et de la composition atmosphérique	SR 1	Moyen	1,32	Faible	0,89	Très faible

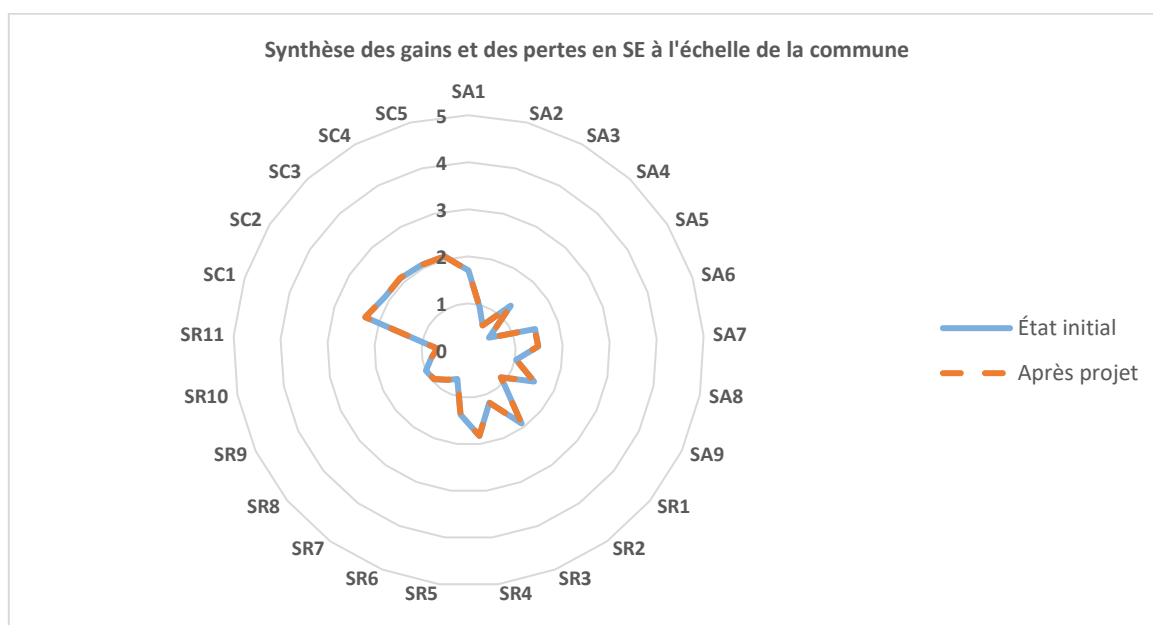
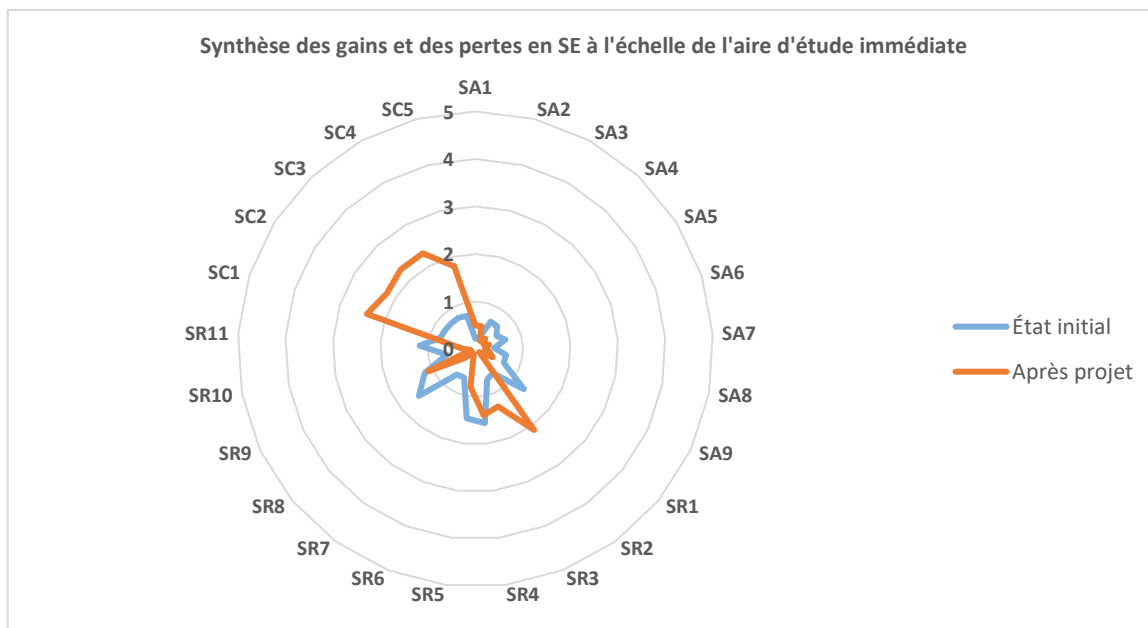
Régulation des animaux vecteurs de maladies pour l'Homme	SR 2	Faible	0,62	Très faible	1,91	Faible
Régulation des ravageurs	SR 3	Faible	0,68	Très faible	1,19	Faible
Offre d'habitat, de refuge et de nurserie	SR 4	Moyen	1,57	Faible	1,82	Faible
Pollinisation et dispersion des graines	SR 5	Moyen	1,47	Faible	1,37	Faible
Maintien de la qualité des eaux	SR 6	Moyen	0,64	Très faible	0,65	Très faible
Maintien de la qualité du sol	SR 7	Moyen	0,66	Très faible	0,77	Très faible
Contrôle de l'érosion	SR 8	Moyen	1,54	Faible	0,95	Très faible
Protection contre les tempêtes	SR 9	Moyen	1,18	Faible	1,00	Faible
Régulation des inondations et des crues	SR 10	Moyen	0,61	Très faible	0,81	Très faible
Limitation des nuisances visuelles, olfactives et sonores	SR 11	Moyen	1,18	Faible	0,67	Très faible
Emblème ou symbole	SC 1	Moyen	0,77	Très faible	2,31	Modérée
Héritage (passé et futur) et existence	SC 2	Moyen	0,75	Très faible	2,11	Modérée
Esthétique	SC 3	Moyen	0,75	Très faible	2,11	Modérée
Activités récréatives	SC 4	Moyen	0,75	Très faible	2,07	Modérée
Connaissance et éducation	SC 5	Moyen	0,72	Très faible	2,07	Modérée

ÉTAPE 5 : Enjeux, gains et pertes en services écosystémiques

Une analyse géographique des moyennes des différents services permet d'identifier les zones à enjeux forts pour les services écosystémiques à l'échelle du territoire communal.

La commune de Loison-sous-Lens observera des pertes en services écosystémiques à l'échelle de la zone de projet.

Néanmoins, aucune perte notable n'est à déplorer à l'échelle du territoire.

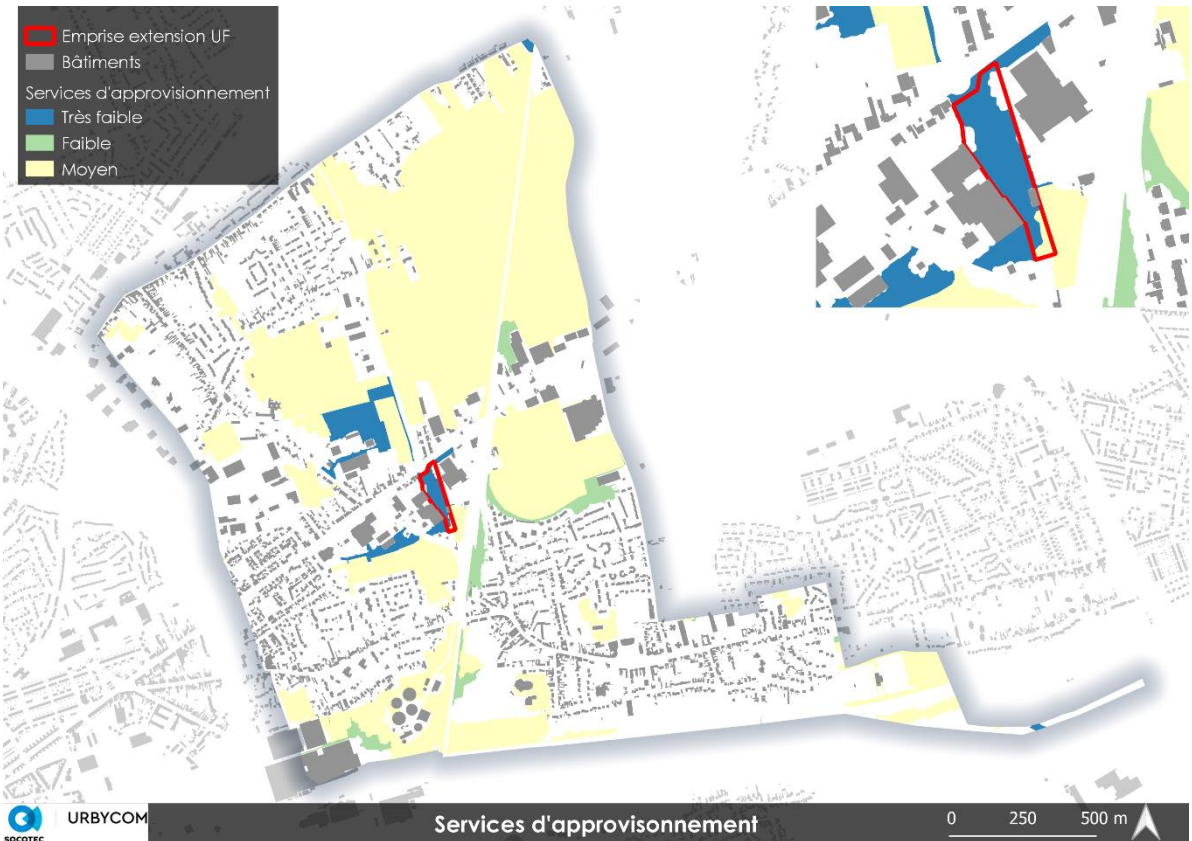
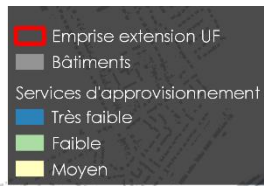


ÉTAPE 6 : Analyse des résultats et préconisation des mesures ERc.

La présente procédure de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens induit des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune. Toutefois, dans le cadre de l'aménagement futur de la zone, il serait judicieux de compenser les pertes en services écosystémiques en incluant des aménagements paysagers et écologiques.

Les espaces blancs sur les cartographies suivantes représentent le tissu urbanisé ainsi que les axes routiers de la commune.

■ Services d'approvisionnement



■ Services culturels



Services de régulation

- Emprise extension UF
- Bâtiments
- Services de régulation
 - Faible
 - Moyen
 - Fort



Services écosystémiques (moyenne globale)

- Emprise extension UF
- Bâtiments
- Services écosystémiques Moyenne Globale
 - Très faible
 - Faible
 - Moyen
 - Fort

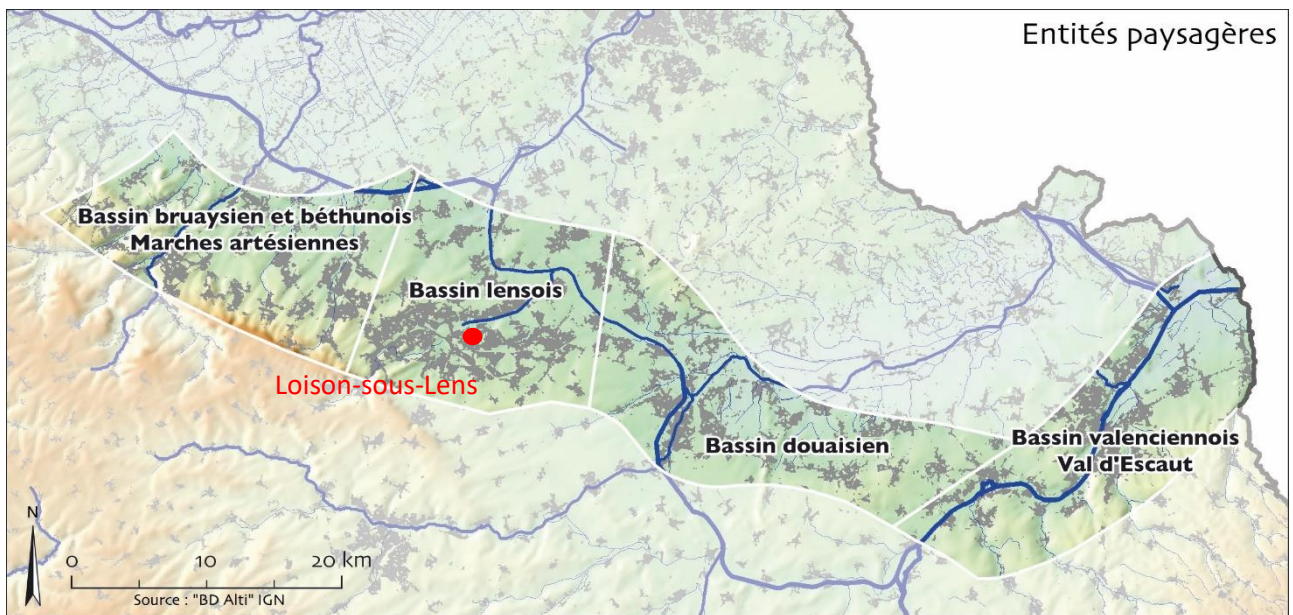


Source : Cartographies Urbycom

VI. Paysage et patrimoine

1. Le paysage

La commune de Loison-sous-Lens se situe au sein des paysages miniers du Nord-Pas-de-Calais et plus précisément au sein de l'entité paysagère du Bassin lensois. La carte et descriptions suivantes sont issues de l'atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais.



Localisation de Loison-sous-Lens au sein de l'entité paysagère du Bassin lensois (Source : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>)

Le Bassin minier autour de Lens est le plus proche de l'image d'Épinal du Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais. Aux approximations près c'est un bassin « homogène », largement reconstruit et conforté après la première guerre mondiale.

L'architecture minière y semble à son niveau maximum d'uniformité et de perfectionnement, de densité également. Car le Bassin minier Lensois repousse la campagne à ses portes ; il n'y a plus ici les inclusions rurales si nombreuses dans le département du Nord. De Hénin-Beaumont à Bully-les-Mines en passant par Lens, de Liévin à Harnes, la ville minière tisse son réseau de cités et d'anciens carreaux. Ici, les vides sont apparus avec la fin de l'exploitation. Vingt kilomètres d'Est en Ouest d'un territoire urbain aussi important que celui de l'agglomération métropolitaine. Moins de dix kilomètres du Nord au Sud d'un pays minier fort des plus forts symboles de la région : terril magnifique des bords de l'A1, véritable repère identitaire, fosse du 11/19, etc. Ce Bassin est également le seul qui se soit développé sans ville historique antérieure ; ce n'est pas faire injure à Lens que de qualifier la commune de bourgade rurale avant l'explosion minière. Ce Bassin s'est ainsi étendu comme une culture nouvelle, chassant toutes les autres, sans gênes ni entraves. Seules les collines d'Artois marquent au Sud-Ouest une limite géographique sensible, comme si elles étaient parvenues à arrêter la vague.

C'est ainsi que le Bassin minier lensois peut être découvert d'un peu plus haut que les hauteurs de terrils. Sur les hauteurs de Vimy ou de Notre-Dame-de-Lorette, la ville minière se révèle dans toute son étendue et son verdoisement quand toutes les représentations d'hier sont de flammes et de

fumées. Pour découvrir ces paysages, l'A 21 est encore une fois le chemin le plus court mais sans doute pas le plus riche. Suivant un réseau en étoile assez bien marqué au Nord, les entrées dans Lens orchestrent assez bien le passage progressif de la campagne à une ville minière encore un peu lâche puis complètement continue. Au Sud, des voies comme la RD 919 témoignent de l'incroyable netteté du trait qui sépare encore communes rurales et communes minières ; l'exemple d'une commune comme Rouvroy avec son bourg ancien « rural » et sa centralité « minière » témoigne de cette frontière singulièrement tranchée.

L'urbanisation progressive du territoire minier nécessita la mise en œuvre d'une grande « puissance technologique », qui lui permit de faire fi des conditions de la surface. C'est ainsi que des pompes poursuivent aujourd'hui encore et pour toujours leur travail d'évacuation des eaux. Le Bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais depuis qu'il a perdu sa fonction productrice – il faut rappeler la reconnaissance nationale dont il bénéficiait alors – fait l'objet de nombreuses réflexions quant à l'avenir de ses populations, de ses friches, de sa reconversion, etc. Il y eut des thèses qui imaginaient d'arrêter les pompes et d'envoyer une bonne partie du bassin, créant ainsi de vastes zones récréatives ! Épine dans le pied d'un pays qui nationalisa les Houillères au sortir de la guerre afin d'assurer sa reconstruction, le Bassin est aujourd'hui largement engagé dans sa métamorphose.

Vaste patchwork agricole, urbain et post-industriel, ces paysages supporteraient sans doute mal une amnésie volontaire visant à oublier les blessures récentes. Tout est ici à construire autour des hommes et de leur mémoire.

Partout ailleurs, la Ville est appelée à réfléchir à son « renouvellement » ; terminologie ouvrant sur une nouvelle conception urbaine « anti-pavillonnaire ». Le pari urbain est ici d'une autre nature. L'urbanisation minière fut conçue autour d'un habitat individuel déclinant toutes les modalités de la densité : le paternalisme ambiant, l'impérieuse limitation des déplacements justifiaient la mise en œuvre des corons, des cités. Les anciens sites miniers composent dans la maille urbaine des poches d'espaces publics lentement réappropriés. De grandes infrastructures, anciennes et nouvelles, irriguent le territoire...

2. *Le patrimoine*

Concernant le patrimoine communal, Loison-sous-Lens n'abrite aucun site inscrit ou patrimoine UNESCO.

La commune est toutefois concernée par un site classé par décret en date du 28 décembre 2016¹. Le terroir classé compte parmi les terrils du Pas-de-Calais formant la chaîne du bassin minier du Nord de la France. Ce site localisé l'extrême Sud-Est du territoire communal ne dispose plus de vestiges liés à son passé minier. Il présente néanmoins des intérêts naturalistes indéniables pour la flore et la faune environnante.

La zone de projet n'est pas concernée du fait de son éloignement.

¹ Décret du 28 décembre 2016 portant classement, parmi les sites des départements du Pas-de-Calais et du Nord, des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France [...].

Identifiant	Nom	Communes	Perception	Surface (ha)	Critère
62SC38t26	Lavoir de Fouquières (T094, 094a)	HARNES, LOISON-SOUS-LENS, NOYELLE-SOUS-LENS, FOUQUIERES-LES-LENS	En belvédère	24,87	Historique et pittoresque



Source : Terrils n° 94 et 94A, Lavoir de Fouquières, Wikimedia Commons



- ▭ Emprise extension UF
- Patrimoine**
- Monuments historiques
- Terrils
- Monuments historiques - périmètre de protection
- ▨ Patrimoine mondial UNESCO Bassin Minier
- Sites classés des Hauts-de-France

Source : Cartographie Urbycom

VII. Risques

Les risques sur le territoire de Loison-sous-Lens :

- Nuisances sonores liées aux infrastructures routières ;
- Risque d'inondation par remontée de nappe ;
- Une sismicité faible (2) ;
- Mouvements de terrain relatifs au retrait-gonflement des argiles (aléa faible) ;
- Mouvements de terrain relatifs à la présence de cavités souterraines ;
- Risque lié aux munitions anciennes de guerre, au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

1. Ambiance sonore

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des **normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée**.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voirie, où une isolation acoustiques renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m



Source : Cartographies Urbycom

La commune de Loison-sous-Lens dispose d'un maillage routier développé générant des nuisances sonores de catégorie 3 à 4. L'axe le plus bruyant est principalement localisé au centre du territoire, il s'agit de la RD 917 qui correspond à l'un des axes principaux de la commune. Ce dernier est identifié comme axe routier de catégorie 3.

D'autres liaisons locales au Sud de la commune sont identifiées comme faisant partie de la catégorie 4. Ces axes correspondent notamment aux RD 162 E2, RD 162 et RD 162 E1.

La zone de projet se situe aux abords de l'axe RD 917. Elle est donc concernée par les risques de nuisances sonores liés au trafic routier de cet axe. Ces nuisances impliquent des conséquences pour les constructions environnantes mais peuvent être réduites par l'intégration de matériaux à bonne capacité d'isolation au sein des constructions par exemple.

2. Risques naturels

a. Risque inondation

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été approuvés sur la commune.

Type de périls	Arrêté du	Parution au Journal officiel	Code NOR
Vents cycloniques	25/07/2022	11/08/2022	IOME2221479A
Inondations et/ou coulées de boue	26/10/2016	07/12/2016	INTE1630434A
Inondations et/ou coulées de boue	06/10/2005	14/10/2005	INTE0500697A
Inondations et/ou coulées de boue	29/10/2002	10/11/2002	INTE0200571A
Inondations et/ou coulées de boue	12/02/2001	23/02/2001	INTE0100048A
Inondations et/ou coulées de boue, Mouvement de terrain	29/12/1999	30/12/1999	INTE9900627A
Inondations Remontées de nappe	28/07/1995	09/09/1995	INTE9500338A

Source : Catnat

i. Remontées de nappe

Le territoire de Loison-sous-Lens est concerné par des risques d'inondations par remontées de nappe.

Plusieurs secteurs au centre ainsi qu'au Sud de la commune recensent des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ainsi que des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

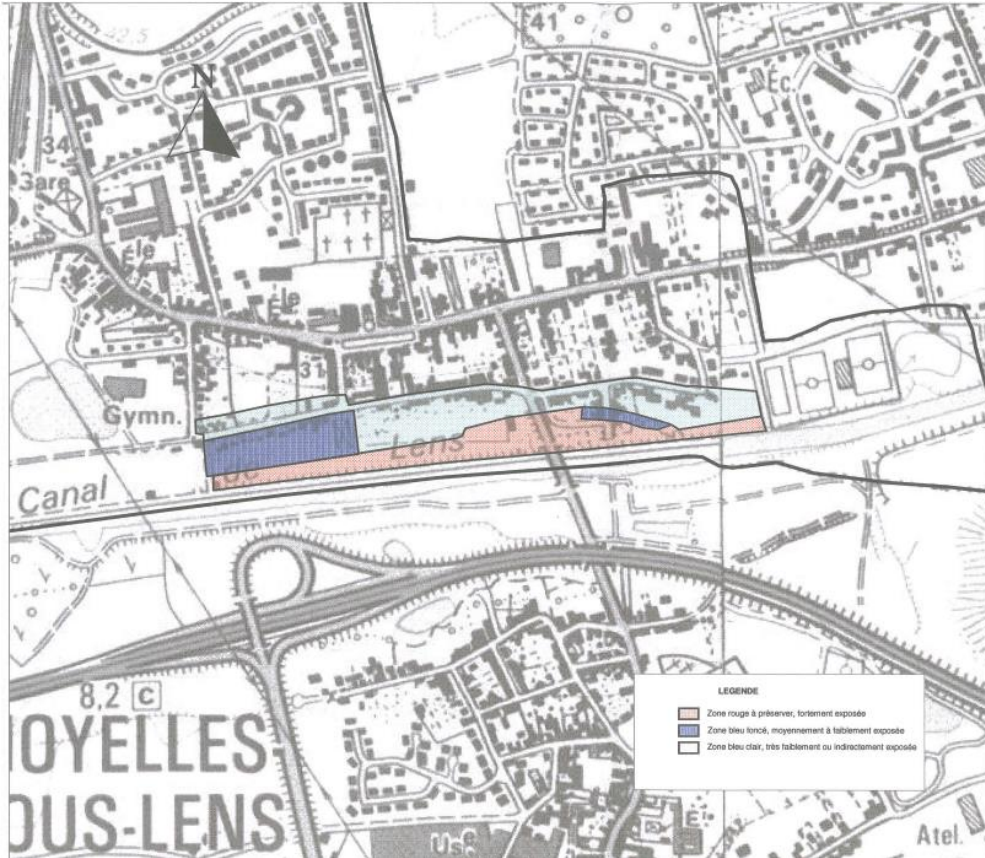
La zone de projet n'est pas concernée par ce risque.



Source : Cartographie Urbycom

ii. Plan de Prévention des Risques Inondations

La commune de Loison-sous-Lens fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 4 septembre 2007. Les périmètres à risque sont principalement identifiés au Sud du territoire. La zone de projet est épargnée.



Source : Extrait issu de la Carte du Zonage réglementaire du PPRI de Loison-sous-Lens, 2007



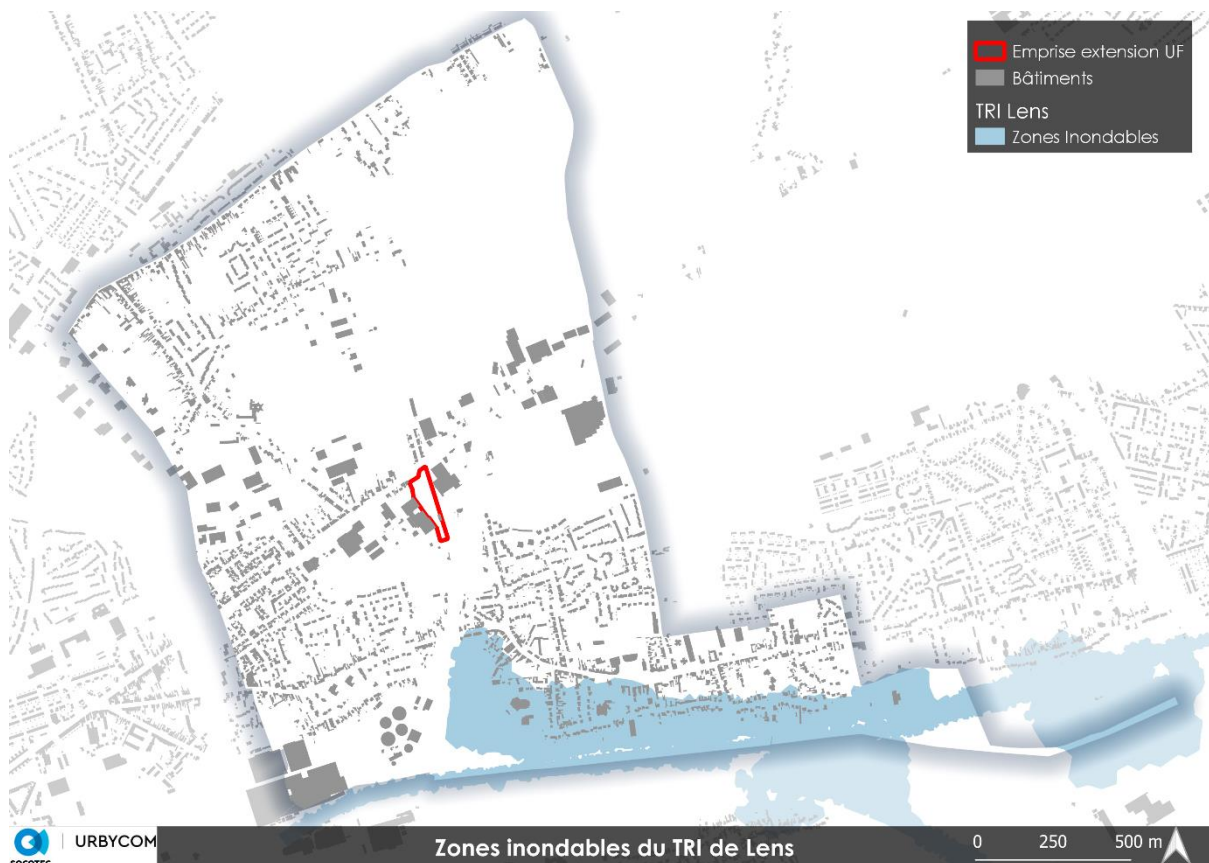
Plan de Prévention des Risques Inondations

Source : Cartographie Urbycom

iii. TRI de Lens

La commune de Loison-sous-Lens compte parmi les communes du TRI de Lens. Ce dernier identifie des zones inondables au Sud du territoire.

La zone de projet n'est pas concernée.



Source : Cartographie Urbycom

- **Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)**

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de la Haute Deûle est l'outil mettant en œuvre les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations sur le TRI de Lens. Cette dernière a établi une cartographie du phénomène d'inondation par ruissellement au sein de la commune de Loison-sous-Lens.

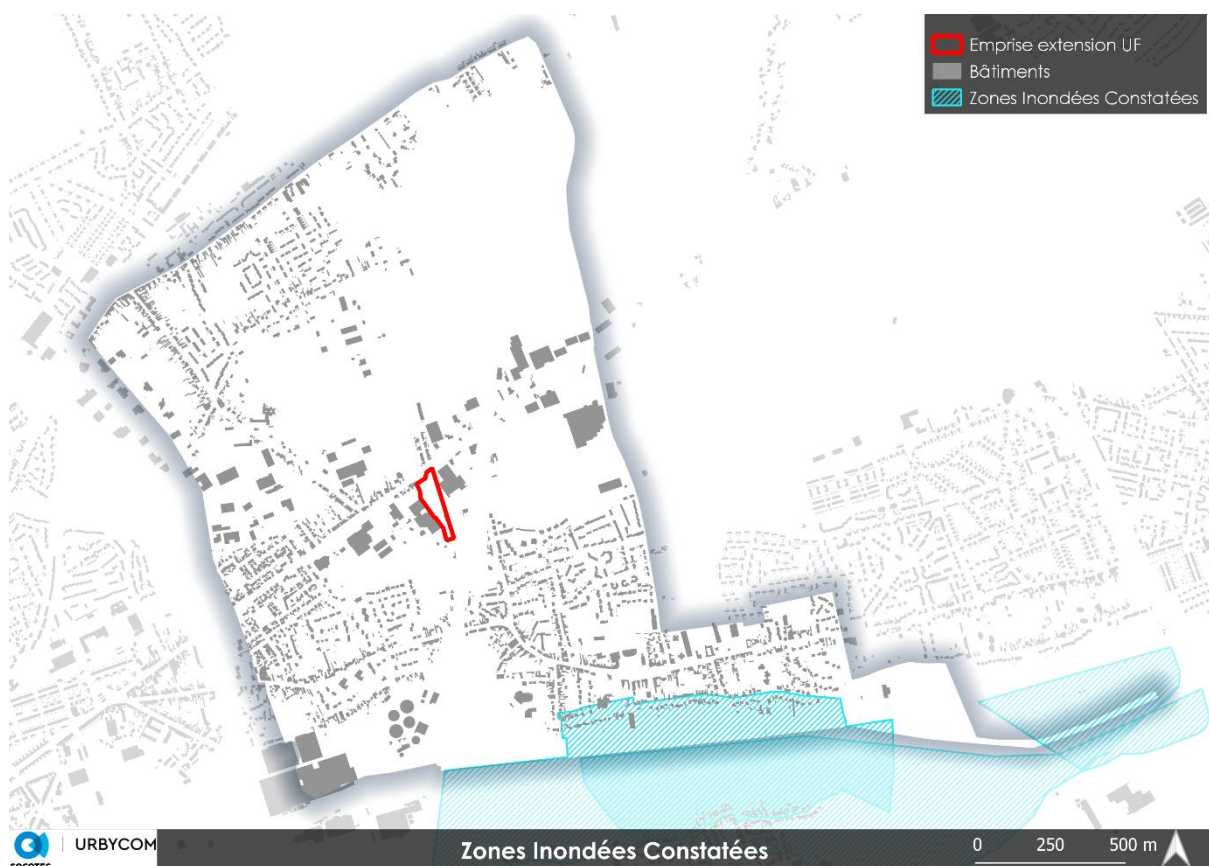
Compte tenu de sa topographie, Loison-sous-Lens présente des phénomènes de ruissellements au Sud de son territoire au niveau du plancher alluvial correspondant à la vallée de la Deûle.

Aucun enjeu n'est attendu au sein de la zone de projet.

iv. Zones Inondées Constatées

Les Zones Inondées Constatées (ZIC) permettent d'identifier les zones présentant un risque d'inondation avéré sur le territoire communal. A ce titre, des ZIC sont identifiées au Sud de la commune.

La zone de projet n'est pas concernée par ces ZIC.



Source : Cartographie Urbycom

b. Aléa de retrait-gonflement des argiles

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau. Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante (sur 1 à 2 mètres de profondeur) et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains bâtiments.

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

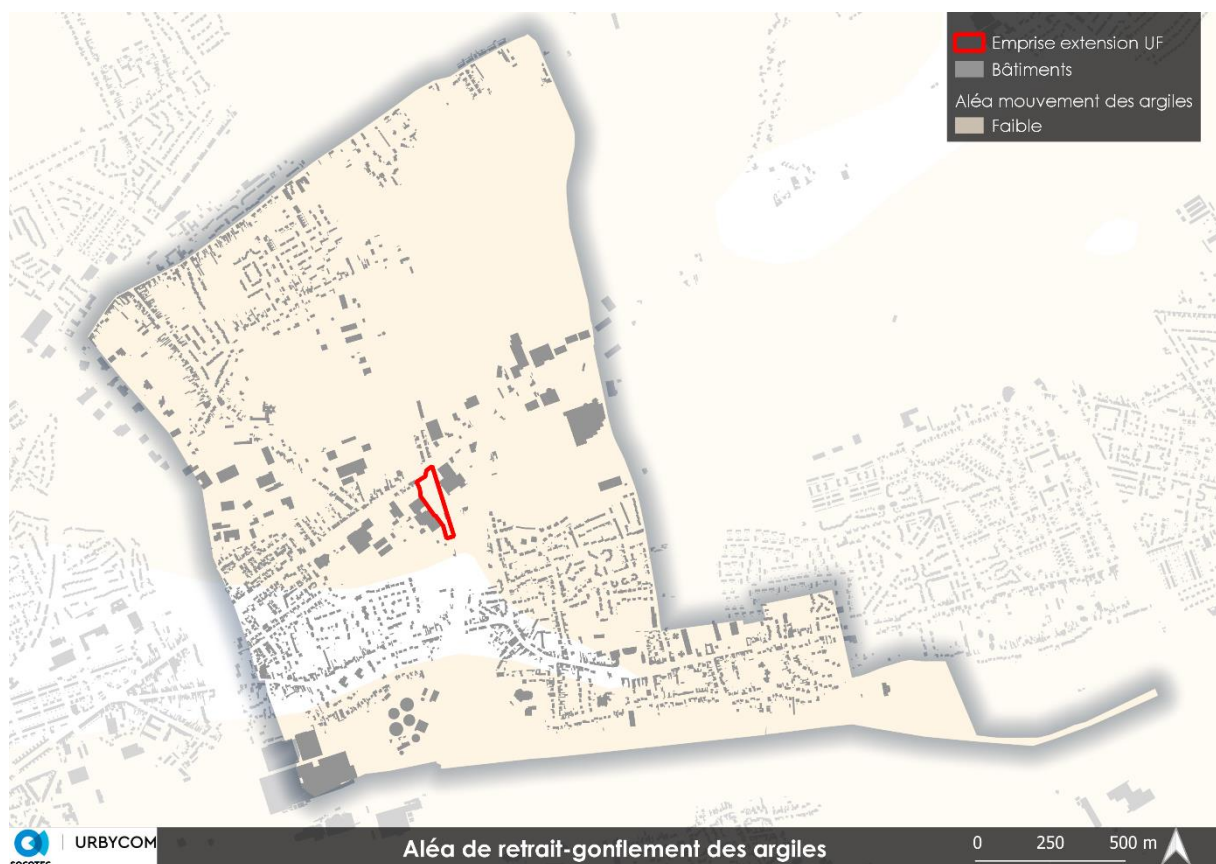
- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs). La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène.

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par un risque de mouvement des argiles faible sur l'ensemble de son territoire.

La zone de projet est concernée par cet aléa faible.



3. Risques technologiques

BASOL : « Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif »

CASIAS : (anciennement BASIAS) Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

ICPE : Exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par certains risques technologiques. Sont donc recensés sur le territoire :

- **23 sites potentiellement pollués CASIAS**

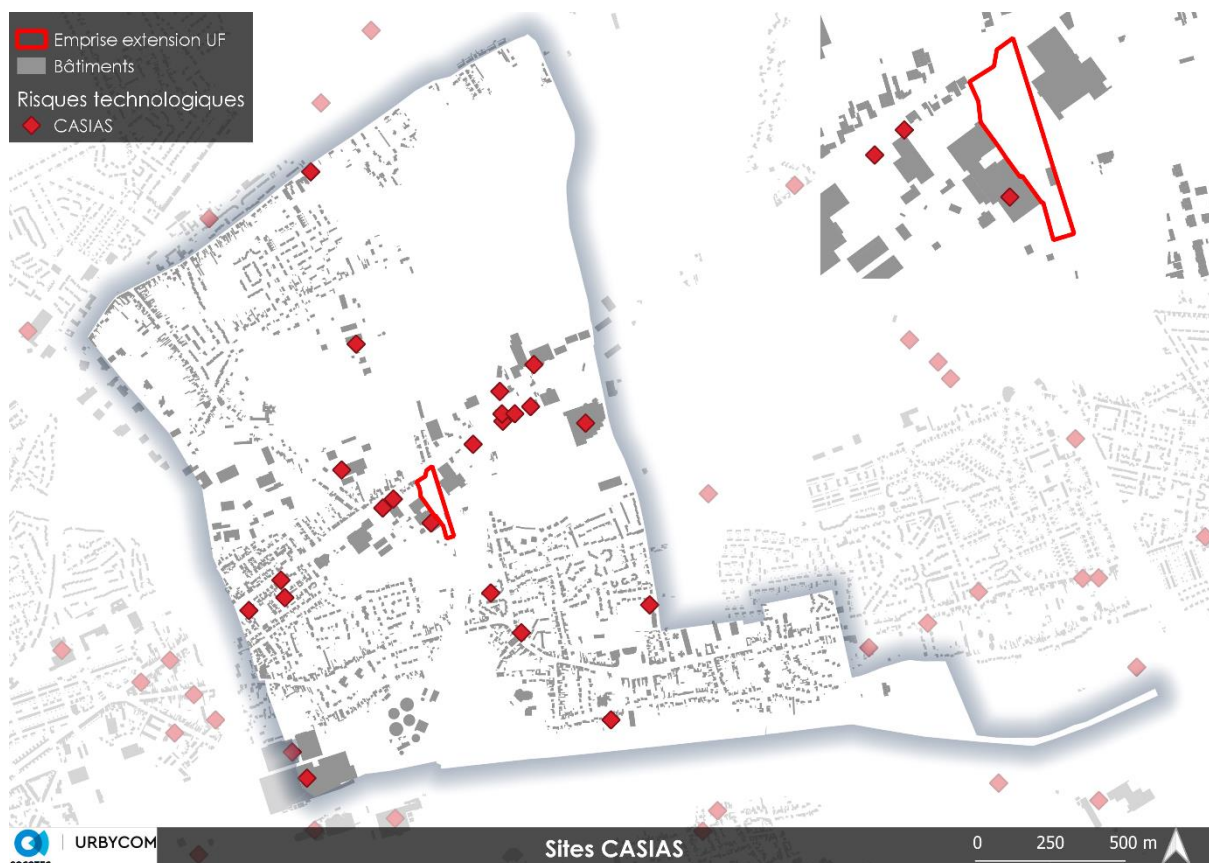
Aucun site pollué avéré BASOL n'est recensé.

Aucune Installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée. Notons que jusqu'en 2007, la commune abritait le site ARKEMA qui était classé SEVESO seuil haut. L'usine a désormais arrêté toute production chimique et a déclaré la cessation de son activité.

Le site compte aujourd'hui parmi les sites potentiellement pollués de la commune :

Référence	Etat du site	Raison sociale	Nom usuel	Activités
NPC6270429	En activité	ARKEMA, anc. ATOFINA, anc. Sté Lyonnaise des produits benzoïques, anc. Sté d'exploitation de procédés et techniques (SEXPROT)	ATOFINA anc. Usine de fabrication de produits anti- oxydants phénoliques	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base

■ Sites CASIAS



Source : Cartographie Urbycom

23 sites potentiellement pollués CASIAS :

Référence	Etat du site	Raison sociale	Nom usuel	Activités
NPC6270399	En activité	LOISON Distribution	Station-service de supermarché Leclerc	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
NPC6270500	Activité terminée	S.A.R.L. Applicamat, anc. Ets. Boulet	Couvertures, zinguerie, revêtements de façade, bardages, sous-toitures, plafonds	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...);Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacit
NPC6270517	Activité terminée	Sc, d'exploitation des Ets DUSSART	Entreprise de peinture et vitrerie	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
NPC6270519	Activité terminée	Mr. Stenicki Henri	Café et commerce de cycles avec desserte de carburants	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
NPC6270533	En activité	Pneumatiques et technologies (anc. Ferdinand STENUIT)	Vente d'accessoires automobiles (anc. Station service)	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

NPC6200112	En activité	TREFILEUROPE, Laminoirs, câblerie de Lens	Câblerie	Fabrication d'autres produits de première transformation de l'acier (profilage, laminage, tréfilage, étirage);Chaudronnerie, tonnellerie;Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique)
NPC6200260	Activité terminée	Cie française de raffinage		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
NPC6200169	Activité terminée	Ets Pawlak Edmond	Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
NPC6200359	Activité terminée	CDF	Terril 106	Terrils et/ ou crassier de mines
NPC6200246	Activité terminée	Ets Vincent François		Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
NPC6200248	Activité terminée	Ets Jean Berthe	Station Berthe	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
NPC6270387	Activité terminée	Garage Nissan, anc. SARL Eric VERDIER	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)

NPC6270401	Activité terminée	Établissements Demon Carlo et Fils	Atelier de fabrication de literie métallique	Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)
NPC6270505	En activité	Garage Honda Automobiles, anc. Louis Leroux	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure
NPC6270538	En activité	Nouveaux Garages Lensois anc, SARL Guilbert et Cie	Garage Renault, anc. Station service	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Commerce de gr
NPC6270346	En activité	Car West 62 Concess Automobiles, anc. M. Antoine BASILE	Concessionnaire Mercedes Benz	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
NPC6270429	En activité	ARKEMA, anc. ATOFINA, anc. Sté Lyonnaise des produits benzoïques, anc. Sté d'exploitation de procédés et techniques (SEXPROT)	ATOFINA anc. Usine de fabrication de produits anti-oxydants phénoliques	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
NPC6270197	Activité terminée	Sté Nouvelle Latina Automobiles, anc. JOSEPH Jean	Garage concessionnaire Alpha Roméo	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage);Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, platiq

NPC6270477	En activité et partiellement réaménagé	Nouveau arage Lensois, ex Ets. Wantiez et Cie	Garage	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...);Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants
NPC6270580	En activité	STRIDE Hugues	Concessionnaire et garage Citroën	Garages, ateliers, mécanique et soudure;Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
NPC6270390	Activité terminée	SA Jean Roussel	Dépôt de ferraille	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
NPC6270300	En activité	Renard "Outillage-Fer-Métaux ", anc. Ets C.Dussart	Quincaillerie, outillage, anc. Entreprise de peinture et vitrerie	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
NPC6270178	En activité	Société GELKREM	Fabrique de glace (crème glacée)	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets)

Aucun site potentiellement pollué n'est recensé au sein de la zone de projet. Toutefois, il peut être relevé la proximité de cette dernière avec un site CASIAS :

Référence	Etat du site	Raison sociale	Nom usuel	Activités
NPC6270178	En activité	Société GELKREM	Fabrique de glace (crème glacée)	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets)

■ Cavités souterraines

La commune est concernée par la présence de cavités souterraines. Ces cavités sont principalement des ouvrages militaires ou d'origine indéterminée.

Aucune cavité souterraine n'est localisée au sein de la zone de projet.



Légende :

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

Source : BRGM, Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière, Cartographie Urbycom

Détails des types de cavités anthropiques (Source : Géorisques)

➤ **Carrières :**

Origine : exploitation des matières premières minérales (pour la construction, l'industrie ou l'agriculture).

Milieu :

- Géologie variée (calcaire, gypse, craie, argile, ardoise, etc.) ;
- Nombreuses régions (plus grandes concentrations dans le Nord, la Normandie, les Pays-de-la-Loire, la région parisienne, l'Aquitaine, et à moindre titre les Pyrénées, la Provence et le Lyonnais, le Jura, la Bourgogne, etc.) ;
- À faible profondeur (en général entre 5 et 50 mètres) ; parfois inférieure à 5 mètres comme en Gironde, la carrière peut localement atteindre 60 à 70 mètres dans certaines exploitations de craie, aux environs de Meudon ou en Normandie, ou de gypse dans le Bassin de Paris, la Provence ou le Jura, et exceptionnellement plus d'une centaine de mètres pour certaines exploitations de roches dures situées à flanc de montagne dans le Jura, les Pyrénées, les Alpes.

Géométrie : une surface parfois importante (plusieurs dizaines d'hectares) ou une exploitation centrée autour d'un puit (cas des marnières : exploitations de craie à des fins d'amendement des terres agricoles, en Normandie) ; hauteur exploitée variant en fonction de l'épaisseur du matériau exploité, parfois exploitation sur plusieurs niveaux superposés ; présence possible d'un ou plusieurs puits (pour l'accès à la carrière, l'évacuation des matériaux ou l'aération des travaux souterrains).

Evolution : les carrières abandonnées, lorsqu'elles ne sont plus surveillées et confortées, peuvent parfois s'effondrer localement ou en masse, du fait de la lente dégradation du toit (plafond), des parois, des piliers ou du mur (plancher) de l'exploitation. Les éventuels puits peuvent aussi s'effondrer, même lorsqu'ils ne sont plus visibles en surface. Les accès (galeries, puits) se dégradent souvent plus rapidement que le reste de la cavité.

➤ **Caves :**

Ce terme regroupe les cavités généralement anthropiques dont l'usage principal était soit le remisage ou le stockage, soit une activité industrielle (hors extraction de matériaux) ou agricole (champignonnière). Les cavités situées en site urbanisé ou en périphérie des agglomérations, en particulier les carrières souterraines abandonnées, sont très souvent réutilisées à des fins de stockage ou de fabrication de produits, notamment dans l'industrie agro-alimentaire. Les conditions très particulières de température et d'hygrométrie des cavités ont permis des réutilisations valorisantes de l'espace souterrain dont les exemples traditionnels les plus connus sont les caves vinicoles aux dimensions parfois imposantes (entrepôts), les champignonnières, et à moindre titre, diverses cultures souterraines.

➤ **Caves naturelles :**

Les plateaux crayeux sont principalement concernés par les cavités de dissolution.

Origine : dissolution par circulation d'eau

Milieu : domaines variés (karsts calcaire, poches de dissolution d'évaporites, grottes marines...)

Géométrie : très variable. Les karsts (vides laissés par la dissolution) se développent selon un réseau qui peut être plurikilométrique. Ils sont constitués d'une série de salles et boyaux. La hauteur de ces salles peut atteindre plusieurs dizaines de mètres, et leur extension plusieurs dizaines de mètres carrés. Ces karsts peuvent être vides, noyés ou obstrués/comblés par des sédimentations secondaires.

Evolution : La dissolution est un long processus évolutif à l'échelle de temps géologique dans le calcaire. Au contraire, dans le gypse, la vitesse de dissolution reste significative et une cavité est

susceptible d'évoluer plus rapidement (à l'échelle décennale), en particulier dans le cas de reprise de circulations d'eaux. Dans le sel, l'évolution peut être encore plus rapide. Dans tous les milieux, un effondrement brutal en surface peut avoir lieu, précédé ou non d'une remontée progressive du vide vers la surface (sur plusieurs années ou dizaines d'années).

➤ **Ouvrage civil :**

Origine : cette catégorie regroupe les cavités à usage d'adduction et de transport (aqueducs, tunnels routiers, tunnels ferroviaires, souterrains pour les piétons...), ainsi que les souterrains et abris refuges qui bordent parfois de nombreuses demeures historiques.

Géométrie : la géométrie de l'ouvrage dépend directement de son utilisation. En règle générale, on s'attend à des sections de 0 à 100 m².

Evolution : l'état de conservation de ces ouvrages abandonnés peut être très médiocre dans la mesure où les soutènements ne sont plus entretenus. A ce titre, leur éventuel effondrement peut provoquer des désordres importants en surface selon les dimensions et la position de la cavité.

➤ **Ouvrages militaires enterrés (sapes, tranchées et galeries) :**

Origine : objectifs d'abriter les troupes, de pénétrer les lignes ennemies, etc.

Milieu : ces ouvrages sont en général creusés dans des zones à topographie relativement plate. Si l'on connaît les régions potentiellement affectées, et si des cartes historiques ont permis de localiser une partie des ouvrages militaires, la localisation précise de chaque ouvrage n'est le plus souvent pas connue (certaines entrées ont été remblayées rapidement sans être repérées). La découverte de nouveaux ouvrages résulte le plus souvent de travaux de terrassement.

Géométrie : les tranchées sont des éléments de surface, et ont une profondeur et une largeur de l'ordre de 1 à 2 m. Les galeries d'accès s'enfoncent rapidement en marquant parfois des paliers jusqu'à la (aux) salle(s) souterraine(s), de taille très variable. Répartis en véritables réseaux, ces ouvrages étaient reliés entre eux d'une façon difficilement repérable.

Evolution : En raison des faibles volumes des vides, les effondrements provoqués par leur dégradation se limitent le plus souvent à des désordres aux divers réseaux de surface (canalisation d'eau, de gaz...), mais avec dans certains cas, des conséquences qui peuvent être plus importantes.

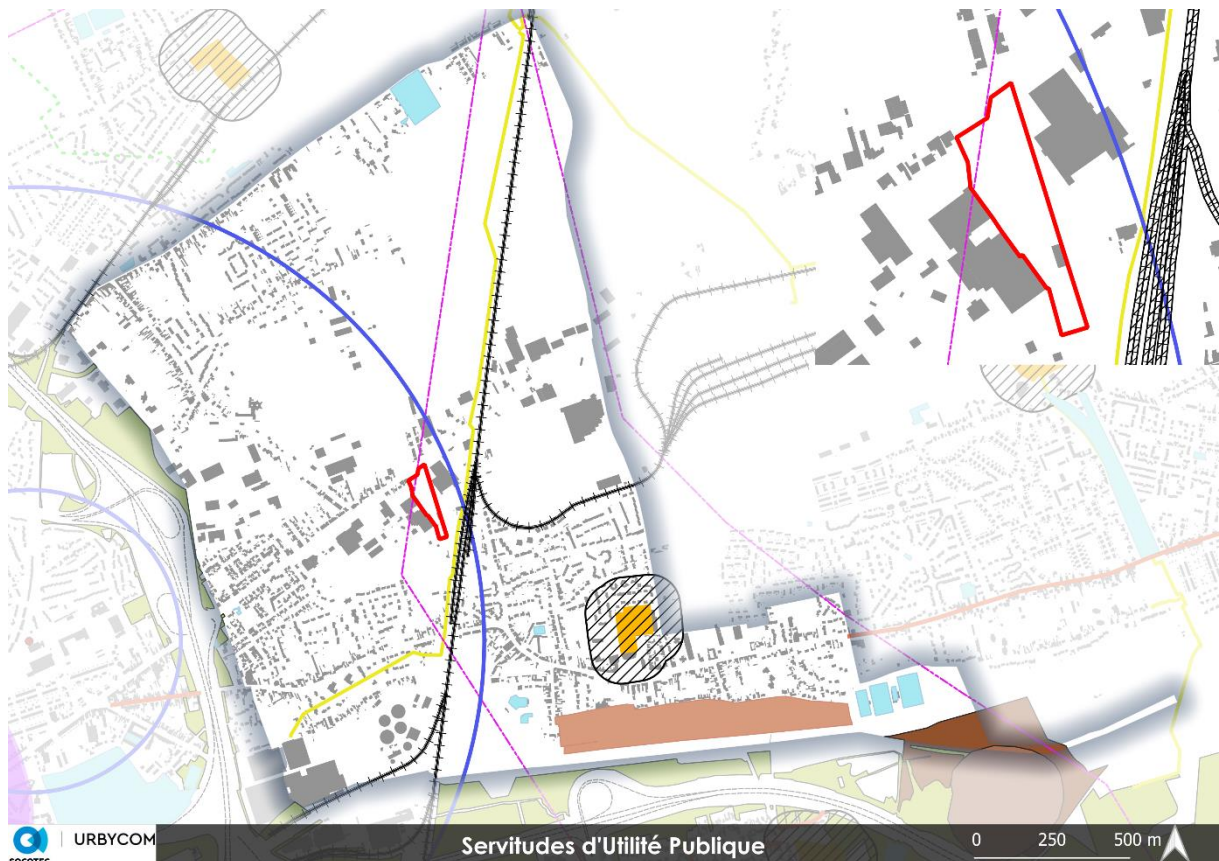
4. *Servitudes d'utilité publique*

Le territoire est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique, telles que :

- **T1** – Servitudes relatives aux chemins de fer
- **PT1** – Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- **JS1** – Servitude de protection des équipements sportifs

- **INT1** – Servitude instituée au voisinage des cimetières
- **I4** – Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- **I3** – Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- **AC2** – Sites inscrits et classés
- **I6** – Servitude relative à l'exploitation des mines et des carrières

La zone de projet est concernée par les servitudes I4 et PT1.



	Emprise extension UF
	Bâtiments
Servitude	
	T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer
	PT1 – Servitude de protection des centres radioélectriques
	PM1 – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et Plans de prévention des risques Miniers (PPRM)
	JS1 – Servitude de protection des équipements sportifs
	INT1 – Servitude instituée au voisinage des cimetières
	INT1 – Servitude instituée au voisinage des cimetières
	I4 – Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
	I3 – Servitude relative à l'établissement des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
	AC2 – Sites inscrits et classés
	I6 – Servitude relative à l'exploitation des mines et des carrières

Source : Cartographie Urbycom

VIII. Milieu anthropique

1. *Gestion des déchets*

La gestion des déchets comprend la collecte en porte-à-porte, l'exploitation de quatre déchèteries au sein du territoire et la sensibilisation auprès des habitants.

Les déchets sont collectés de la manière suivante :

- Papiers et emballages recyclables ;
- Verre (en point d'apport volontaire) ;
- Ordures ménagères ;
- Déchets végétaux ;
- Encombrants.

Les déchèteries sont situées au sein des communes de Sallaumines, Pont-à-Vendin, Avion et Liévin.

Les déchets collectés sont ensuite emmenés dans des centres de valorisation énergétique, des centres de tri ou de compostage afin d'être revalorisés lorsque cela est possible.

2. *Transports et déplacements*

La commune de Loison-sous-Lens est relativement bien desservie en infrastructures routières :

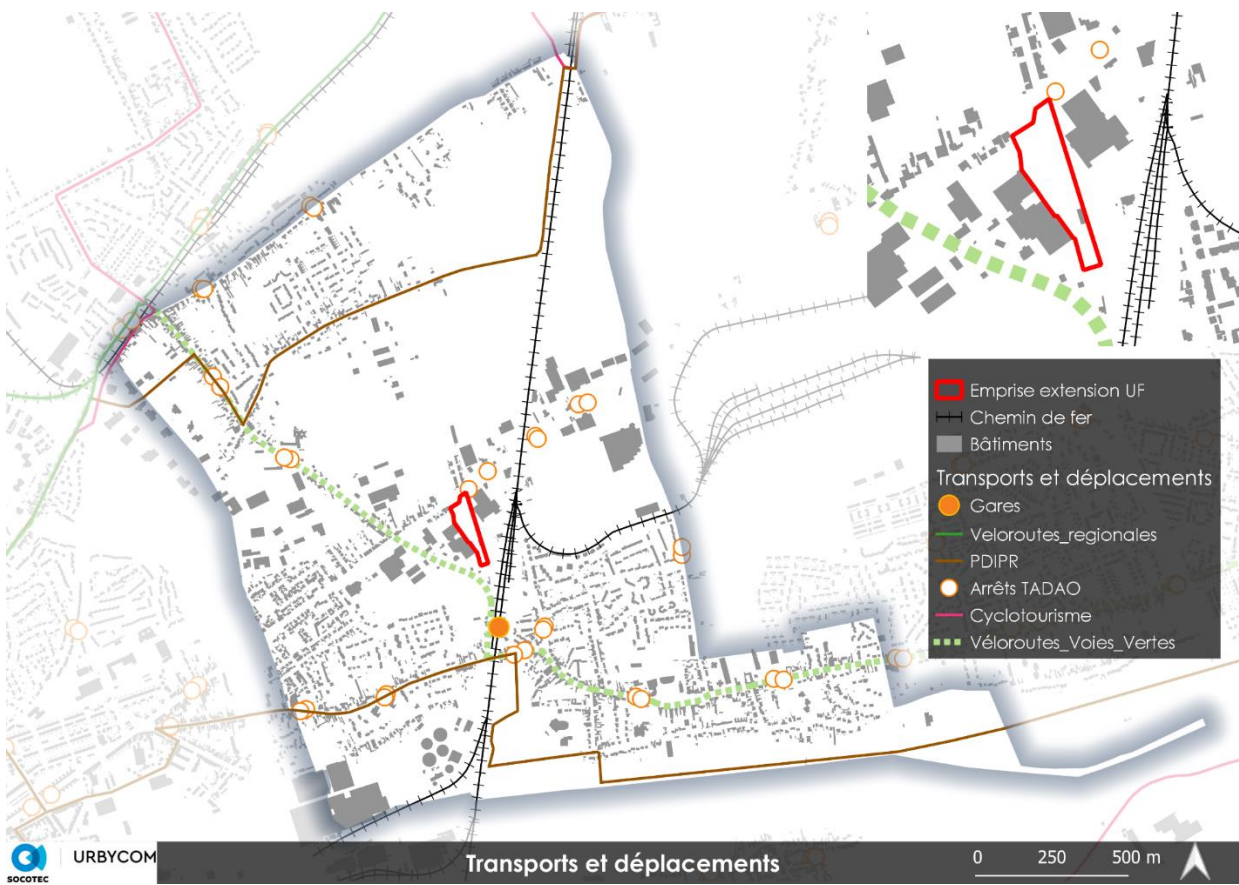
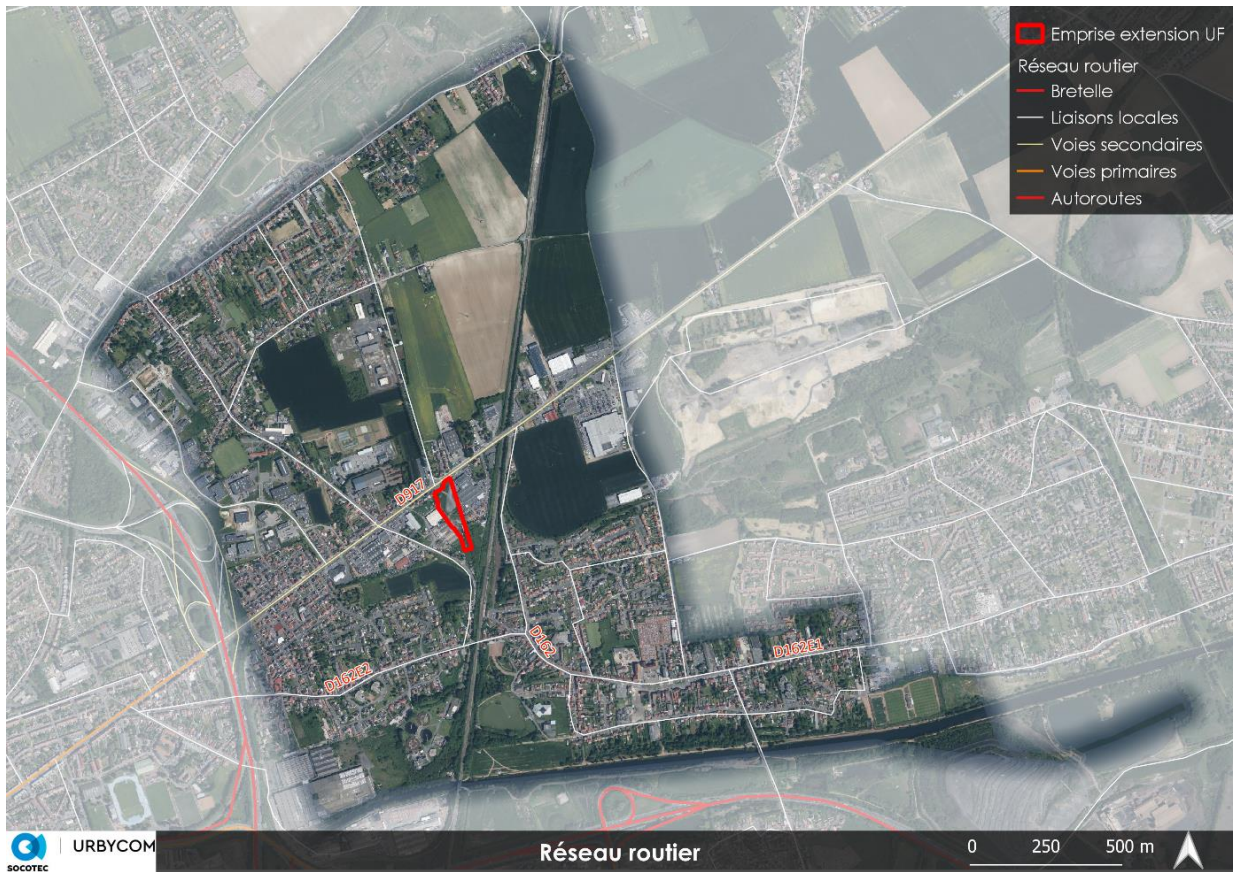
- La RD 917 traverse le territoire de l'Est à l'Ouest.
- La RD 162 qui traverse le Sud du territoire
- Diverses liaisons locales qui constituent le maillage routier de la commune.

En matière de transports et déplacements, Loison-sous-Lens dispose d'un réseau de transport en commun relativement développé. Le réseau de bus et notamment les lignes 33 et 37 du réseau TADAO desservent la commune sur plusieurs arrêts. La commune est également desservie par des lignes de bus à haut niveau de service (BHNS).

La commune dispose également d'une gare.

Quelques liaisons locales, chemins piétonniers et pistes cyclables sillonnent également le territoire.

La zone de projet se trouve à proximité immédiate de l'un des axes principaux de la commune et est desservie par les réseaux de transport en commun.



Source : Cartographies Urbycom

IX. Synthèse

CONSTATS	OBJECTIFS
La masse d'eau souterraine	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la pollution diffuse domestique et agricole pour maintenir sa bonne qualité
Zones humides et zones à dominante humide	<ul style="list-style-type: none"> • Ces zones doivent être préservées pour le maintien et le bon fonctionnement du réseau hydraulique et hydrographique.
Le réseau hydrographique (Canal de Lens)	<ul style="list-style-type: none"> • Les cours d'eau et fossés doivent être préservés dans leurs intégrités afin de maintenir leur bon fonctionnement et éviter les risques de nature hydraulique, telles les inondations.
Risque inondation ; Remontées de nappe	<ul style="list-style-type: none"> • Gérer les eaux pluviales afin de ne pas augmenter ce risque. <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre les inondations
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune ICPE sur le territoire de Loison-sous-Lens • Aucun site pollué avéré (BASOL) ne sont identifiés sur le territoire • 23 sites potentiellement pollués (CASIAS), la zone se trouve à proximité de l'un de ces sites • Aucune cavité souterraine n'est recensée au sein de la zone de projet
Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> • La zone de projet se trouve à proximité d'un axe principal de la commune (RD 917 considéré comme axe terrestre bruyant de catégorie 3)
Aucune Zone de protection ou d'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la qualité écologique du territoire. • 18 ZNIEFF localisées dans un rayon de 10 km
Aucune Zone Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • 3 sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 20km.
Éléments du SRCE et de TVB	<ul style="list-style-type: none"> • SRCE : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espaces fluviaux à renaturer ○ Bandes boisées • Trame Verte et Bleue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Espaces relais <p>La zone de projet se trouve en dehors de ces éléments.</p>
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun monument ou site UNESCO • 1 site classée (Terril Lavoir de Fouquières) • Assurer la protection des éléments patrimoniaux et paysagers.

IMPACTS DU PROJET ET MESURES POUR L'ENVIRONNEMENT

I. Milieu physique et ressource en eau

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

1. *Impacts*

Le territoire est principalement composé de formations crayeuses. Cette caractéristique démontre une certaine perméabilité des sols favorisant l'alimentation de la nappe phréatique. La majeure partie de ces formations permettent donc une bonne filtration des eaux météoriques.

Concernant la ressource en eau, le territoire communal est globalement concerné par les Aires d'alimentation des Captages de Salomé et de Lens-Liévin. Aucun captage actif n'est recensé sur le territoire, de même qu'aucun périmètre de protection des captages n'est identifié.

Concernant l'assainissement, le territoire est raccordé au réseau d'assainissement collectif par les stations de traitement des eaux usées de Fouquières-lès-Lens, de Loison-sous-Lens et de Wingles.

La station de Lens Loison-sous-Lens est conforme en termes d'équipement et de performance. Néanmoins, la capacité nominale est largement dépassée en 2022.

Données Clés 2022	
Station de traitement des eaux usées de LENS LOISON SOUS LENS	
Charge maximale en entrée	147 644 EH
Capacité nominale	116 667 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	20 734 m3/j
Percentile95	33 492 m3/j
Débit de référence retenu	33 492 m3/j
Production de boues	1 945 TMS/an
Résultats des conformités	
Conformité équipement	oui
Conformité performance	oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	oui

Source : Portail de l'assainissement

La station de Wingles est conforme en matière d'équipement et de performance. Là aussi, la capacité nominale est largement dépassée en 2022.

Données Clés 2022	
Station de traitement des eaux usées de WINGLES	
Charge maximale en entrée	56 043 EH
Capacité nominale	34 200 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	5 561 m3/j
Percentile95	10 223 m3/j
Débit de référence retenu	10 223 m3/j
Production de boues	880 TMS/an
Résultats des conformités	
Conformité équipement	oui
Conformité performance	oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	oui

Source : Portail de l'assainissement

La station de Fouquières-lès-Lens est conforme en équipement et en performance. Contrairement aux précédentes, la station de traitement dispose d'une capacité nominale non atteinte en 2022. Le rattachement à cette station permet d'anticiper la saturation de la station de Loison-sous-Lens et de Wingles afin d'assurer le traitement des eaux usées de la commune. Par conséquent, cela laisse la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants sans entraver le système d'épuration communal.

Données Clés 2022	
Station de traitement des eaux usées de FOUQUIÈRES LES LENS	
Charge maximale en entrée	52 126 EH
Capacité nominale	68 000 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	15 548 m3/j
Percentile95	23 867 m3/j
Débit de référence retenu	23 867 m3/j
Production de boues	577 TMS/an
Résultats des conformités	
Conformité équipement	oui
Conformité performance	oui
Zone globale de collecte conforme (temps sec) :	oui

Source : Portail de l'assainissement

Compte tenu de ces éléments, la présente procédure n'impacte donc pas plus la topographie, la géologie ou encore la ressource en eau du territoire par rapport à ce qui était initialement prévu au sein du PLU.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

En matière d'imperméabilisation des sols, la zone de projet, partiellement bâtie (bâtiments industriels) se trouve au cœur du tissu urbain existant. La zone de projet est directement raccordée au réseau routier existant, ceci limitant donc en partie l'imperméabilisation des sols.

La zone en question n'impacte pas les cours d'eau du fait de son éloignement.

Les zones humides identifiées au Sud du territoire se trouvent à distance de la zone concernée par la procédure de révision allégée.

b. Mesures de réduction

Topographie et géologie

Aucune mesure de réduction n'a été prise concernant la topographie et la géologie des sites. En effet, aucun impact n'est attendu sur ces éléments, au sein des sites concernés par la procédure.

Préservation des cours d'eau et des fossés

La zone de projet se tient à distance des cours d'eau et fossés de la commune.

Gestion de la ressource en eau

Les eaux pluviales doivent être infiltrées préférentiellement afin de rendre neutre hydrauliquement les projets d'imperméabilisation. Le territoire communal est perméable (craie à faible profondeur) et permet donc l'infiltration des eaux pluviales. Dans la mesure du possible, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Source : Extrait du Règlement écrit opposable du PLU de Loison-sous-Lens, p.51

Pour ce qui est de la consommation d'eau potable, les économies sont encouragées par le territoire.

Des pistes d'économies sont présentées ci-dessous :

L'augmentation de la consommation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes en particulier grâce aux efforts des collectivités, des industriels, de tous, et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

L'enjeu face à cet avenir incertain doit passer par :

- La protection et la restauration des ressources fragiles,
- La diminution des consommations.

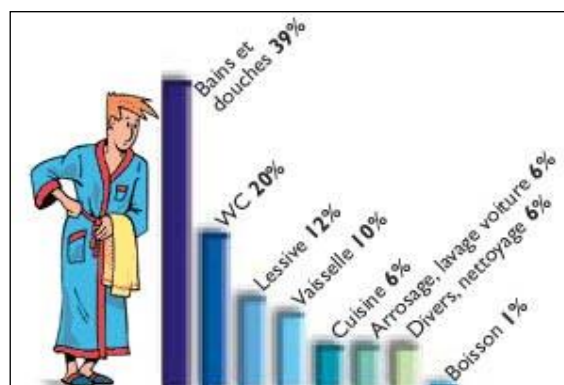
Des mesures à mettre en place pour une économie de l'eau :

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- La « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants, la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- La mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues, ...).

L'installation d'une cuve de récupération d'eaux de pluie est une démarche intéressante. La qualité de l'eau de pluie issue d'une citerne est généralement sûre. L'eau de pluie est idéale pour l'arrosage et plus encore... De plus, l'installation d'une telle cuve est une opération « civique » dans la mesure où elle fera office de rétention d'eau pendant les gros orages et participera à la limitation des inondations.

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour les années à venir. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



Source : *La maison des négawatts*, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante

La figure montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet, ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

c. Mesures de compensation

Afin de compenser au maximum l'impact de la procédure sur le site et la ressource en eau, les futurs projets devront porter une attention particulière à la préservation des ressources et plus spécifiquement aux masses d'eau souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être mises en place pour éviter leur pollution par le déversement accidentel de substances polluantes liées aux activités.

II. Milieu naturel et services écosystémiques

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

1. Impacts

D'après le programme Carhab, la zone de projet est concernée par la présence d'habitats naturels ou semi-naturels rendant des services écosystémiques. Sur ce point et comme étudié précédemment, la présente procédure de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens induit des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont toutefois pas retrouvées à l'échelle de la commune.

Services écosystémiques :

Le principe de services écosystémiques, a été popularisé en 2005 avec l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (Millenium Ecosystem Assesment ou MEA), visant à évaluer scientifiquement l'ampleur des conséquences des activités humaines sur les écosystèmes, desquelles dépend le bien-être de l'Homme.

Au niveau national, la notion de services écosystémiques est adoptée dans deux textes de la politique environnementale : La Stratégie Nationale de la Transition Ecologique vers un Développement Durable (SNTEDD) 2015-2020 votée le 4 février 2015 par le Conseil des ministres. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui intègre les services écosystémiques dans la séquence « éviter – réduire – compenser » ainsi que dans les études environnementales.

Récemment, la DREAL Hauts-de-France a produit un document permettant la prise en compte de ces services dans les diverses études d'aménagement du territoire.

Les services écosystémiques sont définis par l'Evaluation Française des Ecosystèmes et des Services Ecosystémiques comme : « Les avantages retirés par l'Homme de son utilisation actuelle ou future de diverses fonctions des écosystèmes, tout en garantissant le maintien de ces avantages dans la durée » (EFESE, 2015).

Cette définition intègre une notion de durabilité des services, que la loi du 8 août 2016 vise à préserver.

Selon l'outil de la DREAL, pour les 25 types de services écosystémiques identifiés, chaque habitat se voit attribuer une note de 0 à 5. Afin de rendre compte de l'hétérogénéité spatiale de la zone d'étude, une pondération en fonction de la surface occupée par l'habitat est ensuite appliquée. Les notes sont également pondérées en fonction du contexte paysager entourant le site d'étude, permettant la mise en valeur d'un site important pour les services écosystémiques dans un périmètre plus large.

Dans le cadre d'un réaménagement de site, une modélisation des services écosystémiques est réalisée grâce à l'occupation des sols future. Un test statistique non paramétrique permet de déterminer si l'aménagement a un impact significatif sur les services écosystémiques fournis à une échelle locale ainsi que communale.

Terre agricole :

La terre agricole est un milieu généralement ouvert, monospécifique et uniforme. C'est un habitat très perturbé par les pratiques anthropiques qui y sont appliquées (labours, fertilisants, pesticides). Elle laisse donc peu de place à la faune et la flore spontanées. Les cultures présentent une faible valeur écologique qui peut néanmoins être augmentée en présence de haies ou de bandes enherbées. Bien que la flore de ces milieux soit particulièrement pauvre, les terres agricoles peuvent jouer un rôle dans le cycle de vie de l'avifaune (site de nidification, halte migratoire). Les terres agricoles rendent plusieurs **services écosystémiques** : des **services de régulation** (*atténuation des Gaz à Effet de Serre ou stockage du carbone*) et des **services d'approvisionnement** (*produits de cueillette*).

Le programme Carhab identifie les parcelles concernées par la procédure au sein d'habitats naturels, semi-naturels et bâtis :

Habitats	Surface occupée en hectares
E5.1 Végétations herbacées anthropiques (<i>appartenant au groupe E5 Ourlets, clairières forestières et peuplement de grandes herbacées non graminoides</i>)	0,89
G1.9 Boisements non rivaux à Betula, Populus tremula ou Sorbus aucuparia et G1.A1 Boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à Quercus, Fraxinus et Carpinus betulus (<i>les deux appartenant au groupe G1 Forêts de feuillus caducifoliés</i>)	0,08
Zones bâties	0,16
Total général : 1,13 ha	

Concernant ces habitats répertoriés par photo-interprétation, l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) énonce plusieurs descriptions permettant de mettre en évidence les enjeux connus au sein de ces espaces :

Selon l'INPN, les végétations herbacées anthropiques correspondent à des « *peuplements herbacés se développant sur des terrains en déprise urbaines ou agricole, sur des terrains qui ont été repris sur les réseaux des transports ou sur des terrains qui étaient utilisés comme décharge* ».

Toujours selon l'INPN, les boisements non riverains à *Betula*, *Populus tremula* ou *Sorbus aucuparia* correspondent à des « *forêts ou bois dominés par Betula, Populus tremula ou Sorbus aucuparia* ».

Par ailleurs, les boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus* correspondent aux « *forêts atlantiques, médio-européennes et est-européennes dominées par Quercus robur ou Quercus petraea, sur sols eutrophes ou mésotrophes. Elles sont accompagnées de strates herbacées et arbustives généralement bien fournies et riches en espèces. Carpinus betulus est habituellement présent. Elles se forment sous des climats trop secs ou sur des sols trop humides ou trop secs pour le Hêtre ou encore à la faveur de régimes forestiers qui favorisent le Chêne.* ».

Enfin, l'INPN donne la description suivante concernant les zones bâties : « *zones principalement utilisées pour l'occupation humaine, bâtiments, sites industriels, réseaux de transport, décharges publiques. Elles comprennent des plans d'eau artificiels, d'eau salée et non salée, avec des fonds entièrement construits ou des eaux fortement polluées (telles que les lagunes industrielles et les salines) qui sont pratiquement dépourvus de vie animale et végétale.* ».

Pour rappel et en l'espèce, la procédure de révision allégée vise à mettre en œuvre une décision de justice du tribunal administratif en date du 18 décembre 2018 (confirmée par arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 15 septembre 2020) ayant considéré que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle, celles-ci faisant partie de la partie actuellement urbanisée du territoire.

Zone concernée par la procédure de révision allégée



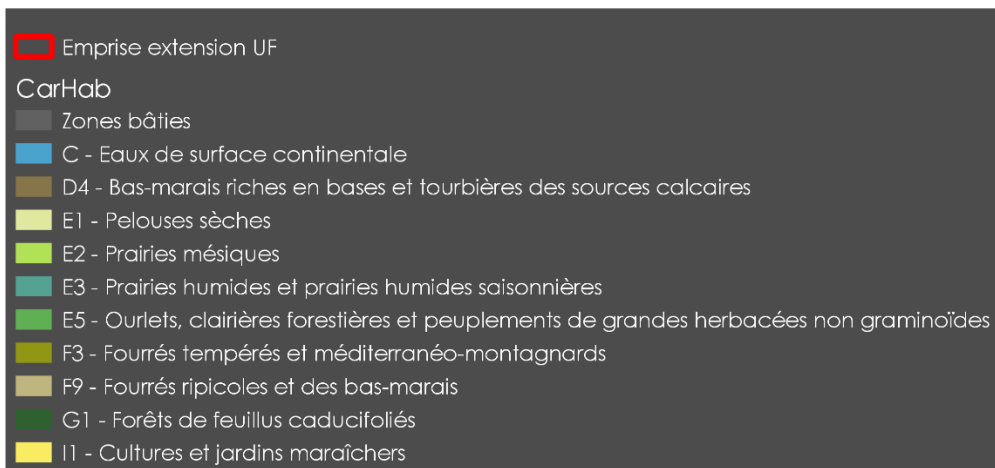
Source : Google maps

Les habitats identifiés au sein de la zone concernée démontrent qu'il s'agit d'habitats urbains globalement anthropisés, cela s'explique notamment par la localisation de la zone de projet. La zone de projet actuellement en friche est localisée au cœur du tissu urbain communal, au sein même du secteur urbain couvrant les tissus urbanisés dédiés aux activités économiques (UF). La zone de projet

est en partie imperméabilisée par la présence de bâtiments industriels. De plus, la biodiversité recensée au sein de l'espace de projet est typique des milieux urbains. Compte tenu de ces éléments, la présente procédure est susceptible d'impacter les quelques habitats identifiés.

Zoom sur la zone concernée par la procédure





Source : Cartographies Urbycom

Notons qu'aucune ZNIEFF n'est identifiée sur le territoire, de même qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé au sein de la commune.

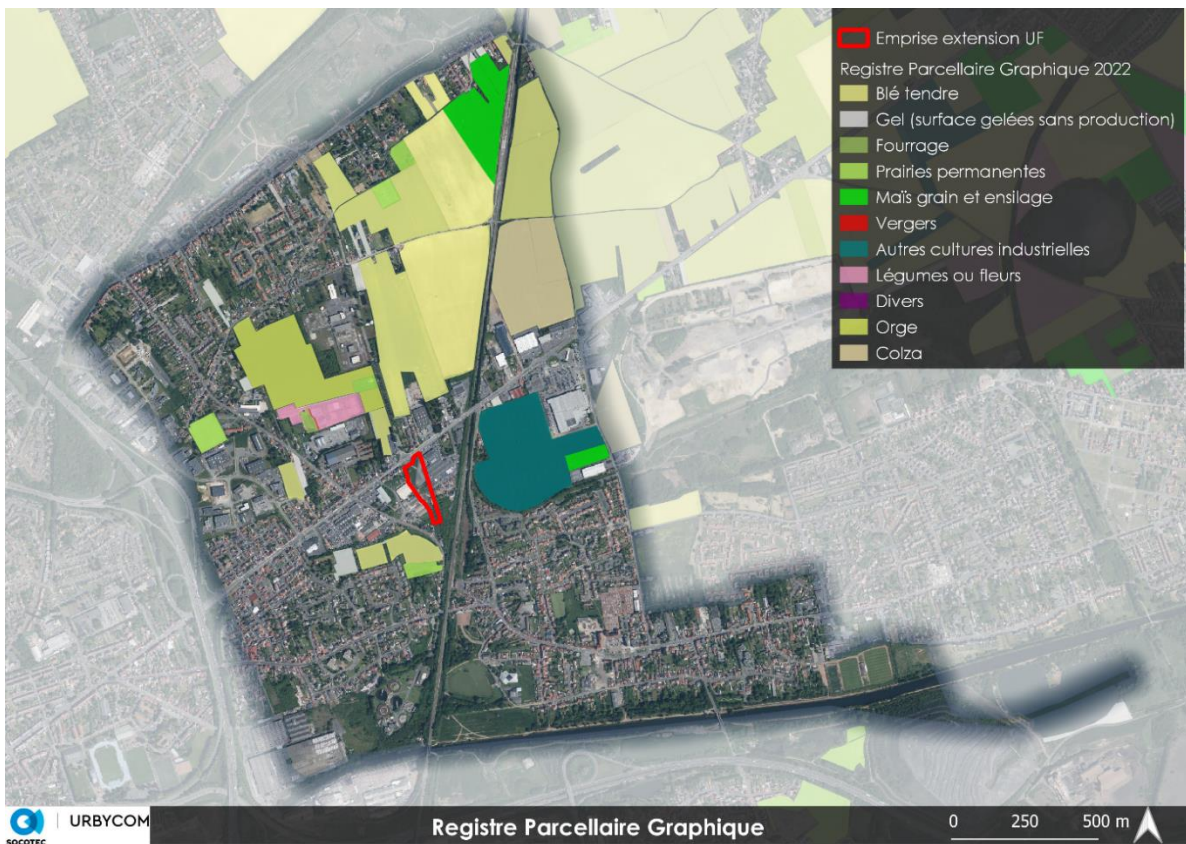
Ainsi, la modification qu'entraîne la présente procédure n'a pas vocation à impacter ces éléments.

De même, la zone de projet se trouve en dehors des éléments identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (espaces fluviaux à renaturer, bandes boisées) et n'est pas concernée par des éléments Trame verte et Bleue (espaces relais).



Source : Cartographie Urbycom

Enfin, le Registre Parcellaire Graphique, dans ses données les plus récentes de 2022, ne recense aucun espace cultivé ni même de prairie permanente au sein de la zone de projet. La présente procédure n'entraîne donc pas de consommation d'espace agricole.



Source : Cartographies Urbycom

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est envisagée dès lors qu'aucun impact n'est identifié.

b. Mesures de réduction

La présente procédure de révision pour le reclassement de parcelle actuellement en secteur N pour un passage en secteur UF a pour finalité de permettre le développement de l'activité.

Les parcelles concernées par la procédure sont actuellement en friche et partiellement imperméabilisées par la présence de bâtiments industriels. Toutefois, des aménagements paysagers du site pourront être envisagés dans le cadre de l'intégration de nouvelles constructions (ex : haies végétales, parking perméable...). De même, il serait judicieux de compenser les pertes en services écosystémiques en incluant des aménagements paysagers et écologiques.

Le règlement écrit opposable de la commune prévoit une disposition en matière de performances énergétiques et environnementales des futures constructions en secteur UF :

ARTICLE UF15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les nouvelles constructions doivent étudier les possibilités de mise en œuvre d'un dispositif de récupération et de réutilisation à des fins domestiques des eaux pluviales des toitures.

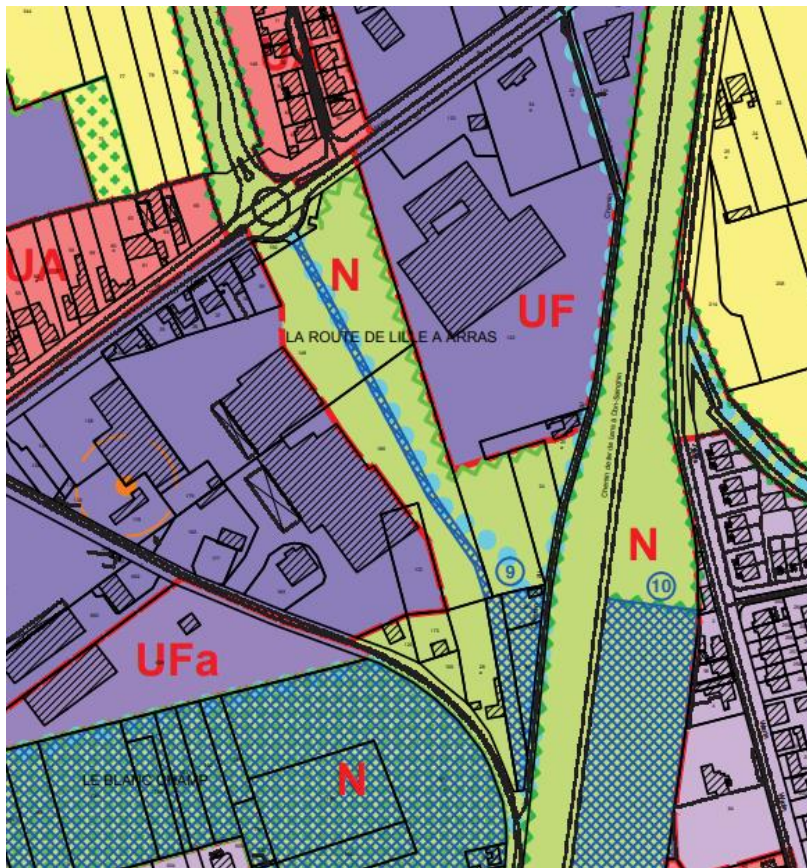
Pour les espaces réservés aux stationnements, les stationnements doivent être perméables et végétalisés.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

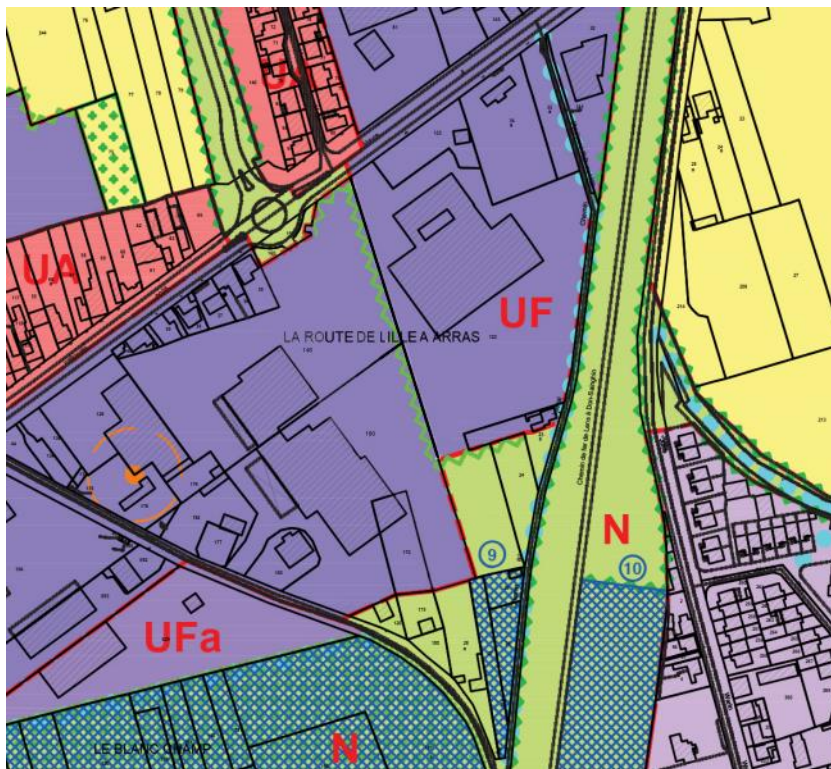
Source : Extrait du Règlement écrit opposable du PLU de Loison-sous-Lens, p.56

Notons que la « trame végétale à protéger » au sein du plan de zonage opposable est maintenue après révision.

Zonage avant modification



Zonage après modification



c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure.

III. Climat et déplacement

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

1. Impacts

La présente procédure de révision pour le reclassement de parcelles actuellement en secteur N pour un passage en secteur UF a pour finalité de permettre le développement de l'activité économique sur la zone de projet. Cela induit une potentiellement augmentation des Gaz à Effet de Serre.

En outre, concernant la réduction des émissions liées au trafic, l'impact du projet sera faible. Ce dernier n'induirait pas de nuisances supplémentaires par rapport à ce qui est initialement prévu.

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Les émissions de Gaz à Effet de Serre liées à la finalité de ce reclassement à savoir permettre l'agrandissement de l'activité économique à proximité de la zone de projet seront difficilement évitables.

b. Mesures de réduction

Afin de réduire leur impact sur l'environnement, les constructions devront respecter la Réglementation Thermique de 2020 (RT 2020 ou RE 2020) applicable depuis le 1er janvier 2022. Cette dernière impose des normes strictes de construction et la mise en œuvre du concept BEPOS, pour des bâtiments à énergie positive. Les nouvelles constructions devront alors produire plus d'énergie que ce qu'elles consomment, en termes de chauffage et d'électricité notamment.

A ce titre le règlement écrit opposable de la commune prévoit la chose suivante :

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale.

Source : Extrait du règlement opposable du Plu de Loison-sous-Lens, p.53

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure.

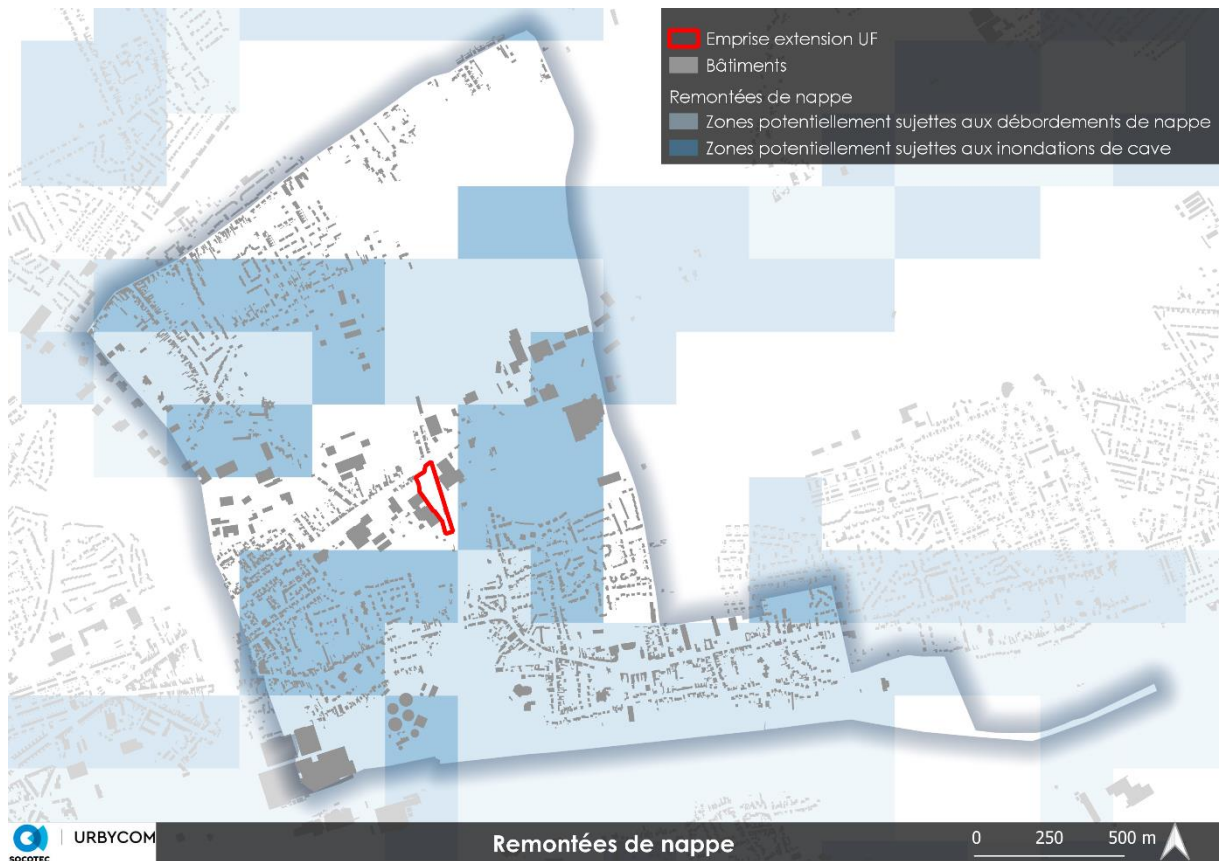
IV. Risques

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

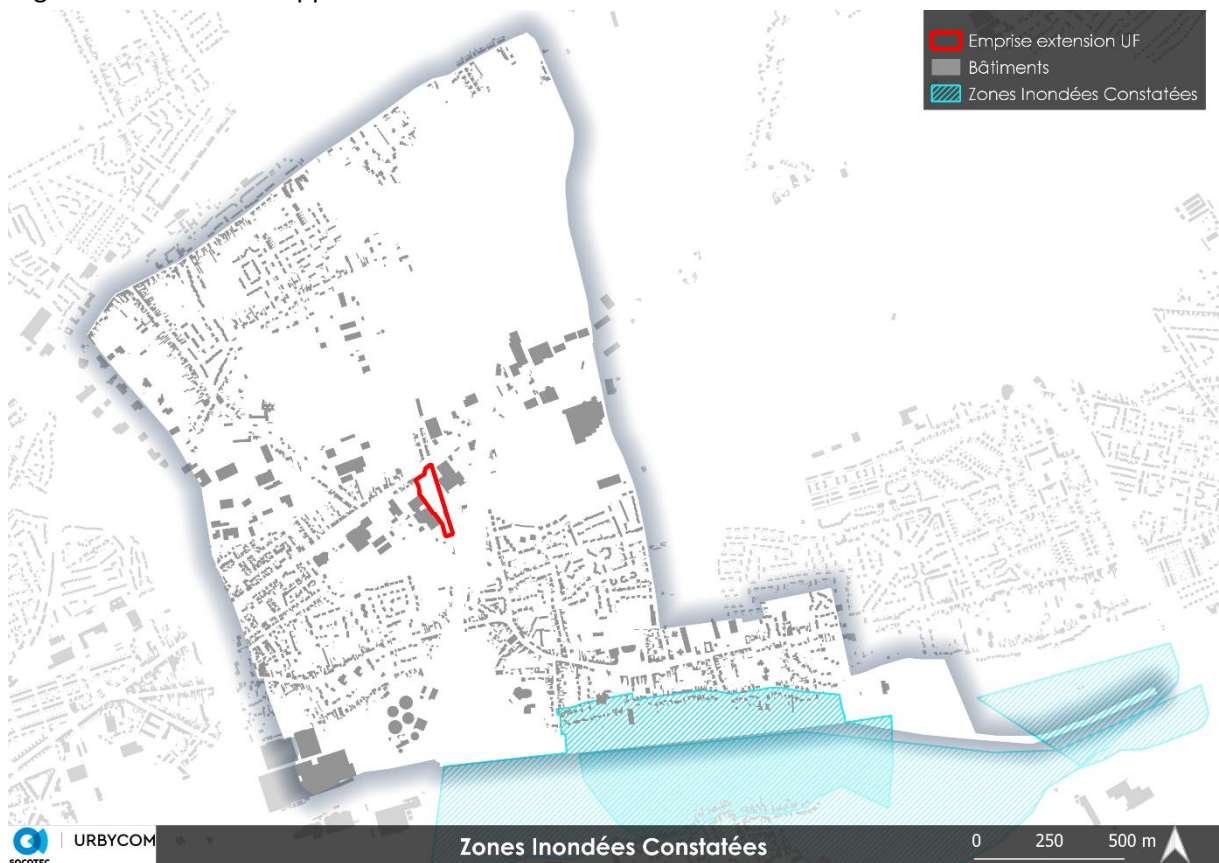
1. Impacts

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappe (débordements de nappe et inondations de cave). La zone de projet n'est toutefois pas concernée par ce risque.



Source : Cartographie Urbycom

La zone de projet n'est pas non plus concernée par les zones inondées constatées ainsi que le zonage réglementaire du PPRI applicable sur la commune.





Source : Cartographies Urbycom

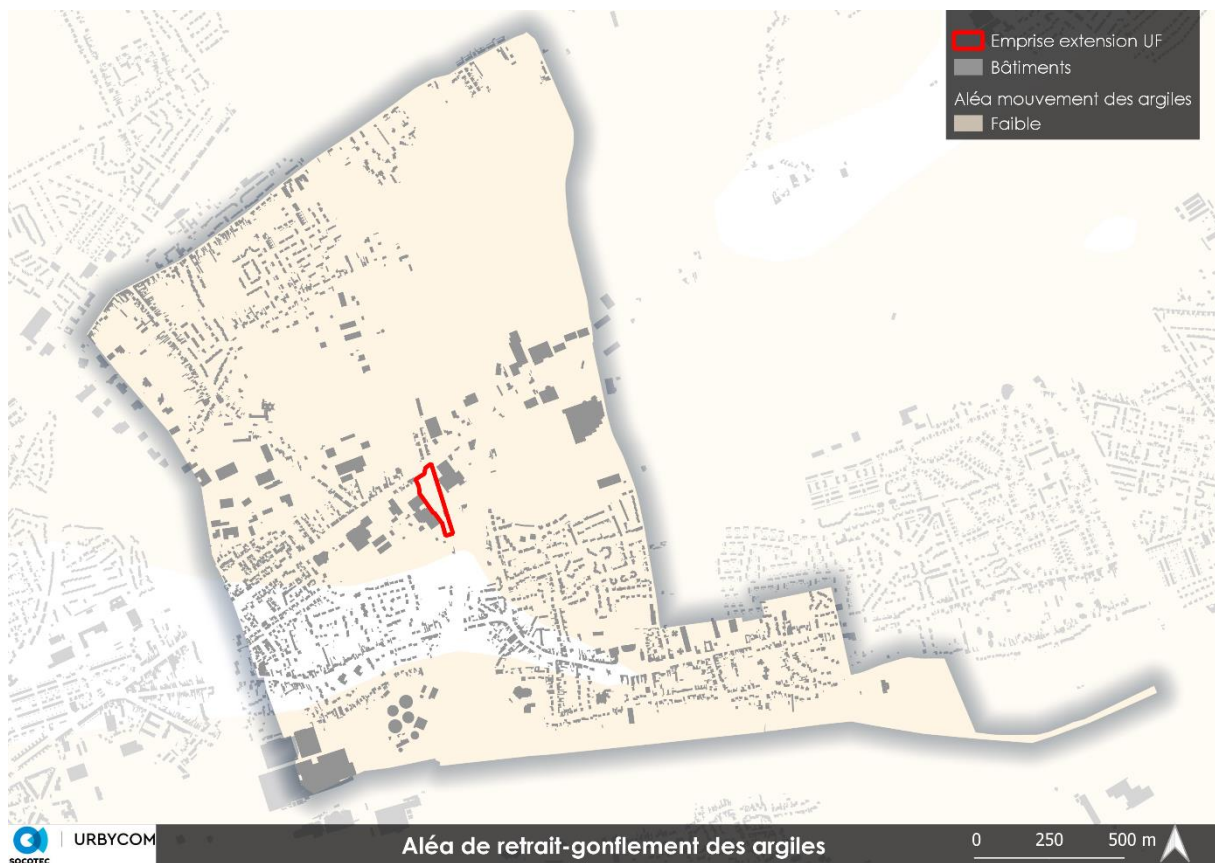
La zone de projet ne comprend aucune cavité souterraine.



- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- Souterrain

Source : BRGM, Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière, Cartographie Urbycom

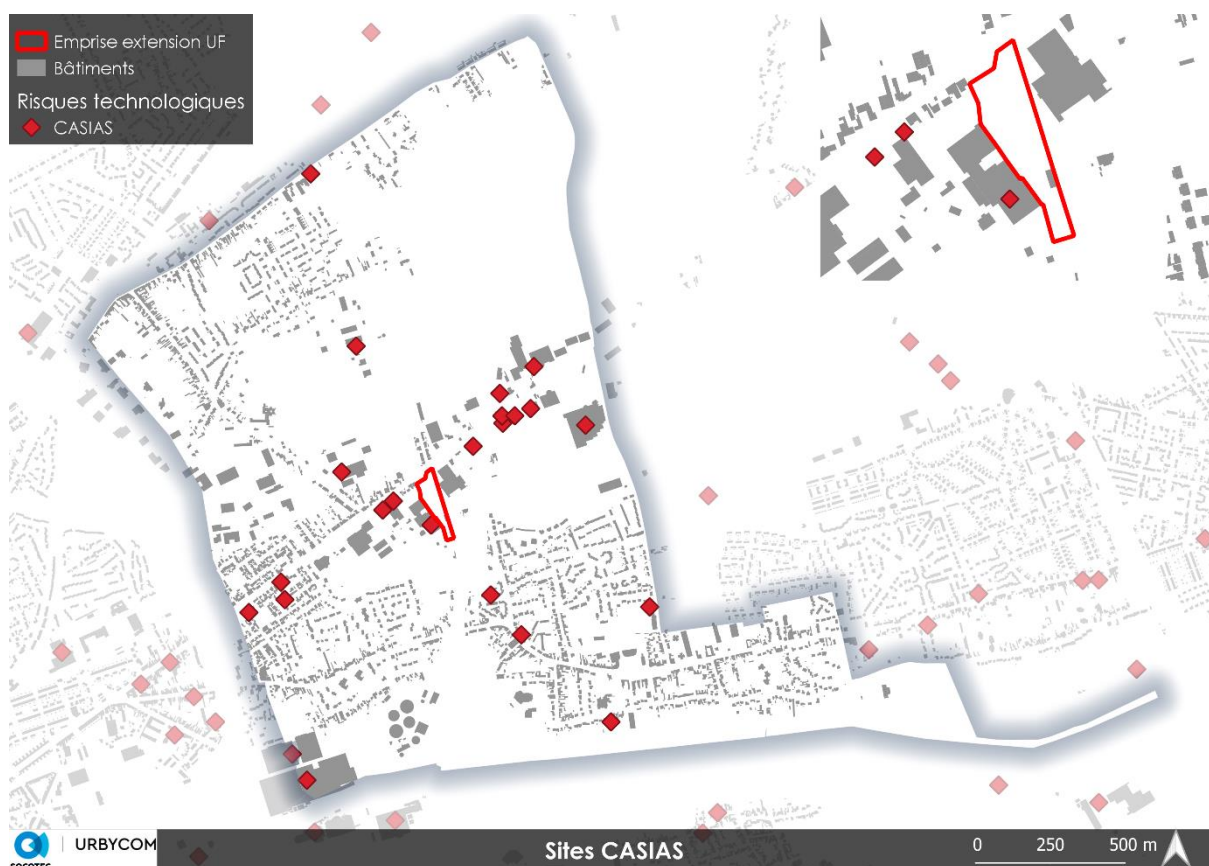
Quant aux risques liés aux mouvements des argiles, le territoire observe des risques avec un aléa faible. La zone de projet est concernée par un risque faible.



Source : Cartographie Urbycom

Concernant les risques technologiques, aucune Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'est recensée de même qu'aucun site potentiellement pollués (CASIAS) n'est présent au sein de la zone de projet. A noter toutefois la proximité de celle-ci avec un site CASIAS.

Référence	Etat du site	Raison sociale	Nom usuel	Activités
NPC6270178	En activité	Société GELKREM	Fabrique de glace (crème glacée)	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets)



Source : Cartographie Urbycom

Enfin, concernant les nuisances sonores, la zone de projet se situe au sein même de la partie déjà urbanisée de la commune. La présente procédure n'aura pas vocation à aggraver ces nuisances puisque la zone de projet se trouve à proximité immédiate d'un axe principal de la commune qui est quotidiennement emprunté (RD 917 considéré comme axe terrestre bruyant de catégorie 3). La procédure n'engendrera donc pas spécifiquement de trafic supplémentaire à proximité de la zone.

Globalement, la zone de projet présente peu de risques naturels et technologiques en ce qu'elle n'aura pas d'impact particulier sur l'aggravation des risques au sein du territoire. La procédure de révision allégée n'a pas vocation à aggraver les risques identifiés au sein de la commune.

Toutefois, il peut être important de noter que la procédure a pour objet le reclassement de la zone concernée N en zone UF. Le but étant, à terme, de permettre l'agrandissement de l'activité existante à côté des parcelles en question.

Ce reclassement de la zone induit la possibilité de créer des constructions entraînant une imperméabilisation supplémentaire des sols au sein de la commune. Le règlement du secteur UF de la commune ne réglemente pas l'emprise au sol des constructions. Or, l'imperméabilisation des sols peut présenter des conséquences sur l'appréhension de certains risques existants sur le territoire (inondations, mouvement des argiles).

Classement de la zone de projet en secteur UF (après modification)

ARTICLE UF9 : EMPRISE AU SOL

N'est pas réglementé.

Source : Extrait de règlement écrit opposable du PLU de Loison-sous-Lens, p.52

2. Mesures

a. Mesures d'évitement

Globalement, la zone de projet est également sujette à un aléa faible relatif au risque de mouvement des argiles. Un risque qui peut difficilement être évité.

Enfin, la zone de projet se trouve à proximité d'un site potentiellement pollués (CASIAS). De nouveau, ce risque peut difficilement être évité.

b. Mesures de réduction

■ Axes terrestre bruyants

La réduction des nuisances sonores passe notamment par l'intégration de matériaux à bonne capacité d'isolation au sein des constructions.

■ Risque inondation

La zone de projet n'est pas identifiée en zone inondée avérée ou hypothétique. Toutefois, l'imperméabilisation des sols n'exempt pas le secteur d'un potentiel revirement.

Sur ce point, la réduction du risque inondation passe par la limitation de l'imperméabilisation des sols qui peut se traduire par un encadrement de l'emprise au sol. Le secteur UF n'est en l'espèce pas réglementé au sein du règlement écrit opposable de la commune. Ceci laissant la possibilité, au pétitionnaire du projet, de penser les futures constructions en fonction de ce risque. Les espaces non bâtis pourront faire l'objet d'aménagements paysagers afin de réduire le potentiel risque d'inondation (exemple : espaces enherbés, stationnement perméable).

Concernant le stationnement perméable, le règlement écrit du secteur UF prévoit la chose suivante :

Dès lors qu'une aire de stationnement est aménagée sur une surface globale d'au moins 200 m² (en dehors des voies publiques), elles doivent être aménagées et plantées à raison d'un arbre pour 40 m².

Source : Extrait du Règlement écrit opposable du PLU de Loison-sous-Lens, p.56

La limitation de l'aggravation du risque d'inondation passe également par la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement précise d'ores et déjà que :

Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique.

En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur.

Source : Extrait du Règlement écrit opposable du PLU de Loison-sous-Lens, p.51

■ Risque de mouvement des argiles

Bien que le risque au sein de la zone de projet demeure faible, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions projetées, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

■ Risque technologiques (site CASIAS)

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la potentielle présence de sites ICPE, CASIAS et prendre les mesures adéquates (exemple : diagnostic de pollution des sols).

c. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure. La procédure n'engendrant pas d'incidences supplémentaires par rapport à ce qui était initialement prévu au sein du PLU.

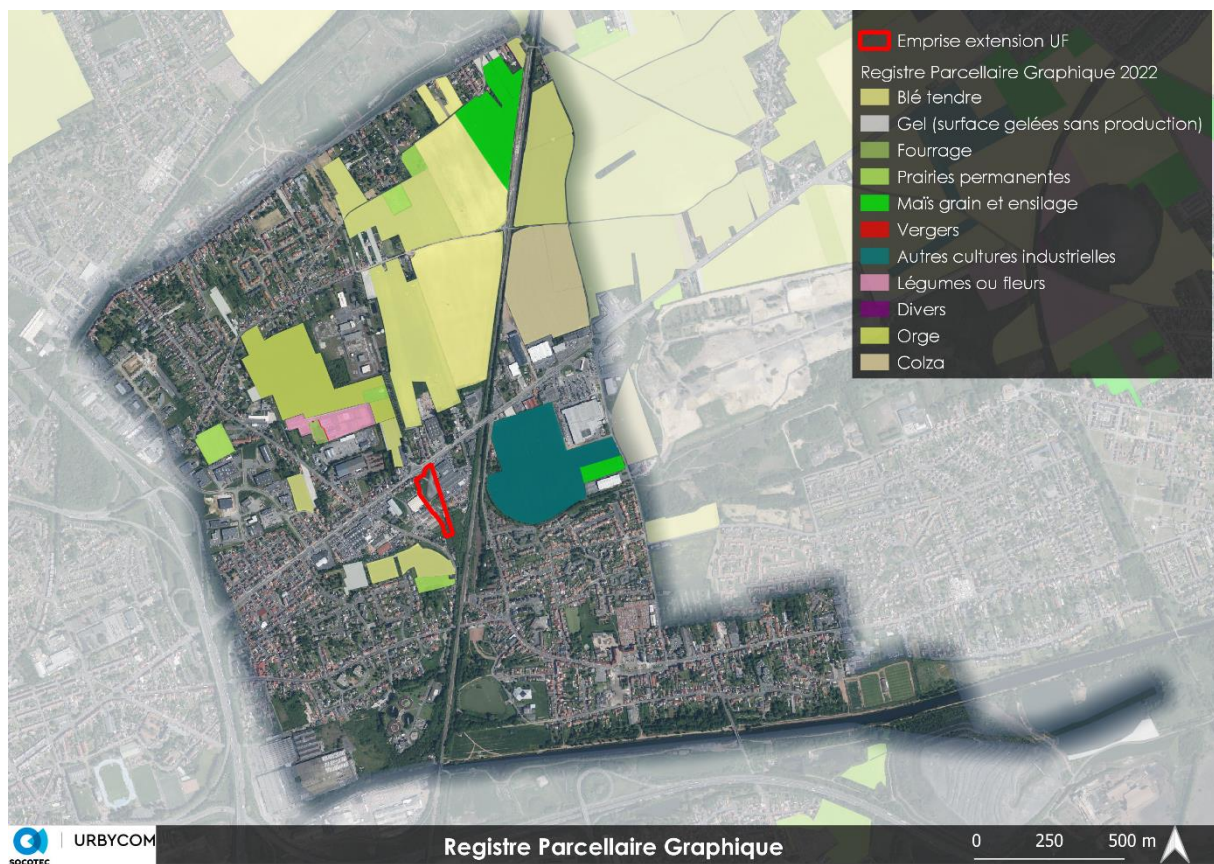
V. Agriculture

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

1. Impacts

La commune de Loison-sous-Lens est en grande partie composée d'espaces urbanisés selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022. Toutefois, plusieurs espaces cultivés se démarquent principalement au Nord de la commune.



2. Mesures

Aucune mesure d'évitement, de réduction et de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure. La présente procédure n'engendrant pas d'incidences supplémentaires sur l'activité agricole par rapport à ce qui était initialement prévu.

VI. Paysage et patrimoine

Pour rappel, les modifications apportées par cette procédure concernent le plan de zonage et ont pour objectifs de :

- **Procéder au reclassement de la totalité des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en secteur UF de la commune à la suite d'une décision de justice.**
- **Supprimer l'emplacement réservé n°9 dédié à une liaison piétonne traversant ces mêmes parcelles ainsi que la trame « chemin piéton à protéger ou à créer » en application de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme. La superficie de l'emplacement réservé n°9 est revue en conséquence (initialement 2932m²). Elle est désormais de 2010m².**

1. Impacts

Aucun impact n'est attendu par la présente procédure sur le paysage.

Aucun monument historique ou site inscrit UNESCO n'est répertorié sur le territoire de Loison-sous-Lens. La commune est toutefois concernée par la présence d'un site classé par la région. Le terril classé compte parmi les terrils du Nord et du Pas-de-Calais formant la chaîne du bassin minier du Nord de la France.

Identifiant	Nom	Communes	Perception	Surface (ha)	Critère
62SC38t26	Lavoir de Fouquières (T094, 094a)	HARNES, LOISON-SOUS-LENS, NOYELLE-SOUS-LENS, FOUQUIERES-LES-LENS	En belvédère	24,87	Historique et pittoresque

Bien que la commune abrite ce site classé, il n'en demeure pas moins que celui-ci est localisé au Sud-Est du territoire. Aucun impact spécifique n'est attendu car :

- D'une part l'éloignement du site classé par rapport à la zone de projet empêche toute covisibilité.
- D'autre part, la zone de projet présente une faible superficie et se trouve au sein du tissu urbanisé de la commune.

2. Mesures

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation supplémentaire n'est prévue dans le cadre de la procédure.

INCIDENCES NATURA 2000

I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par les communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

II. Le DOCOB

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation,
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation,
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

1. La Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat...).

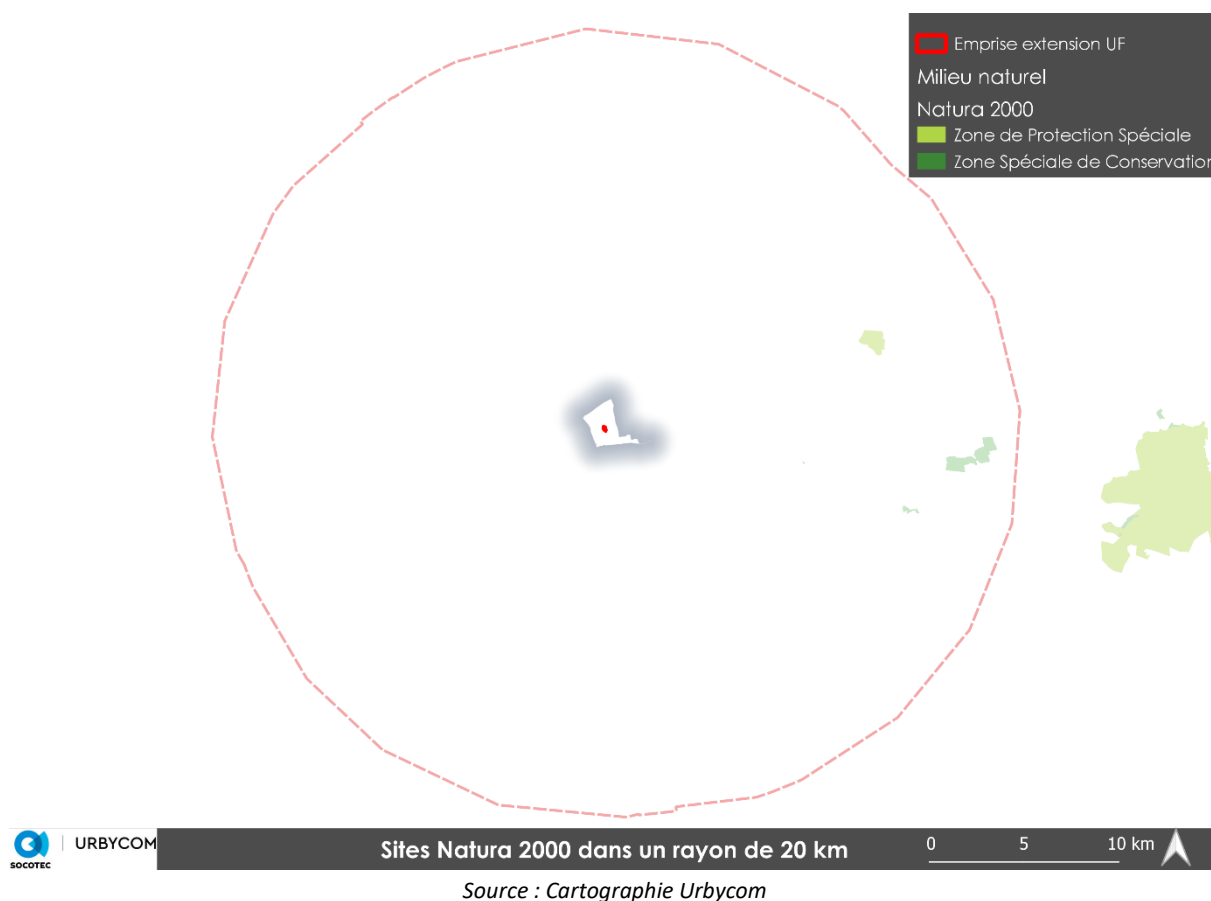
La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

2. Les sites Natura 2000

Le territoire communal ne recense aucune zone Natura 2000.

Toutefois, une Zone de Protection Spéciale et deux Zones Spéciales de Conservation sont recensées dans un rayon de 20 kilomètres autour Loison-sous-Lens.

- **Zone Spéciale de Conservation :**
 - FR3100506 « *Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux* »
 - FR3100504 « *Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe* »
- **Zones de Protection Spéciale :**
 - FR3112002 « *Les « Cinq Tailles* » »



Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont basées sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

III. Prise en compte des sites

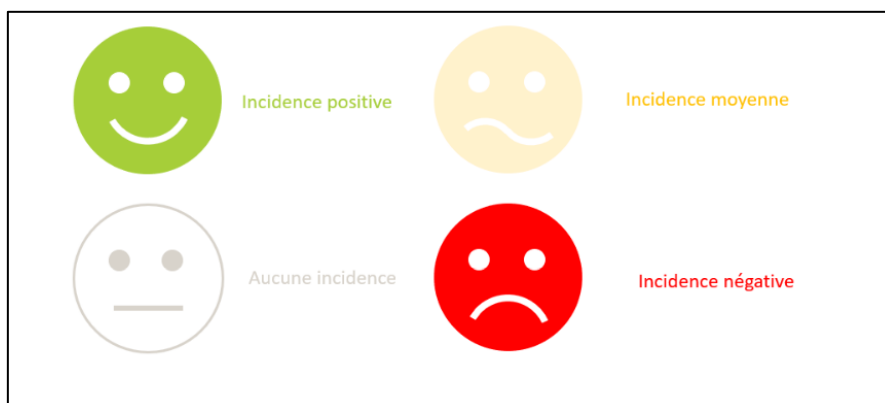
Les zones Natura 2000 sont préservées dans leurs intégrités. En effet, la modification réalisée par la présente procédure n'est pas susceptible d'impacter les zones Natura 2000 par rapport à ce qui était initialement prévu.



L'éloignement de ces zones est favorable à la préservation des espèces des zones Natura 2000. La modification apportée par la procédure de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens n'aura donc pas d'incidence supplémentaire sur la préservation des sites et des espèces par rapport à ce qui était initialement prévu dans le PLU opposable.


FIL DE L'EAU


Ce chapitre retrace l'historique du PLU afin de mettre en avant les efforts et les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration du document pour prendre en compte l'environnement et la santé humaine.

L'analyse ci-dessous vise à comparer les éléments du PLU opposable et des modifications apportées par la présente procédure de révision allégée.



Thèmes	PLU opposable	Incidence de l'évolution	Révision allégée
Consommation d'espaces	La consommation d'espace du PLU a été étudiée lors de la réalisation du document d'urbanisme.		La zone de projet, d'une superficie d'environ 1,1 ha, est localisée au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune. <i>La révision allégée vise à mettre en œuvre une décision de justice, le tribunal ayant considéré que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle, celles-ci faisant partie de la partie actuellement urbanisée du territoire.</i>
Protection du milieu naturel et des espaces agricoles	Dans le PLU opposable, les zones naturelles et agricoles sont identifiées et leur artificialisation est		Les parcelles ne sont pas cultivées, aucun impact n'est donc attendu sur l'agriculture. La présente procédure vise à reclasser des parcelles initialement

	<p>évitée dans la mesure du possible.</p>		<p>en secteur N de la commune pour un passage en secteur UF. Ces modifications ont pour conséquence d'étendre la zone urbaine de la commune et de réduire une zone naturelle du territoire.</p> <p>Il peut être toutefois souligné la faible superficie des parcelles conjuguée à la situation de celles-ci (habitats urbains, secteur en friche faiblement bâti intégré dans la partie actuellement urbanisée de la commune).</p> <p>Ces parcelles ne sont pas concernées par un zonage d'inventaire, ni par un corridor écologique identifié. La zone à dominante humide la plus proche est située à 500 mètres.</p> <p><i>La révision allégée vise à mettre en œuvre une décision de justice, le tribunal ayant considéré que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en classant une partie des parcelles AE 148, AE 172 et AE 180 en zone naturelle, celles-ci faisant partie de la partie actuellement urbanisée du territoire.</i></p>
<p>Prise en compte des risques</p>	<p>Les risques ont été pris en compte dans le choix des zones de projet et étudiés dans le rapport de présentation lors de l'élaboration du PLU.</p>		<p>Aucune modification prévue dans le cadre de la présente procédure ne portera atteinte à ces éléments.</p> <p>Le site est inclus dans une zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles, ainsi qu'à proximité d'un site potentiellement pollué (CASIAS).</p>

			<p>Il est également concerné par un axe terrestre bruyant de catégorie 3 (RD917).</p> <p>Une servitude PT1 impacte le site (protection des centres radioélectrique), ainsi qu'une servitude I4 (relative à l'établissement des canalisations électriques).</p>
Prise en compte du patrimoine	Les éléments patrimoniaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU.		Les modifications apportées n'engendreront aucune incidence sur le paysage et le patrimoine, les terrains étant inclus dans la partie actuellement urbanisée de la commune. Ces derniers sont éloignés du patrimoine classé recensé au Sud du territoire et sont peu visibles depuis la R 917.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU et PLUi. La hiérarchie des normes pour les PLU et PLUi est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le code de l'urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant Loison-sous-Lens :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le SCoT de Lens-Liévin Hénin-Carvin ;
- Le Plan de Déplacements Urbain
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle.
- Le PGRI Artois-Picardie
- Le Programme Local de l'Habitat des CA de Lens-Liévin et Hénin -Carvin
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial CALL

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET).
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB)

Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.

Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

Les paragraphes suivants ont pour objectif de vérifier que le projet soit compatible et ait pris en compte les orientations des documents d'urbanisme supérieurs.

I. Le SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Créé par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain en 2000) le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l'outil de conception, de mise en œuvre et de suivi d'une planification intercommunale, dans une perspective de développement durable.

Le SCoT est "intégrateur" des documents supérieurs que sont les SDAGE, SAGE et charte PNR :

- Le PLU doit être directement compatible avec le SCoT (ou Schéma Directeur valant SCoT), le PLH et le PDU (s'ils existent).
- Le SCoT est directement compatible avec le SDAGE, les SAGE, les Chartes PNR.

Par ailleurs, les SCoT et les plans locaux d'urbanisme prennent indirectement en compte les orientations et objectifs du SRCAE.

En l'absence de SCoT, le PLU est directement compatible avec ces documents de planification avec le SDAGE, le SAGE, Chartes PNR.

Les conséquences d'un SCoT

Les PLU et les cartes communales approuvés antérieurement au SCoT et incompatibles avec ce dernier doivent se mettre en compatibilité dans un délai de trois ans.

Si les communes n'ont pas rendu leur PLU ou leur carte communale compatible avec les orientations du SCoT dans le délai de trois ans et qu'elles n'entendent pas opérer la révision ou la modification nécessaire, le préfet peut engager et approuver, après avis du conseil municipal et enquête publique, la révision et la modification du plan.

Compatibilité avec le SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des orientations présentées dans le SCoT opposable :

Les orientations environnementales		
1. Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine	1.1 Préserver le patrimoine naturel et agricole	Non concerné. La zone de projet se trouve au cœur de la partie actuellement urbanisée de la commune.
	1.2 Mettre en valeur le paysage	Les modifications apportées n'engendreront aucune incidence sur le paysage, les terrains étant inclus dans la partie actuellement urbanisée du territoire, et sont peu visibles depuis la RD917.
	1.3 Mettre en valeur le patrimoine	Non concerné. Aucun élément de patrimoine n'est localisé à proximité de la zone de projet. L'éloignement du site classé (Terril 94/94a au Sud Est du territoire) par rapport à la zone de projet empêche toute covisibilité.
2. Assurer la santé publique	2.1 Prévenir les risques naturels	Le site est inclus dans une zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles, ainsi qu'à proximité de d'un site potentiellement pollué (CASIAS). Il est également concerné par un axe terrestre bruyant de catégorie 3 (RD917).
	2.2 Prévenir les risques technologiques et industriels	
	2.3 Gérer et prévenir les nuisances	
	2.4 Gérer et protéger la ressource en eau	Une servitude PT1 impacte le site (protection des centres radioélectrique), ainsi qu'une servitude I4 (relative à l'établissement des canalisations électriques). Notons que le secteur UF couvre les tissus urbanisés dédiés aux activités économiques. L'objet de la procédure n'engendre pas plus d'impacts que ce qui était initialement prévu au sein du PLU.

Les orientations du développement urbain		
1. Habitat et qualité au service du développement urbain	1.1 Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.2 Assurer un développement urbain cohérent et de qualité	
	1.3 Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins	
2. Favoriser une offre commerciale équilibrée	2.1 Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.2 Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes	
	2.3 Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire	
3. Les transports et déplacements	3.1 Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire Métropolitaine	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.2 Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne.	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.3 Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme	La zone concernée par la procédure est desservie par les réseaux routier et transports en commun.
	3.4 Hiérarchiser la voirie	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.

	3.5 Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public	L'emplacement réservé n°9 prévoyant une liaison piétonne est supprimé en partie.
Les orientations du développement économique		
1. Affirmer l'excellence industrielle du territoire	1.1 Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités	Le classement en secteur UF permet le développement des activités.
	1.2 Structurer l'offre en parcs d'activités	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	1.3 Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence	Le classement en secteur UF permet le développement des activités.
	1.4 De la zone au parc	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
2. Préserver une agriculture dynamique	2.1 Favoriser la pérennité des exploitations agricoles	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	2.2 Encourager l'innovation dans les activités agricoles	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
3. Développer les équipements et les services	3.1 Mettre en place un plan de développement des Technologies d'Information et de Communication	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.2 Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.
	3.3 Développer les équipements et les services à la population	Non concerné. La procédure n'a pas d'impact sur cet axe.

La révision allégée du PLU est donc compatible avec le SCoT.

II. Le Plan Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le PLH 3 approuvé le 22 juin 2023 et rendu exécutoire depuis le 6 octobre 2023.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des orientations présentées dans le PLH 3 confrontées aux objectifs de la procédure de révisions allégée du PLU de Loison-sous-Lens :

Orientation 1 : Intervenir prioritairement sur le parc existant	
Action 1 : Réduire la vacance dans le parc privé et social	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de ces actions.
Action 2 : Amplifier la lutte contre l'habitat indigne et dégradé	
Action 3 : Amélioration énergétique, adaptation, rapports locatifs : accompagner, renseigner	
Action 4 : Poursuivre les actions engagées dans le parc social	
Action 5 : Accompagner les copropriétés fragiles et anticiper les difficultés	
Orientation 2 : Planifier les opérations neuves afin de garantir leur réussite	
Action 6 : Décliner la production de logement sur le territoire	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de ces actions.
Action 7 : Coordonner les politiques de planification et accompagner les communes	
Action 8 : Aménager durablement le territoire en ciblant les secteurs prioritaires	

Orientation 3 : Diversifier les produits de logements	
Action 9 : Développer l'accès sociale à la propriété	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de ces actions.
Action 10 : Améliorer et diversifier l'habitat sénior	
Action 11 : Approfondir les besoins en logement des jeunes	
Action 12 : Compléter l'offre d'hébergement en ciblant les produits	
Action 13 : Expérimenter l'habitat adapté pour les gens du voyage	
Orientation 4 : Mettre en œuvre le PLH dans une démarche partenariale	
Action 14 : Réaliser les actions du PLH dans une dynamique partenariale	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de ces actions.
Action 15 : Se doter des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre du PLH	
Action 16 : Assurer le suivi-animation du PLH	
Action 17 : Créer un observatoire de l'habitat et du foncier	

La révision allégée du PLU est donc compatible avec le PLH.

III. Le Plan de Déplacements Urbains

La compatibilité du projet de PLU est analysée par rapport aux orientations définies dans le PDU 2019-2030, approuvé le 20 décembre 2018. Notons que le PDU est en cours de révision.

Le tableau suivant reprend les orientations du plan d'actions.

Axe 1 : Articuler les politiques de transport et d'urbanisme pour faciliter les mobilités alternatives	
1. Contribuer à l'organisation du territoire par la mise en place d'axes structurants de transports collectifs	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.

2. Garantir les performances des axes structurants pour garantir leur attractivité	La zone de projet se situe à proximité immédiate d'un axe principal de la commune (RD 917). Deux arrêts TADAO sont répertoriés à proximité de la zone de projet.	
3. Donner une nouvelle image au réseau de transport collectif	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.	
4. Articuler l'offre classique avec les lignes structurantes		
5. Veiller à une amélioration continue des lignes classiques		
6. Assurer un service, y compris dans les zones peu denses grâce au Transport A la Demande (TAD)		
7. Mettre en place une tarification attractive		
8. Connecter le territoire au réseau de transport métropolitain		
9. Faciliter la mobilité en Région		
10. Penser un réseau accessible aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR)		
11. Créer et conforter les lieux d'intermodalité		
12. Densifier autour des points stratégiques du réseau de transport collectif		
13. Faire des pôles d'échanges des éléments de dynamisation urbaine		
14. Lier urbanisation et mobilité en milieu rural et périurbain		
15. Penser la mobilité comme une des bases du projet		
Axe 2 : Favoriser de nouveaux usages de l'automobile complémentaire aux autres modes		
16. Hiérarchiser les voiries		Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.
17. Adapter le jalonnement et étudier des outils de gestion des flux sur le réseau magistral		

18. Expérimenter de nouveaux usages sur le réseau magistral	
19. Suivre et soutenir l'émergence de véhicules propres et de bornes de charge pour les véhicules électriques	
20. Intégrer le stationnement dans la politique globale de mobilité	
21. Fédérer les initiatives locales afin de créer un pack de solutions de mobilité pour les territoires peu denses	
22. Expérimenter des mobilités innovantes sur le territoire	
23. Animer et appuyer la mise en œuvre d'un plan vélo	
24. Mettre en œuvre le schéma piéton sur le territoire	
Axe 3 : La logistique et le transport de marchandises : concilier vitalité économique et mobilité durable	
25. Créer et animer une instance de concertation	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.
26. Prendre en compte le transport de marchandises dans les documents de planification	
27. Mettre en cohérence les arrêtés municipaux	
28. Développer/adapter l'offre de stationnement liée aux livraisons de marchandises	
29. Aménager des consignes automatiques	
30. Réaliser un inventaire des zones d'activités	
31. Promouvoir l'intermodalité, l'usage du rail et de la voie d'eau	
32. Favoriser l'acquisition et l'usage des « véhicules propres » pour le transport de marchandises	

Axe 4 : Communiquer auprès des différents publics et accompagner les initiatives pour faciliter la mise en œuvre du PDU

33. Promouvoir les démarches de Plan de Déplacements Entreprises (PDE) et d'Administrations (PDA)	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.
34. Promouvoir les démarches de Plan de Déplacements Établissements Scolaires (PDES)	
35. Communiquer auprès des publics cibles pour les sensibiliser aux nouvelles mobilités	
36. Communiquer sur une offre à destination des touristes et autres personnes	

Axe 5 : Assurer un suivi des objectifs en vue d'une évaluation du PDU

37. Mise en place d'un observatoire des déplacements sur le territoire	Non concerné. La révision allégée du PLU ne concourt pas à la réalisation de cet axe.
38. Mise en place d'instances de concertation pour le suivi et l'évaluation du PDU	

La révision allégée du PLU est donc compatible avec le PDU.

IV. Le SDAGE Artois - Picardie

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie 2022-2027.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2022-2027.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs

de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L 212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Objectifs du SDAGE

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont :

- **Enjeu A** : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin,
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
Enjeu A : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides		
A.1 – Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	A-1.1 : Limiter les rejets	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
	A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
	A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
A.2 – Maitriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme	A-2.1 : Gérer les eaux pluviales	Les eaux pluviales devront prioritairement être évacuées en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source.
	A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
notamment pour les constructions nouvelles)		
A.3 – Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
	A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
	A-3.3 : Accompagner la mise en œuvre du Programme d'Actions Régional (PAR) Nitrates en application de la directive nitrates	Non concerné
A.4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage	L'objet de la procédure n'œuvre pas pour cet objectif.
	A-4.2 : Gérer les fossés, les aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation	Les fossés ne seront pas impactés par les présentes modifications.
	A-4.3 : Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Aucune prairie n'est identifiée sur la zone concernée par la procédure de révision allégée du PLU.
	A-4.4 – Conserver les sols	Non concerné.
A.5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	A-5.1 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné. Aucune voie d'eau n'est localisée à proximité de la zone de projet.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	<p>A-5.2 : Préserver les connexions latérales des cours d'eau</p> <p>A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau</p> <p>A-5.4 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</p> <p>A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</p> <p>A-5.6 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques</p> <p>A-5.7 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</p>	
A.6 – Assurer la continuité écologique et sédimentaire	<p>A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</p> <p>A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Aucun cours d'eau n'est localisé sur ou à proximité de la zone de projet.</p>

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	<p>A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux</p> <p>A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles</p>	
A.7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	<p>A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l’entretien des milieux aquatiques</p> <p>A-7.2 : Limiter la prolifération d’espèces exotiques envahissantes</p> <p>A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d’eau</p> <p>A-7.4 : Inclure la fonctionnalité écologique dans les porter à connaissance</p> <p>A-7.5 : Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques</p>	Non concerné.
A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	A-8.1 : Conditionner l’ouverture et l’extension des carrières	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	La zone de projet se trouve à distance des zones humides identifiées sur le territoire.
	A-9.2 : Gérer, entretenir et préserver les zones humides	
	A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme	
	A-9.4 : Eviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	
	A-9.5 : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	
A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	A-10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné
A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	A-11.1 : Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Non concerné.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
	A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	
	A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	
	A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires	
	A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	
	A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout remaniement ou retrait	
	A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l'initiative des SAGE	
A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	Les parcelles concernées par la procédure se trouvent à proximité d'un site potentiellement pollué (CASIAS).	

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	B-1.1 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	La commune est concernée par l'AAC de Salomé et l'AAC de Lens-Liévin.
	B-1.2 : Préserver les aires d'alimentation des captages	La zone de projet est concernée par cette aire. Aucun captage actif ou périmètre de protection des captages recensé sur le territoire communal.
	B-1.3 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages	Non concerné
	B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l'eau	Non concerné
	B-1.7 : Maitriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Des zones inondées constatées (ZIC) sont recensées au Sud du territoire. La zone concernée par la présente procédure n'est pas concernée.
	B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
	B-2.3 : Définir un volume disponible	Non concerné
	B-2.4 : Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné
B-3 : Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives	B-3.1 : Inciter aux économies d'eau	Non concerné.

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	B-3.2 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné
	B-3.3 : Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l'approvisionnement en eau potable	Les compléments pourront être réalisés à la parcelle par des dispositifs de récupération des eaux de pluie par exemple.
B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	B-5.1 : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Non concerné
B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	B-6.1 : Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
	B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	C-1.1 : Préserver le caractère inondable des zones identifiées	La zone de projet n'est pas localisée au sein de secteurs inondables avérés (ZIC).
	C-1.2 : Préserver, gérer et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les modifications n'ont pas vocation à aggraver les risques d'inondation au sein de la commune. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.
C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné
C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	C-4.1 : Préserver le caractère naturel des	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	D-1.1 : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		Non concerné
D-3 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des navires	D-3.1 : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
D-4 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation et la présence de déchets sur terre et en mer	D-4.1 : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné
	D-4.2 : Réduire les quantités de déchets en mer, sur le littoral et sur le continent	Non concerné
D-5 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de dragage et de clapage	D-5.1 : Evaluer l'impact lors des dragages-immersions des sédiments portuaires	Non concerné
	D-5.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
D-6 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D-6.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement et de planification urbaine	Non concerné
D-7 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement et d'activités	D-7.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés facteurs d'équilibre du littoral	Non concerné
	D-7.2 : Rendre compatible les schémas régionaux des carrières avec la diversité des habitats marins	Non concerné
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	E-1.1 : Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné

Thèmes du SDAGE 2022-2027		Compatibilité des modifications
	E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	E-2.1 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	Non concerné
	E-2.2 : Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)	Non concerné
	E-2.3 : Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau	Non concerné
E-3 : Former, informer et sensibiliser	E-3.1 : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Non concerné
E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	E-4.1 : Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
	E-4.2 : S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné
E-5 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau dans l'atteinte des objectifs environnementaux	E-5.1 : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné
	E-5.2 : Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné
	E-5.3 : Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné
E-6 : S'adapter au changement climatique		Non concerné
E-7 : Préserver la biodiversité		La réalisation d'aménagements paysagers et écologiques est encouragée et recommandée.

V. Le SAGE Marque-Deûle

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE Marque Deûle rassemble 162 communes réparties au sein des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Périmètre du SAGE



Le règlement du SAGE Marque-Deûle édicte 5 règles sur les thématiques suivantes :

- Protéger et préserver la ressource en eau ;
- Garantir et sécuriser la continuité écologique des cours d'eau ;
- Préserver les zones humides ;
- La gestion des eaux pluviales.

Enjeux et objectifs	Dispositions du SAGE	Mesures prises dans le projet
Orientation 1 Gérer durablement les ressources en eau locales et sécuriser l'alimentation des territoires		
Objectif général 1 : mutualiser la connaissance du fonctionnement des nappes partagées et sécuriser les systèmes d'alimentation	<i>Objectif Associé 1 : Mutualiser et enrichir la connaissance souterraine</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 2 : Engager un partage concerté des ressources et l'interconnexion de secours entre territoires</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 3 : Minimiser les pertes d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable et favoriser les économies d'eau</i>	Non concerné
Objectif général 2 : reconquérir la qualité des ressources et préserver leur recharge quantitative	<i>Objectif Associé 4 : Protéger environnementalement les champs captants d'eau potable</i>	Les eaux pluviales et usées seront traitées avant tout rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales exemptes de pollution pourront être infiltrées si la nature du sol le permet.
	<i>Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</i>	
	<i>Objectif Associé 6 : Veiller à l'application des dispositifs réglementaires de protection des captages d'eau potable</i>	Aucun captage actif recensé sur la commune. De même, aucun périmètre de protection des captages n'est identifié sur le territoire.
ORIENTATION 2 Préserver et reconquérir les milieux aquatiques		
Objectif général 3 : Améliorer la connaissance des cours d'eau et maîtriser les pressions polluantes	<i>Objectif Associé 7 : Améliorer la connaissance des milieux par un renforcement du réseau de suivi et de l'évaluation de l'état qualitatif</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 8 : Synthétiser la connaissance et limiter la pression d'assainissement</i>	Non concerné
Objectif général 4 : Redonner et maintenir l'équilibre naturel des cours d'eau et leurs	<i>Objectif Associé 9 : Restaurer et entretenir les cours d'eau à l'échelle des bassins-versants</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 10 : Identifier et améliorer la continuité</i>	Non concerné

annexes hydrauliques	<i>écologique des cours d'eau sur les secteurs prioritaires</i>	
	<i>Objectif Associé 11 : Lutter contre les espèces envahissantes</i>	Les potentiels espaces verts qui seront prévus devront être plantés d'espèces locales ou régionales.
Objectif général 5 : Préserver les zones humides	<i>Objectif Associé 19 : Renforcer la connaissance en matière de zones humides, les identifier au fil du temps en amont des projets pour les préserver et éviter leur destruction</i>	Les zones humides à restaurer recensées au Sud du territoire ne seront pas impactées par la zone de projet.
	<i>Objectif Associé 20 : Assurer la préservation et la protection des zones humides identifiées SAGE Marque-Deûle</i>	
Orientation 3 : Prévenir et réduire les risques, intégrer les contraintes historiques		
Objectif général 6 : Prévenir et lutter contre le risque d'inondation	<i>Objectif Associé 12 : Archiver la mémoire des risques d'inondation et réduire leurs conséquences</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 13 : Prévenir et réduire les phénomènes de ruissellement</i>	Les phénomènes de ruissellement pourront être réduits grâce à l'implantation de franges végétalisées notamment.
Objectif général 7 : Intégrer et réduire les conséquences des risques industriels, historiques et actuels	<i>Objectif Associé 14 : Investiguer et agir contre les dysfonctionnements hydrauliques provoqués par les affaissements miniers</i>	Non concerné.
	<i>Objectif Associé 5 : Réduire les risques de transmission des pollutions historiques, accidentelles et industrielles aux masses d'eau</i>	Non concerné
Objectif général 8 : Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments	<i>Objectif Général 7 : Comprendre les phénomènes de sursédimentation, agir à la source et faciliter la valorisation des sédiments</i>	Non concerné

Orientation 4 : Valoriser la présence de l'eau sur le territoire en développant ses usages économiques, sportifs et de loisirs		
Objectif général 9 : Développer le potentiel du transport fluvial sur le territoire, notamment dans la perspective du canal Seine-Nord Europe	<i>Objectif Associé 15 : Dynamiser le recours au fret fluvial sur le bassin versant</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 16 : Développer la plaisance et le transport fluvial des personnes</i>	Non concerné
Objectif général 10 : Développer les activités ludiques et sportives sur un territoire d'eau	<i>Objectif Associé 17 : Favoriser la constitution d'un réseau de circulation terrestre continu autour de la voie d'eau</i>	Non concerné
	<i>Objectif Associé 18 : Développer et concilier les activités ludiques et sportives sur l'eau</i>	Non concerné

VI. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et la Trame Verte et Bleue

Suite à la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le schéma d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

En Nord-Pas de Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des écopaysages.

Pour chaque écopaysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par écopaysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

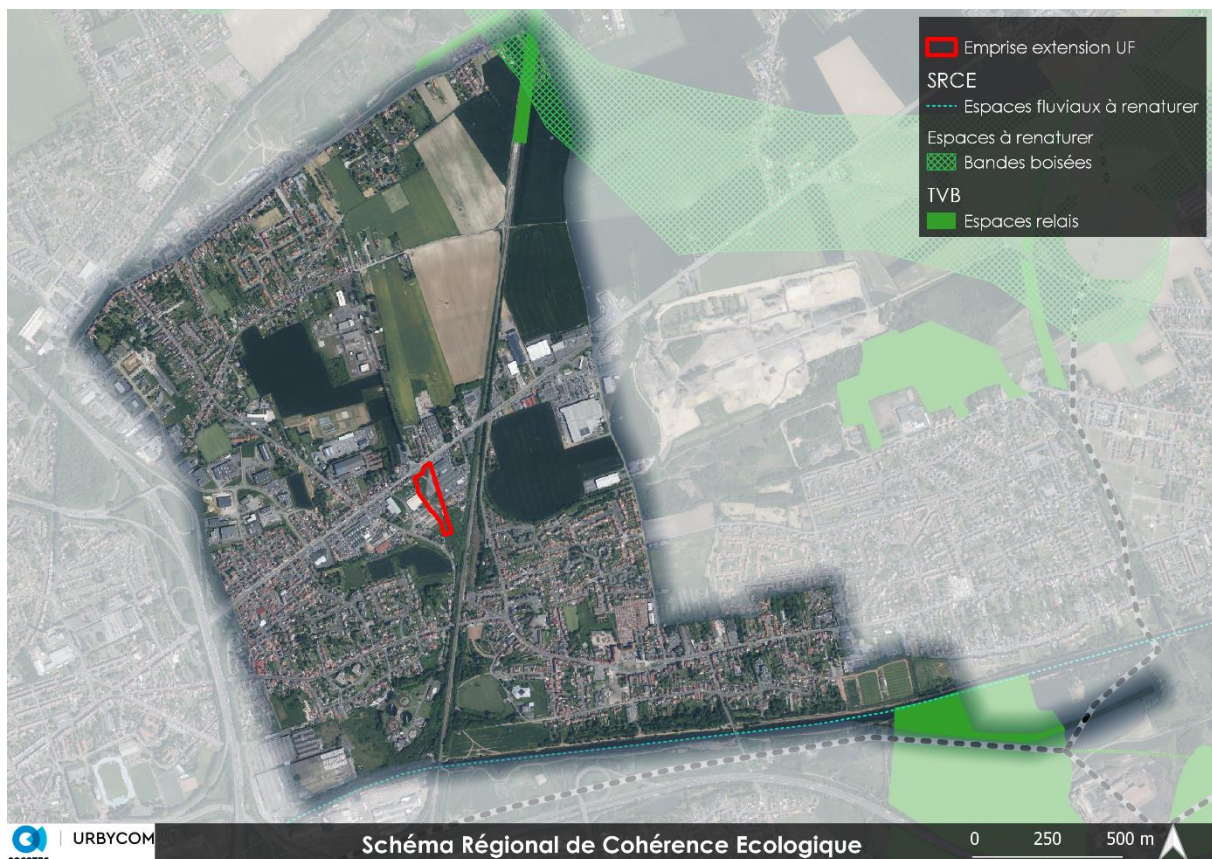
La commune de Loison-sous-Lens abrite divers espaces naturels recensés par le SRCE. Sont également identifiés des espaces relais recensés par la Trame Verte et Bleue.

Ces derniers recensent au sein du secteur d'étude :

- **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :**
 - Espaces fluviaux à renaturer
 - Bandes boisées

- **Trame Verte et Bleue (TVB) :**
 - Espaces relais

La zone de projet se trouve en dehors de ces éléments. Aucun impact n'est donc attendu sur ces éléments.



Source : Cartographie Urbycom

VII. Le SRADET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) est un schéma régional institué par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le SRADET des Hauts de France présente des règles générales et fixe les objectifs de moyen et long terme sur le territoire en matière :

- D'équilibre et d'égalité des territoires
- De désenclavement des territoires ruraux
- D'habitat
- De gestion économe de l'espace
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)
- D'intermodalité et de développement des transports / d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)
- De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air
- De protection et de restauration de la biodiversité
- De prévention et de gestion des déchets.

Le SRADET des Hauts-de-France a été arrêté par le Préfet de région le 4 août 2020 et se substitue au SRCAE de la région.

Le tableau suivant reprend les objectifs du SRADET des Hauts-de-France.

Objectifs		Compatibilité des modifications
Soutenir les excellences régionales	1- Favoriser la diversification économique des territoires en articulation avec les écosystèmes territoriaux (EET)	Non concerné.
	2- Déployer l'économie circulaire (EET, CAE, PRPGD)	Non concerné.
	3- Conforter les pôles d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation et développer leur accessibilité (EET)	Non concerné.
	4- Soutenir le développement et la transformation des filières professionnelles de l'habitat (LGT)	Non concerné.
	5- Augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le	Non concerné.

Affirmer un positionnement de hub logistique	transport de marchandises (CAE- TIM)	
	6- Optimiser l'implantation des activités logistiques (TIM-GEE)	Non concerné.
	7- Favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces (CAE)	Non concerné.
Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités	8- Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures (TIM)	Non concerné.
	9- Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal (TIM-CAE)	Non concerné.
	10- Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais (CAE)	Non concerné.
	11- Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal (BIO)	Non concerné.
	12- Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral (GEE-EET)	Non concerné.
Assurer un développement équilibré et durable du littoral	13- Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux (TIVM-BIO-EET)	Non concerné.

	14- Encourager la gestion intégrée du trait de côte (GEE-BIO)	Non concerné.
Garantir un système de transport fiable et attractif	15- Proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier) (TIV-CAE)	Non concerné.
	16- Améliorer l'accessibilité à la métropole lilloise (TIV)	Non concerné.
	17- Faciliter les échanges avec l'Île-de-France, en particulier grâce à la liaison Roissy-Picardie (TIV)	Non concerné.
	18- Encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables (TIV-EET-DTRx)	Non concerné.
	19- Développer les pôles d'échanges multimodaux (TIVM)	Non concerné.
	20- Tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts de France (TIV)	Non concerné.
	21- Favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle (CAE)	Non concerné.
Favoriser un aménagement équilibré des territoires	22- Rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs (GEE)	Non concerné.
	23- Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale (LGT)	Non concerné.
	24- Réduire la consommation des surfaces agricoles,	Les parcelles sont intégrées dans la partie actuellement

	naturelles et forestières (GEE-CAE)	urbanisée, et sont actuellement en friche
	25- Privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine (GEE-CAE)	Non concerné.
	26- Développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique (GEE-BIO)	Le pétitionnaire sera encouragé à utiliser des modes d'aménagements innovants notamment dans le choix des matériaux utilisés. De plus, le règlement opposable prévoit des dispositions en matière d'aménagement innovants applicables au secteur UF.
	27- Améliorer l'accessibilité des services au public - une articulation du SRADDET et des SDAASP (EET-DTRx)	Non concerné.
	28- Soutenir l'accès au logement (LGT)	Non concerné.
	29- Développer les stratégies numériques dans les territoires (EET)	Non concerné.
	30- Développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés (EET-DTRx)	Non concerné.
Encourager la sobriété et organiser les transitions	31- Réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre (CAE)	Le pétitionnaire sera encouragé à utiliser des modes d'aménagements innovants notamment dans le choix des matériaux utilisés. De plus, le règlement opposable prévoit des dispositions en matière

		d'aménagement innovants applicables au secteur UF.
	32- Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie (CAE)	La présente procédure n'aura pas vocation à augmenter significativement le trafic routier par rapport à ce qui était initialement prévu.
	33- Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises (CAE)	Non concerné.
	34- Expérimenter et développer des modes de production bas carbone (CAE)	Non concerné.
	35- Réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel (CAE-LGT)	Non concerné.
	36- Encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz (CAE)	Non concerné.
	37- Maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone (CAE)	La présente procédure de révision allégée du PLU de Loison-sous-Lens induit des pertes locales en services écosystémiques. Ces pertes ne sont pas retrouvées à l'échelle de la commune. Toutefois, dans le cadre de l'aménagement futur de la zone, il serait judicieux de compenser les pertes en services écosystémiques en incluant des aménagements paysagers et écologiques.
	38- Adapter les territoires au changement climatique (CAE)	Non concerné.
	39- Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes	Non concerné.

	de consommation, inciter au tri et au recyclage (PRPGD)	
	40- Collecter, valoriser, éliminer les déchets (PRPGD)	Non concerné.
Valoriser les cadres de vie et la nature régionale	41- Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux (BIO)	Non concerné.
	42- Valoriser les ressources remarquables du territoire et l'accueil de nouvelles activités dans les espaces ruraux peu denses et isolés (EET-BIO)	Non concerné.
	43- Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (BIO)	Non concerné.
	44- Objectifs par sous-trames (forestières, milieux ouverts, des cours d'eau, des zones humides, littoral) (BIO)	Non concerné.

VIII. Le PGRI Artois-Picardie

La commune de Loison-sous-Lens est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du bassin Artois Picardie.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la Directive Inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI Artois-Picardie, dont la révision a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Artois-Picardie pour les 6 années à venir (2022-2027). Les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le PGRI.

Le PGRI Artois Picardie définit à l'échelle du bassin les objectifs de gestion des risques d'inondation, eux-mêmes déclinés des priorités d'action définies par l'État et les parties prenantes dans la stratégie nationale (SNGRI).

Les objectifs du PGRI 2022- 2027 (approuvé le 18 mars 2022) sont les suivants :

- **Objectif 1** : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- **Objectif 2** : Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- **Objectif 3** : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- **Objectif 4** : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- **Objectif 5** : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Le document fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

Objectifs et orientations	Prise en compte par la procédure
Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	Non concerné.
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Non concerné.
Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	Non concerné.
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	Non concerné.
Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	Des aménagements hydrauliques pourront être réalisés à la parcelle.
Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux	Non concerné.

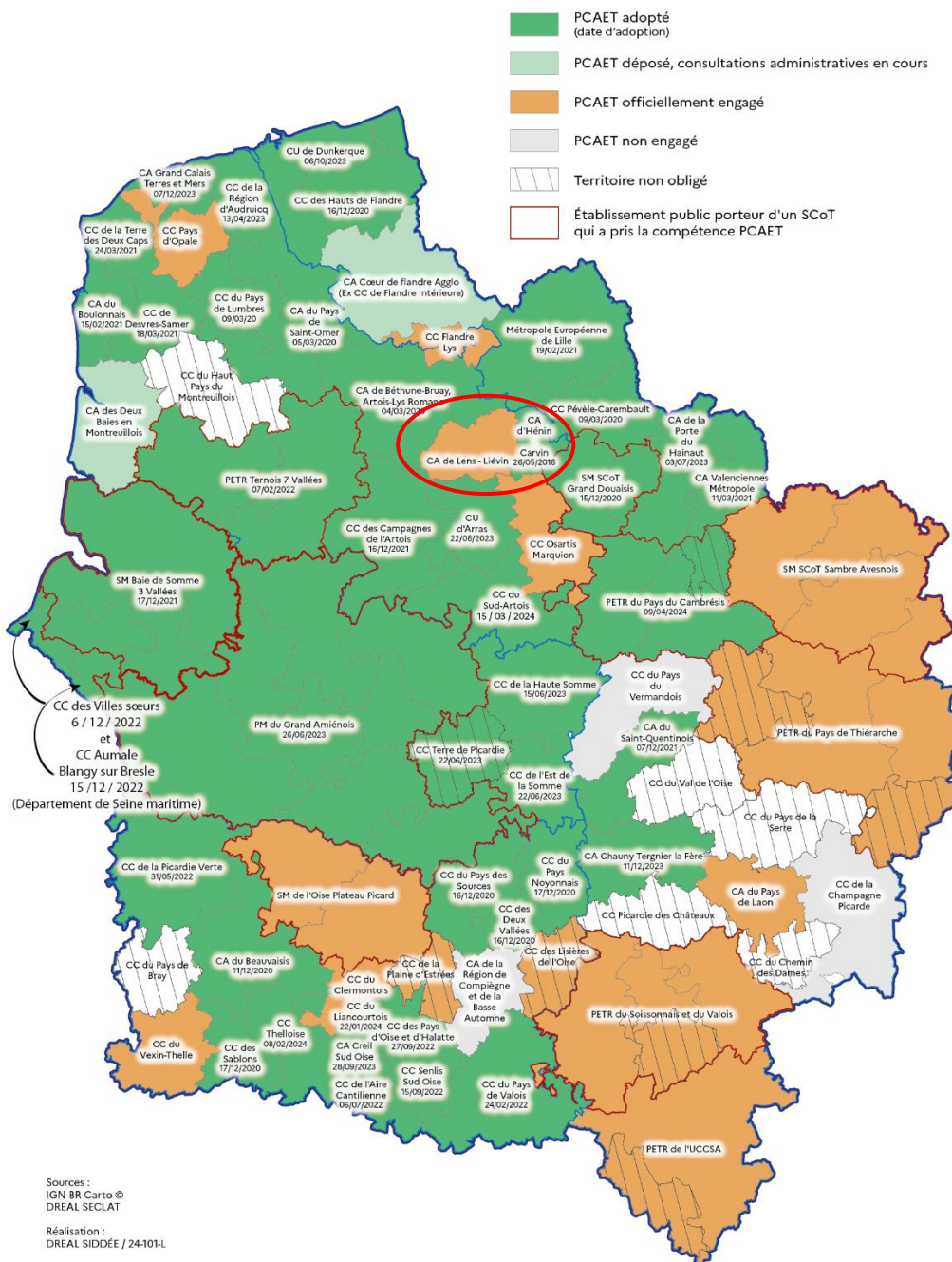
Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs	
Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique	Non concerné.
Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise	Non concerné.
Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations	Non concerné.
Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations	Non concerné.
Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés	
Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise	Non concerné.
Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités	Non concerné.
Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation	Non concerné.
Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires	
Non concerné.	

IX. Le Plan Climat Air-Energie-Territorial de la CALL

Le Plan Climat Air-Energie-Territorial (P.C.A.E.T) constitue le plan d'action local de la collectivité et des acteurs socio-économiques pour atténuer et s'adapter au changement climatique, maîtriser la consommation d'énergie et reconquérir la qualité de l'air.

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin a engagé l'élaboration de son P.C.A.E.T au cours de l'année 2021. Ce dernier demeure toujours en cours d'élaboration.

PCAET - Avancement des démarches d'élaboration (avril 2024)





Source : DREAL Hauts-de-France



Indicateurs de suivi



Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, par les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieux physiques et ressources naturelles	 Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. <i>Source : RPG, CarHab</i>	La zone de projet est concernée par un espace naturel d'une superficie de 1,1 ha.	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement l'urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.	La transition entre les espaces naturels et urbains devra faire l'objet d'une attention particulière
	 Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Linéaires de cours d'eau et fossés. <i>Source : commune</i> Surface des zones humides <i>Source : SAGE, SDAGE</i>	Aucune opération modifiant la topographie de manière importante n'est prévue. La zone de projet n'est pas concernée par la présence de cours d'eau, fossés ou encore zones humides	Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux. -> Maintenir à 0 le nombre d'opération modifiant la topographie. Maintenir les fossés et cours d'eau en ne les comblant pas. -> Conserver les courants et fossés. Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.	Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau / fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales. Des études de définition de zones humides devront être réalisées en cas de suspicion au sein des zones de projet.

	<p>☞ Ressource en eau potable (quantité et qualité)</p>	<p>Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine.</p> <p><i>Source : DREAL, SAGE, SDAGE</i></p>	<p>Etat écologique et état chimique des masses d'eau selon le SAGE et le SDAGE.</p>	<p>Atteindre le bon état chimique d'ici 2039.</p> <p>Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.</p>	<p>Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.</p>
	<p>☞ Entités naturelles et continuités écologiques</p>	<p>Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement.</p> <p>Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route, construction d'écluse...)</p> <p><i>Source : méthodologie de type SRCE - TVB</i></p>	<p>Aucune ZNIEFF ou site Natura 2000 recensé le territoire communal.</p> <p>De espaces fluviaux à renaturer, des bandes boisées ainsi que des espaces relais sont recensés sur le territoire.</p> <p>La zone de projet n'est concernée par aucun de ces éléments.</p>	<p>Maintenir voire créer des structures relais en intégrant par exemple des haies au sein des projets ...</p>	<p>Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p> <p>Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres et/ou de haie.</p>
<p>Cadre de vie, paysage et patrimoine</p>	<p>☞ Paysage naturel et de campagne</p>	<p>Linéaire de haies, d'éléments arbustifs et prairies permanentes.</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p>

	<p>☞ Patrimoine urbain et historique</p>	<p>Nombre de monuments remarquables et inscrits.</p> <p><i>Source : culture.gouv</i></p> <p>Surface zone bénéficiant d'une protection patrimoniale.</p> <p><i>Source : culture.gouv ou DREAL</i></p>	<p>Un site classé est identifié au Sud du territoire de Loison-sous-Lens</p>	<p>Conserver le patrimoine urbain et historique.</p> <p>Limiter les covisibilités.</p>	<p>/</p>
	<p>☞ Accès à la nature, espaces vert</p>	<p>Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation.</p> <p><i>Source : communale</i></p>	<p>Quelques espaces verts et linéaires d'arbres et de haies recensés au sein du plan de zonage.</p>	<p>Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation et en continuer de protéger les espaces verts.</p>	<p>Si les projets prévoient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p>
<p>Risques, nuisances et pollutions</p>	<p>☞ Risques naturels</p>	<p>Nombre de catastrophes naturelles prononcées.</p> <p><i>Source : communale et préfecture</i></p> <p>Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque.</p> <p><i>Source : Préfecture et DREAL (ZIC et remontées de nappes)</i></p>	<p>7 arrêtés de catastrophe naturelle sont signalés sur la commune.</p> <p>Risques d'inondation par remontées de nappe, zones inondées constatées, périmètre PPRI</p> <p>Risque de mouvement des argiles</p> <p>La zone de projet n'est pas concernée.</p>	<p>Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.</p> <p>La continuité hydraulique des sites devra être conservée (cf. règlement).</p>	<p>Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple.</p> <p>Les projets pourront faire l'objet d'études complémentaires.</p>

	<p>☞ Risques technologiques</p>	<p>Nombre d'entreprises à risque. <i>Source : Géorisques</i></p> <p>Nombre de sites pollués existants <i>Sources : Géorisques</i></p> <p>Nombre d'anciens sites industriels dépollués. <i>Sources : Géorisques</i></p>	<p>Présence de sites potentiellement pollués CASIAS.</p> <p>De nombreuses cavités souterraines.</p> <p>La zone de projet n'est pas directement concernée par ces éléments mais se situe toutefois à proximité d'un site CASIAS.</p>	<p>Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.</p> <p>Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain.</p>	<p>Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain par exemple).</p>
	<p>☞ Nuisances</p>	<p><i>Sources : Départementale</i></p>	<p>Plusieurs axes bruyants sont identifiés au sein du territoire de Loison-sous-Lens.</p>	<p>/</p>	<p>Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.</p>
<p>Forme urbaine et stratégie climatique</p>	<p>☞ Forme urbaine</p>	<p>Evolution de la densité dans le tissu urbain. <i>Source : Communale</i></p> <p>Respect objectif chiffré du SCOT. <i>Sources : Communale et intercommunale</i></p>	<p>Le tissu urbain est concentré.</p> <p>La zone de projet se trouve au cœur du tissu urbain communal.</p>	<p>Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable.</p>	<p>/</p>
	<p>☞ Bioclimatisme et</p>	<p>Compatibilité avec les objectifs du SRADDET.</p>	<p>Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.</p>	<p>Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique.</p>	<p>/</p>

	performances énergétiques	<i>Source : Dossier d'évaluation environnementale</i>			
	 Développement des énergies renouvelables	<p>Nombre d'installation d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Communale via les permis</i></p> <p>Production annuelle d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i></p>	/	Encourager la production d'énergie renouvelable.	/
	 Déplacements doux et qualité de l'air	<p>Desserte en transport en commun</p> <p>Linéaire de cheminement doux.</p> <p><i>Source : Communale</i></p> <p>Indice ATMO de la qualité de l'air</p> <p><i>Source : Indice ATMO</i></p>	<p>La commune est desservie par des lignes de bus et de transport à la demande.</p> <p>Des continuités piétonnes sont identifiées.</p> <p>Indice ATMO (station de Harnes Serres et Lens Varsovie) : pas d'épisode de pollution majeur.</p>	<p>Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun et adapter ces services.</p> <p>Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.</p>	/

Urbanisme, réseaux et équipement	<p>☞ Approvisionnement en eau potable</p>	<p>Localisation des captages en eau potable et de l'aire d'alimentation des captages</p>	<p>La commune est globalement située sur deux aires d'alimentation des captages.</p> <p>La zone de projet est concernée par une aire d'alimentation des captages.</p> <p>Aucun captage d'eau potable n'est actif sur le territoire, de même qu'aucun périmètre de protection de ces derniers n'est recensé.</p>	<p>Suivre la consommation d'eau, étant donné que la question de la disponibilité et de la consommation d'eau est de plus en plus prégnante, pour établir une consommation par habitant et éventuellement détecter de potentielles pertes d'eau.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.</p> <p>Les économies d'eau seront également incitées.</p>
	<p>☞ Collecte et traitement des eaux usées</p>	<p>Charge maximale en entrée de la STEP en EH.</p> <p>Capacité résiduelle de la STEP.</p>	<p>Stations de Lens Loison-sous-Lens, Fouquières-lès-Lens et Wingles conformément en équipement et en performance</p>	<p>Suivre dans quelles mesures les rejets des particuliers sont traités collectivement.</p>	<p>/</p>
	<p>☞ Gestion des déchets</p>	<p>Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.</p>	<p>La commune encourage le tri des déchets ainsi que les diminutions de déchets des ménages.</p>	<p>Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.</p>

		<p>Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.</p> <p><i>Source : Gestionnaire des déchets</i></p>			
--	--	--	--	--	--

